

Dulce dulce
Carpe

222 c Nov

P. 222. yelam
Ap. 6as

222. Dulce dulce
Carpe

4
420

R 150277

MS 2438

1

Cahier De Droit
francois, appartenant à moi
Joseph Lavoix étudiant en droit
Sous Mr gouazé et Delort

Professeur à
l'an 1790-1791 l'Aménée
de Toulouse

lundi

Lavoix ~~aine~~

Lavoix aine



109-001

Explication

De l'ordonnance de Louis XV

Concernant les testaments; donnée
à Versailles au mois d'août 1735.

Préface

Ordonné par la grâce de Dieu et par la loi
constitutionnelle de l'état, Roi des français.

Dans la résolution générale que nous avons
prise de faire cesser toute diversité de jurisprudence
entre les différents cours de notre royaume sur les
dispositions que les hommes font de leur bien à titre
gratuit; et c'est dans cet esprit que nous avons fait publier
notre ordonnance du mois de février 1731 qui fixe la
jurisprudence sur lequel regarde la nature, la forme les
charges et les conditions des donations entre vifs; nous suivons
à présent l'ordre naturel important et sans aucun
autre genre de disposition gratuite, &c. &c. Sur celles
qui se font à l'aute de mort il où la loi permet aux
hommes d'exercer un pouvoir qui s'etend au delà
des bornes de leur vie. L'opposition qu'il y a à ce légis-

Entre l'esprit du droit romain toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, et celui du droit françois qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et limiter leur pouvoir peut être regardé à la vérité comme la première origine d'une variété de jurisprudence qui se fait sentir dans cette matière en tout plusieurs dans aucune autre; mais la principale cause d'une si grande diversité a été l'inertitude que les sentiments des interprètes, souvent contraires les uns aux autres et suscept au lois mêmes qu'ils appliquent semblent avoir regagné dans les jugemens. Ce n'est pas seulement sur des questions peu intéressantes que les esprits se sont partagés, c'est sur les points les plus importants de la jurisprudence pour attester la validité de l'effet des dernières volontés. Telle, soit la sécession ou la forace ^{d'opposition}, des heritiers, l'institation d'héritier, le rôle de la procration des enfants du testateur, la manière de laisser ou de fixer la légitime, les différents detractions soit de cette portion sacrée dont le privilége est fondé sur la loi naturelle, soit de celle que des loix postérieures allouent à des héritiers institués, sous le nom de quarte, falcidianeque, & de quarte très élégante que le droit d'élection donnée par le testateur à son héritier à la fin.

3

l'inévitation de l'effet des dispositions que le dommable
du testateur, le lieu ou le testament a été fait et la
situation des biens semblent assujettir à des loix
différents ou même contraires. C'est sur ces matières
si importantes que nous jugeons à propos de rendre la
plus prudente entièrement une forme dans tous les
tribunaux de notre roij auame. notre intention n'est
point de faire dans cette vue un changement réel aux
dispositions des loix observées jus qui à présent; nous
n'oublions pas contraires en affirmer l'autorité par des
règles tirées de ces loix mêmes et bapli qu'il d'une manière
si précise que l'incertitude ou la variété des maximes ne
soit plus désormais une matière toujours nouvelle
d'inquiétude pour les testateurs, de doute pour les juges
et de prole ruineux pour leur mème qui les gagnent.
nous ne pouvons parvenir plus sûrement à un si grand
bien, qu'en nous faisant rendre un compte exact
des charges et des maximes de chaque parlement ou
conseil supérieur de notre roij auame sur la matière
des testaments, ainsi que nous l'avons fait sur celle des
donations entre vifs, et nous y avons eu la même
satisfaction de voir ces compagnies soient divisées dans
leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la
justice, tendre également que par des voies différentes
au grand objet du bien public; quand nous n'aurions
fait qu'après déterminer entre ces voies pour l'autoriser une
seule et abonnement d'une règle fixe et certaine aurait
toujours été un grand avantage pour nos sujets. mais

4. notre affection pour eux a été plus loin, & dans le choix
que nous avions à faire, nous avons toujours préféré
la règle la plus conforme à cette simplicité qui a été
appelée l'amie des loix, parce qu'elle prescrite ces
distinctions ou ces interprétations spéciales dont on
abuse si souvent pour en échapper la disposition
sous prétexte d'un mieux penettrer l'esprit; C'est
aussi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les
jugemens incertains ou arbitraires nous simplirons
le principal objet de la loi qui est de faire autant
qu'il est possible la force des proclés, d'affermir la
tranquillité & l'amour des citoyens, & de leur
faire goûter le fruit de cette justice que nous
regardons comme le fondement du bonheur du
peuple & de la gloire la plus solide des Rois.

À Les Caubés &c:

Le législateur contenue dans
cette ordonnance le projet de faire céder les
diversités de jurisprudence entre les différentes
cours du royaume. aprés avoir fixé la nature, la
forme, les charges & les conditions des donations
entre vifs par l'ordonnance de 1731 il étoit naturel
qu'il portât ses mesures sur un autre genre de dispo-
sitions gratuites, c.à.d. sur celles qui se font à
cause de mort, & qui comprennent les testaments,
les codicilles, & en general les dispositio-ns où la

qui permet aux hommes d'étendre le pouvoir qu'ils ont sur leur bien au delà des bornes de la vie. c'est surtout en cette matière qu'il y auroit d'variété infinie dans notre juris prudente. Les prits des coutumes qui consiste à restreindre la liberté de Dieu pour cause de mort, celui du droit romain qui favorise au contraire la liberté infinie du tentateur, enfin l'inégalité que les sentiments des interprètes opposés les uns aux autres avoient regné sur l'interprétation des loix, avoient si fort embarrassé les Esprits qu'ils fesoient partagés sur les points même qui tendoient à assurer la validité et l'effet des dernières volontés.

Il étoit réservé à M. Daguinseau, d'établir 1^o l'uniformité dans l'exécution des loix sans en changer le fond, l'ajoutant seulement ce qui peut manquer à leur perfection, ce n'est point alors, dit cet illustre chancelier, que les decisions soient clairement également connues de tous ceux qui doivent les suivre, il faut faire qu'il en résulte des règles générales qui s'observent également dans tous les tribunaux à l'exécution des loix qui leur sont communes; C'est ce qu'il est impossible de faire sans donner la préférence dans certains cas à la juris prudente qui s'observe dans les compagnies sur celle qui est praticie dans d'autres - mais autre que le tribunal qui semble perdre quelque chose par cette préférence le fait dédommagé par celle que la loi lui donne à son tour dans d'autres points, il est bien juste que lorsque paix sacrifie la partie les préjugés de la usag

6. " parti culiers au grand avantage de cette uniformité
" générale de jurisprudence qui preservent les conflits
" de jurisdiction. Et qui donne aux juges la satisfaction
" de voir que les plaigneurs ne cherchent plus à les brouiller
" pour chercher un tribunal qui leur soit plus favorable

2. " le seroit perdu de dire l'objet du legislatif dans
" cette ordonnance que de n'en pas faire, les regles avec la plus
" grande rigueur. il n'est pas de principe plus dangereux
" que celui qui enseignereroit de se conformer plutot à
" l'esprit de la loi qui à l'observation servile des formalités
" qu'elle a prescrite " avec cette maxime générale,
" dit M. Daguinbeau, il n'y aurait aucun
" juge qui ne se croit en droit de mépriser toutes les
" formalités qui ont été si l'agrement établies par
" les lois pour assurer la vérité et la solemnité
" des actes les plus importants de la société civile.
" leur inscription descendroit entièrement arbitraire
" chaque juge selon les motifs qu'il lui plairoit
" d'attribuer au legislatif. J'imaginois pourvoir
" à la conclusion qu'il n'est pas dans le cas pour telquel
" la loi a été faite, et il se glorifieroit d'avoir
" scellé le sceau servile de la lettre, pour suivre
" ce qu'il lui plairoit d'en appeler l'esprit " ; ce
" seroit introduire de nouveau les dissens, de
" l'ordre prudente que les nouvelles loix n'ont pas
moins voulu préserver que reformer.

3° l'intention du législateur n'a pas été — 7.
ne moins de ramener à une seule et même loi tous
les peuples soumis à son obéissance ; il a voulu se
préter au préjugé naturel qui a chaque peuple
pour ses loix particulières, et n'a fixé l'uniformité
qu'à l'égard des tribunaux où l'on observe les mêmes
loix.

tel est le principe de l'ordre des testaments, ainsi
que l'a voulu le préambule : mais pour se fixer
sur le plan général de cette loi, qui comprend
82 articles, on doit la diviser en cinq parties
principales.

la 1^{re} concerne les dispositions de
testaments, et les formalités qu'il faut y observer.

la 2^e, les témoins testamentaires, leur age,
leurs qualités, et leurs signatures.

la 3^e, l'institution d'escritier, la prétorition,
la detraction des quartiers, le droit d'élection.

la 4^e, les questions mixtes qui peuvent
provenir de la contrariété des coutumes.

Enfin la 5^e, différentes dispositions particulières
tant pour abroger les clauses derogatoires, les
testaments mutuels, et les priviléges attribués à la
cause pie, qu'enfin d'établir les dispositions que le
législateur a cru devoir faire aux dispositions de
l'ordonnance.

Partie première

Des Differentes Espèces de testaments
Et des Formalités qu'on doit y observer.

Nous appellenos testament la disposition
Solemnelle de nos biens en la forme prescrite
par la loi, pour n'avois son effet grāce notre
mort.

Dans les paix de droit Rari, l'institution
de l'héritier est le fondement du testament,
quia testamentum est institutione heredis vim
aliquiput § 34 inst. de legatis quilibet
testament i est il distingué du Codicille En
le que l'institution d'heretier caractérise le
testament, au lieu que le Codicille sujet
à moins de formalités que le testament —
Contre ent des dispositions à cause de mort sans
institution d'heretier.

Dans les paix Coutumiers au contraire,
la loi ne reconnoit nant d'autres héritiers que
Ceu du sang, les testaments nij sont proprement
que des Codicilles mais dans l'usage ordinaire
on y donne le nom de testament à la

Dis position principale et générale, tandy. — 9.
qu'on qualifie de l'ordinaire les dis positions qu'ajoute
le testateur par d'autres actes pour changer ou
expliquer, ajouter ou diminuer à son testament.

C'est à cet usage ordinaire que se referre l'ordre
lorsqu'elle distingue quatre sortes de testaments,
dont elle a réglé les formalités.

1^o les testaments des pays de droit écrit.

2^o les testaments des pays coutumiers.

3^o les testaments militaires.

4^o les testaments faits en temps de peste.

il régle un ordre si merveilleux dans le teste
de cette loi, que sans interrompre celui des articles,
chacun de ces objets sera la matière de

chapitre 1^{er}

Des formalités des testaments des
pays de droit écrit.

Il auroit peu d'utilité à s'occuper des
testaments Calatis, Comiciis, in prolinetu, per
dis et libram, et protorium, qu'avodent introduit

9. les loix romaines. il suffit d'être fixé sur les nouvelles dispositions dont la forme plus simple et plus naturelle avoit fait perdre de vue les anciennes, et qui, au temps de Justinien, se réduissoient à quatre sortes de testaments, le nuptial, le mystique ou scellé, — l'olographie, et le militaire.

L'ord. II autorise les mêmes espèces de testaments pour les pays de droit écrit où il estoient usages. mais la forme des militaires n'étant pas différente en pays Laténien qu'en pays de droit écrit, elle ne s'applique dans les 18 premiers articles que des testaments ordinaires dont la forme est réglée de droit commun.

1^o elle abroge les testaments purement nuptiaux, ceux qui auroient été faits ou par lettres millaires dans les 3 premiers art: 2^o elle règle la forme des testaments nuptiaux libérité dans l'art: 3. Et les suivants jusqu'à compris l'art: 8. 3^o l'art: 9. Et suivants jusqu'à l'art: 15 qui traite des Codicilles, prescrivent les formalités des testaments mystiques ou secrets et apprennent à distinguer ceux qui peuvent ou ne peuvent faire une pareille disposition. 4^o Enfin l'art: 15 jusqu'à compris l'art: 18

Determinent les regles particulières des testaments ¹⁰³
faits au favour des enfants et descendants.

§^e 1^{er}

Des testaments abrogés par l'ordonnance

article 1^{er}

„ toute dis position, testamentaire ou à l'usage de
„ mort, de quelque nature qu'elle soit, seront faites
„ par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne
„ peuvent faire que verbalement et diffusément
„ d'en admettre la preuve par témoins même sous
„ prétence de la modicité de la somme dont il
„ eurroit été dis posé. „

Les deux dis positions de cet art: n'ont pas
moins dérogé au droit romain, qui à la plus prudente
obéissance au parlement de toulouse.

1^o Les testaments purement malgatifs autorisés
par les loix romaines n'exigent ni écriture ni
signature du testateur, ni soucriptions des témoins.
Si quis autem sine scriptis voluerit ordinare, iure
Civili testamento Septem testibus adhibitus,
Et sua voluntate Coram eis exmumpata, sciat hor
perfectum. Minus. testamentum iure civi li
co constitutum. ¶ 14 inst. de testam. ordinaudz.

111 la memoire des temoins etoit le scell de port de la volonté du testateur ; mais après qu'il fut tout déclaré, il falloit que les temoins fussent examinés par le juge qui devoit leur faire prêter serment sur la vérité de leur déposition , et dresser un procès-verbal pour servir de preuve du testament.

qui elqu'i involument qu'il y eut à l'inventaire à une forme de testament qui n'avoit nécessairement sans effet , si la mort ou autre accident empêchoit de renouer les temoins , elle étoit si forte maintenue dans les pays de droit écrit , quoique l'usage d'y fut introduit de faire écrire les testaments l'écriture n'y étoit pas regardée comme une solennité nécessaire à la validité de l'acte , mais comme uniquement destinée , memori à la mort à établir la preuve du testament .

Le seul avantage qui résultoit de l'écriture , étoit de dispenser de renouer les temoins après la mort du testateur , il falloit pour cela que le testament fut écrit , redigé par un notaire en présence de sept temoins , ou qu'il fut fait mention de la cause qui avroit mis obstacle à leur signature . mais le défaut de signature de

est ateur ou des témoins, la circonstance que 12
Le testament auroit été écrit de la main même de
l'héritier ou que le notaire n'auroit été assister que
de ses témoins, ne seroit qu'à faire ordonner que
les témoins seroient résumés; tant on étoit persuadé
que l'écriture n'étoit pas de l'essence du testament.

2° l'art. 54 de l'ordre de moutiers aijant
défendu d'admettre la preuve par témoins de
tous contrats exécutants 100^e, les testaments —
nulzatifs proprement dits ne furent plus
tolérés dans le ressort du parlement de paris
régi par le droit écrit; mais quoique l'art. 2.
du titre 20 de l'ordre de 1765 ait étendue la
disposition de l'ordre de moutiers à tous actes bledis
100^e, et qu'on ne puisse douter que les testaments
ne fussent couverts sous la dénomination d'actes,
ainsi que l'observe daval dans son institution de
droit françois, pag: 3060, le parlement de
toulouse et quelques autres où l'on juge le droit
écrit n'en maintenant pas moins l'usage
des testaments nulzatifs, on n'a plaidé
qu'aux contrats et conventions les dispositions
des ordres défendant la preuve testi mojiale.

Il n'est pas en effet de disposition dont la
preuve solale ne fut admise dans notre jurispru-
dence, la donation à l'ame de mort, la
vouelle, les legs nulzatifs, ou verbeaux

135.1 le fidei Commis ajoutz au testament ab
intestat, l'enfin la resolution q'pi auroit fait
verbalement un testateur d'un testament par
lequel n'avoit besoin que de la resumption des
tenuoys pour l'opener la validite.

il n'y avoit de difficulte grande que fidei Commis
verbaux ajoutz a un testament q'pi pour
determiner si la preuve du devoit etre faite
par des tenuoys numeraires d'un testament ou
par quelque tenuoin q'ce fut. si le
fidei Commis n'avoit aucun rapport au testament
proto testamentum, on en relevoit la preuve
en grosses q'les seules : s'il etoit au contraire
que fidei Commis porte partie testament, contra
verba testamenti, on n'admettoit pour la
faire la preuve que les tenuoys numeraires
du testament. mais cette distinction fit
abrogee par la nouvelle loi prud'hommes q'
suivant la response du parlement sur la
seconde question etant fixe a n'admettre que
les tenuoys numeraires a moins que le fidei
Commis ne fut postérieur au testament.

3° l'art. 1er de l'ordre a milles tranche
toute la peine de difficulte, l'declarant nulls
les异议s a cause de mort q'pi n'auroient

pas été faitz par écrit et en registrant en
 Cette matière la preuve testimoniale quel danger
 n'y auoit il pas à faire de perdre de la partie
 foiz des temoins un acte aussi important que celui de
 dernière volonté? Les temoins pourroient prendre le
 change ou manquer de mémoire; ou pourroit les
 laborer jusqu'à leur faire déclarer un faux
 testament, et falloit la fin qu'il parvîssent
 au testateur, ou qu'ils pussent être résidés. —

L'écriture prescrite remede à tous ces inconvénients,
 la volonté du testateur est plus assurée qu'elle
 n'est avant l'ordre ^{on doit conclure de cette}
 loi: En 1^{er} lieu que l'institution d'écrire, les
 legs, les fiducloans, les donations à cause de mort,
 et en general toutes les positions de dernière
 volonté sont nulles, si elles n'ont pas été faitz
 par écrit. En 2^e lieu que la loi est générale et
 qu'elle n'annullera pas moins les positions qui
 seroient faitz verbalement la faveur des enfans
 du testateur; En 3^e lieu que la preuve par
 temoins ne seroit pas entière reposable, quand il
 y aueroit un complot contre la preuve par
 écrit. En 4^e lieu que quelque modique
 que soit la somme dont la dis position reserboit
 que verbale, la preuve par temoins seroit étouffée
 et qu'on ne doist pas appliquer aux dis positions

13. testamentaires les ordres qui ont l'oreille faire la preuve testi moniale pour des objets que n'excèdent pas 100^e.

On ne peut pas plus ordonner le serment de l'héritier qu'en saisoir si le testateur l'a chargé de fidei Commis verbal; un arrêt du parlement de bordeaux du 9 mai 1739 en adoptant la décision de la loi dernière ord. de fidei Commis voit ordonné le serment de l'héritier; mais l'héritier étant possesseur au conseil, l'arrêt fut cassé, par la raison que la nullité radicale du fidei Commis verbal rendoit frustratoire le serment de l'héritier.
Fustra ad nullitatem probandum quod probatum non reflsat.

4. In D'effaçant la preuve orale des dispositions testamentaires, l'ordre n'oublie rien pour à la facilité de subordonner les tenues et à la mauvaise foi des hommes sans avoient amois intende interdire le moyen lors qu'il servir à punir les fautes. Il a manifesté des infractions à la loi.

Dès à venir la place d'ordonnance
entore aujourd'hui à la preuve testimoniales de la suppression d'un testament, par laquelle pendantement il n'y a pas d'autre ressource

pour punir le crime de l'auteur de la suppression 6.
Ce seroit si peu contrevenir à la dis^e position de notre
art: qu'il n'a fait que dépendre la preuve des
dispositions verbales; au lieu que la preuve solle
Dans le cas de la suppression ne serviroit qu'à constater
des dispositions faites par écrit, & conformes aux
règles prescrites. La preuve du fait de l'empêchement
de tester n'est pas plus contraire à la disposition de
l'ord^ere, parce qu'il ne s'agit pas de faire valoir une
disposition purement verbale, qu'on ne peut considérer
que comme un projet qui ne peut avoir aucun effet,
mais de faire prononcer l'indignité de l'auteur de
l'empêchement, ou de le faire condamner à des
dommages & intérêts proportionnés à la perte
qu'il a causée.

En 2^e lieu la preuve test^emoniale seroit aussi
admissible, si elle avoit pour objet de justifier
une infraction à la loi. quoi qu'en effet la
preuve test^emoniale des fideicomis verbaux telles
soit prohibée par notre art: on autoriseroit celle
des fideicomis verbaux illégitimes, comme avantageant
le voleur au maintien de son vol. un arrêt du 14
mai 1766 au rapport de M. patamine & un autre
du 8 aout 1768 la force duquel contre
M. pierre de montpetit avoit déjà reconnu qu'on
ne pouvoit appliquer la prohibition de notre art:

17. au fidei Comm' verbaux illicites, sans autoriser
à violer le loix d'effendant de l'poser infâme
des l'fants naturels, le des coulubines, mais il n'en
est pas de plus remarquable que celui qui fut
rendre infâme du B. D'Uelos Contre le S. Davellin
en sa qualité d'héritier d'un collateral, qui fut
admis à faire la preuve d'un fidei Comm' verbal
infâme, dont le S. Davellin héritier
testamentaire avoit été chargé par le pere du
B. D'Uelos.

article 2^e

„ Declaroys par eitement nulles toutes dispo-
„ tions qui ne seroient faites que par signes
„ autre qu'elles nulles nulles nulles nulles
„ sur les fondemens des ditz signes.

Cet art. n'a pas moins d'origine que le précédent
aux loix romaines et à la jurisprudence en
annulant indistinctement toutes sortes de
dispositions de dernière volonté qu'ont
faites que par signes.

1^o on courroissoit avant l'ordre que les
testamens étoient défaillans trop solennels
pour qu'on put les faire par signes. Les signes
certains auteurs aient prétendus que les l'fants
et la cause pie n'étoient pas sujets à être réglés
sur le fondement de la loi dernière. Les familiés

hers eis cuncto, qui bzy cumque verbis vel iudicij, les " 18.
iudicij dont fait mention cette loi estoient de note
abregees ou chiffres qui n'avoient ete d'abord toutes
que pour les dispositions jure militari, et grantoris.
Depuis Constantine pour les dis positions des soldans
In faveur de leurs liefans: mais independamment
que la loi derniere familie hers eis cuncto a ete abrogee
par Justinien nov: 107 Cap: 1. il suffit de
faire attention a ces mots de cette loi, sive —
quo cumque alio modo scriptura quibuscumque
verbis vel iudicij interierant relictis, pour se
assurer que Constantine n'avoit pas entendu
faire valoir les dis positions faites par signes sans
paroles et sans écriture .. aussi a-t-on toujours
regardé comme une chose inouie qu'une
institution d'héritier put etre faite par signes
ne inveni singulam fuit auditum, dit lejas
Consult: 36, horedem notie vel quo alio gestu
nunquam.

on ne sauroit d'ailleurs pour favorir l'opinion
contraire invoquer le § 4 de la loi § 11 de hored:
inst it: qui fait valoir l'institution de l'héritier
Si uolum horedis non dixerit sed iudicabitili
Signo demonstraverit parle qui il ne s'agit pas
dans cette loi d'un signe muet vel manu, vel
capite vel vultu mais d'un iudicij proferee verbalement

Et qui tient lieu du nom même de l'héritier,
de signo quod ore loquens datur, Demonstratio-
nem nominis vel fungatur; la loi 38 ff de
lores: instit: fournit aussi un exemple d'une designation
faite par signe, hie mihi lores esto, cum sit
coram cui ostenditur. mais c'est moins une
institution, qu'un designation de l'héritier institué
qui ne seroit pas moins valable aujourd'hui, notre
art. n'ayant pas prohiber que les dispositions
du testateur n'employeroit que des signes pour
manifester sa volonté.

2° Les loix Romaines n'en geant pas autant de
solemnité, pour les Codicilles, les fideicommiss,
les legs, les donations à cause de mort étaient
valables quoique ces dispositions n'eussent été
faite, que par signes. Le parlement de Toulouse
en autorisant ce privilige, s'étoit fondé sur la loi
20 ff de legat: 3° fideicommissum ^{etiam inter}
delenquatur Et sur la delision de la 21 Cod: Ia
fideicommiss, inq: Etiam inter fideicommissum
delenquatur, adhibitus, teste bus, nulla dubitatio
est. mais quoique il ne soit question dans les loix que
des fideicommiss, la loi 102 de legat: 1° ayant attribué
aux legs les avantages des fideicommiss, par omission
Iniquata sunt legata fideicommissum le-

juré prudente appliqua aux legs les mêmes principes,¹² 20.
ainsi qu'aux donations à l'aute de mort, qui suivant le
¶ 1er instat: de donat: ad exemplum legatorum per
omnia proposita sunt.

on doit néanmoins observer que pour la validité
des dispositions faites par signes, on exigeoit trois
circonstances essentielles; la 1ere, que celui qui avoit
fait la disposition ne fut pas muni de naissance, —
dummodo, ajoute la loi 20 ff de legat. 3° si natus —
relinquat, qui est loquè potest, nisi supervenient morbus
li impedimento sit; les mises de naissance n'étant
pas presumes, connoître alors la valeur des signes, pour
pour qu'on puisse les appliquer avec certitude. la 2^e, que
la disposition par signes fut faite en présence
de cinq témoins. la 3^e est l'explication que devraient
faire les témoins des circonstances du signe, afin que
les juges fussent en état de juger eux mêmes, de l'effet
que le défunt avoit intention de donner.

mais quelques sages qui furent les précurseurs,
il n'importe res ulter que des individus et des conjectures
qui il importoit de reformer. les signes n'étant pas
les mêmes que des presomptions très équivoques, C'est
avoir raison que l'art. ² de l'ordre a rejette l'instat nute
ment toutes dispositions qui ne seraient faites que par
signes, puisqu'elles étoient rédigées par écrit sur le fondem
ent de ces signes, elles n'en seraient pas plus valables
aux termes de cet art., parlegi¹³ que le signe

21. Soit le principe de l'écriture, pour qu'on y doive reconnoître le même caractère d'intégrité hors d'état de donner le degré d'évidence nécessaire à la volonté du testateur.

article III

"Voulons aussi que les dispositions qui seront faites par lettres ~~successives~~, soient regardées — comme nulles et de nul effet"

On étoit mieux fixé avant l'ordre sur la nullité des dispositions par lettres successives, ni sur celles qui avoient été faites par signes.

1^o les testaments naîgeoient trop de solemnité pour que l'institution d'héritier put être faite par autres missives. il n'étoit permis de tester, qu'en observant les formalités qui avoient été primitivement établies.

les Codicilles n'étoient dans leur origine que des lettres addressées à l'héritier testamentaire ou ab intextat, obligant les héritiers sans aucune solemnité. la loi 75 A de legat: 2^o fait valoir à titre de fideicommiss les dispositions d'un soldat per his to laus; mais sans retourner au hasard particulier de cette loi qui pourroit avoir son privilége dans le privilége qu'ont les soldats de tester jeure militari, la loi 75 A med tre bell: Et plusieurs

autres textes de droit ne permettent pas de douter ¹³ 22
qu'une simple lettre addressée à l'héritier ne peut être
relatée pour le fideicommissum qu'elle contient.

Les empereurs Dioclétien et Maximien adoptant
ce principe dans la loi 22 Cod. de fideicommissis et in
Epistola; vel libello vel sine scriptura, immo ita
mutu fideicommissum huiusque posse ad libertatem —
testibus nulla dubiatio est; C. a. d. quicquid autorisent
les fideicommissus par simples lettres sans derogation aux loix
anterieures, et que c'est uniquement pour les fidei-
commissus faits par signes ou sans écriture que la présente
disposition est jugée nécessaire aux termes de cette loi.

L'empereur Théodore fut le premier qui dérogea
aux loix antérieures, statuyant à la présente de
cinq témoins toute disposition de dernière volonté,
in omni autem ultima voluntate, dit la loi dernière
§ 3. Cod. de Codil. In testamento quinque
testes . . . in uno loco que tempore debent
ad liberi; sed est in la lecture de cette loi qu'on
n'a jamais donné au cas effet dans notre juris prudens
aux fideicommissus par lettre missiva non ad libertatem
testibat.

3. ibidem avoit d'exception qu'en paix de droit
territoire, qu'en raison des dispositions entre infans et
descendants, quoique la loi n'affirme testibat
ne attribue pas même l'effet d'un codicille à une
lettre missiva qu'en contenant qu'une promesse

23. D'hérédité ne devoit être considérée que comme
un sujet de disposer, il suffissoit que la volonté
des ascendants fut bien fixée par une lettre —
missive pour qu'elle soit étatée et tenue à l'égard
de leurs enfants, si vivant ou morts —
testamentum vel codicilles seu epistola —
parents esse memoretur. De funeris dispositione
testodictatur leg: ult: cod: familiis hereditate nov:
107 chap: un restraingit depuis à la vérité de
reduire la trop grande facilité de disposer chez
l'enfants, mais cette loi n'intendroit pas aux ascendans
ans la facilité de disposer par lettre missive
puisqu'elle exige uniquement que la disposition
soit écrite et signée de la main de celui qui avoit
disposé. il n'y avoit pas plus de difficulté sur
cette question dans les pays contumiers où les
dispositions holographes sont permises indistincte-
ment. un arrêt du parlement de paris du 27
juin 1778 rapporté au journal du palais confirmait
un testament holographie fait par une simple
lettre missive. En un mot de quelquemanier
que fut conçue la disposition holographie, en
forme de lettre ou autrement, on la déclaroit
valable tant le pays contumier que de droit
vost, lorsqu'elleno lai voit aucun doute sur la
volonté du testateur.
C'est cette jurisprudence qui a reformé cet art.

En annulant les dispositions par lettres n*o* 14; 24.
une simple lettre n*o* 15 n'a pas paru au législateur
avoir assez de solennité pour valider une disposition de
dernière volonté. D'autant mieux que Celui qui l'eût
ne rapporte pas la même réflexion que lors qu'il —
folluge d'un testament : une lettre est plutôt —
l'expression d'une bonne volonté envers Celui à qui
elle est addressée, qu'une volonté absolue et délibérée
lettera qui bus affectus. la primituer n*o* 15 Codicillorum
non obtinunt leg: 17 ff de jure Codicill: ajoutons que
les termes dont on se perte dans une lettre sont si différents
de la manière dont on parle par testament, qu'il
falloit nécessairement des contestations pour déterminer
si la volonté étoit bien faite ou si le n*o* 15
Ce motif seul étoit suffisant pour faire proscrire
entièrement les dispositions par lettres n*o* 15, ce
qui étoit sujet à interprétation pouvant devenir
arbitraire. C'est avoir établi plus de certitude dans
les jugemens, qu' d'avoir rejeté les dispositions.

De gene

Des testaments munupatifs écrits,
et des formalités qui on doit y observer.

article 4.

1^o L'usage des testaments munupatifs écrits et des
testaments mystiques ou secrets continuera d'avoir lieu

23. " Dans les pays de droit écrit; le autres ou les ditz formes
" de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts.
avant de régler la forme des testaments multupatifs
écrits et des testaments mystiques ou secrèts, le législateur
a maintenu l'usage par cet article dans tous les lieux
indistinctement ou ces formes de tester sont autorisées
par les coutumes ou statuts.

Les testaments multupatifs écrits n'étoient pas rebus
dans cette province la forme prescrite par l'ordre -
quoi qu'il y eut introduit l'usage de rédiger par
écrit les testaments multupatifs, l'écriture y étoit si peu
essentielle qu'on remedioit aux défauts de forme et aux
nullités qui resultoient de l'écriture par la résolution
des témoins: il n'y avoit que les testaments des aveugles,
ou, d'après la forme prescrite par la loi, hadi constit-
-tutio in lega q̄ā cod: qui testam: facere possunt; ou
laissez à la réunion de l'écriture avec la déclaration
de l'avoué non enim sufficit voluntatis multupatio
dit Vinnius, & iustit: quibus non est plenius:
facere testam: nisi scriptura alludat.

mais quoique l'écriture ne fut pas essentielle
pour cette forme de testament, elle suffisit néanmoins
pour disposer de la résolution des témoins, lorsque
la rédaction qui en avoit fait un notaire étoit
signée des témoins et du testateur, ou que le notaire
avoit en son exprimer la cause qui avoit
empêché le testateur de signer: le sorte qu'on
renouvoit dans cette province les testaments
multupatifs écrits quoiqu'ils pussent n'avoir comme

Simplement nulz patus.

a l'egard des testaments mystiques et secrets ou en ¹⁵ ~~a~~ ²⁶
toujours adopté l'usage dans le ressort la translation de
la loi hal consulte Wimā 24 Cod: de testam: l'ordre monast
de mense n'a fait que se conformer à l'legz avoit prescrit
Cette loi. En interprétant les art: qui se referent à
Cette forme de disposer, on aura soin de remarquer
le changement qu'il a fait à la jurisdiction
anterieure.

article 5.

" lorsque le testateur voudra faire un testament -
" nulz patus écrit il en prononcera intelligiblement toutes
" les dispositions, les presente au moins de sept tenuins,
" y compris le notaire ou tabellion lequel écrira les dites
" dispositions, à mesure qu'elles servent prononcées par
" le testateur; après quoy sera fait lecture du testament
" entier au dit testateur, de la quelle lecture il sera fait
" mention par le dit notaire ou tabellion, le le
" testament sera signé par le testateur, ensemble par
" le notaire ou tabellion, et par les autres tenuins, le
" tout de suite et sans distret à autres artes; et hu las
" que le testateur déclare qu'il ne fait ou ne peut signer,
" il en sera fait mention.

Article 6.

" il suffira que les tenuins qui assisteront au
" testament nulz patus écrit y ayant été présents tous
" ensemble sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils
" ayant été pris et conservés. Et effet, ce qui aura
" lieu pareillement à l'egard de tous les testaments et
" autres actes de dernière volonté ou de présente

27, certains ont nécessaire.

Le testament municipal écrit est par le droit commun celui qui écrit un notaire ou autre personne publique face la dicté dicté du testateur, en présence de six témoins, les formalités nécessaires pour valider. Cette disposition a été prescrite par l'art. 586.

1^e la première consiste en ce que le testateur doit prononcer ses dispositions intelligiblement et à haute voix palam évidant, afin qu'elles soient entendues du notaire qui doit lire et des témoins, dont le ministère est d'en attester la vérité. Si l'y avait apporté plus de témoins qu'il n'est nécessaire, il suffisait que le testateur fut entendre de ceux prescrits par la loi et si plusieurs furent testes adhibiti suffit solemnum numerum fraudare leg: 21^e qui testam: falere poss:

Il n'y a donc pas de doute que les témoins ne doivent être présent lors que le testateur explose ses volontés; leur assistance peut servir à prévenir la fraude et la suggestion; et quand il n'y auroit lieu de troubler ni l'un ni l'autre, il faudroit pas moins que les témoins fûssent présents, parle qu'ainsi que ledit est. D'aguerdeau, tom 3. Editio
pp. 490. In l'elévation contre un arrêt rendu au
parlement de Dijon, le parlement des lois

"comunes et des ordres a été de ne pas faire -
"Dependre la comodité de l'élection d'un aîné
"que la mort rend irresorable de la foi d'un seul
"homme que pourroit avoir mal interprété ou

" mal redigé ou peut être altéré les d'is positions 23.
" l'imméritent qu'il auroit été le maître absolu derrière
" à son gré: C'est sur ce fondement, ajoute M. d'Aguesseau,
" que la présente des témoins a été jugee nécessaire par
" tous les legislateurs.

il suffit d'ailleurs que le testateur doive prononcer intelligiblement ses d'is positions, pour qu'on doive déclarer nul un testament qui seroit fait sur l'interrogat d'autrui. quelque fut à cet gard la jurisprudence antérieure, les loix romaines n'étoient plus favorables à ces sortes de d'is positions; quoique neffet la loi 21 It qui est. facere possunt, semble priger uniquement que le testateur pronoule le nom de l'héritier, lorsque le loy 39 § 1 ff de legat 3° fasse valoir un fideicommiss sur l'interrogat d'autrui, il suffit que le droit romain prescrive en general aux testateurs d'expliquer leur volonté en présence des témoins In sua voluntate coram his ministris & ult. iustiti: de testam: ordin: pour décliner que son esprit soit annuler toute la partie de d'is position testamentaire sur l'interrogat d'autrui.

Il ne pourroit y avoir de difficulté qu'en regard des fideicommiss qui sont valables par signes, seroit le plus forte raison sur l'interrogat d'autrui, leg: 39. § 1 ff de legat: 3; mais si, comme l'observe Luyss dans la consultation 36, les fideicommiss faits par signes n'etoit valables qu'à intentat, sans qu'on puisse appliquer le même principe aux fideicommiss contenus dans un testament, on doit convenir que les loix romaines n'entendent pas prescrire indistinctement toutes

2^e D'opposition témimentaire sur l'interrogation d'autrui, ce que l'ordre n'a fait qu'en conformer à la pureté dudit le magistrat que le testateur prononce intelligiblement toutes ses dispositions.

2^e La seconde formalité essentielle aux testaments enlignés écrits, est l'assistance de sept témoins, y compris le notaire ou toute autre personne publique qui en fait la rédaction. Le nombre de sept témoins avoué et prescrit par le préteur en l'espèce égal au nombre des personnes dont la présence étoit requise pour les testamens per di libram, mais aucun n'ayant l'ordre ou toutefois si le nombre de sept témoins étoit nécessaire aux testamens enlignés écrits indépendamment du notaire, l'ordre a proscrit la difficulté en comprenant le notaire dans le nombre des sept témoins.

3^e La troisième formalité est que la disposition soit écrite par le notaire qui devant l'art. 5 est tenu de remplir cette formalité par lui-même, sans qu'il puisse se faire remplacer ni égal un des témoins, ni par son clerc. L'effet de l'art. 5 suivant est d'agir au contraire art. 349, et de prévenir les surprises en enseignant la présence du notaire; comment pourroit-on être certain par l'acte même de sa présence, si l'on se contentoit d'une signature qu'il pourroit faire après coup en l'absence du testateur et peut-être après la mort? L'écriture d'unclerc qui n'a ni caractère public ni officiel pour répondre de ses fautes ne peut être cette matière équivalente à celle du notaire.

1730.

La jurisprudence du parlement de Toulouse n'admet pas les notaires devant l'ordre à écrire leur testament auquel il est difficile d'accorder la validité. Mais, en ordonnant que les notaires écrivent eux-mêmes les testaments, l'art. 5^e de l'ordre est. Daguinseau, lettre 33^e, n'a fait que confirmer l'usage le plus général et en même temps le plus sûr. On ne peut pas presumer qu'un notaire qui est en état de rédiger un testament ne soit pas aussi en état d'écrire la minute. Si on autorise soit ses clercs à l'écrire à sa place, comment sera-t-il possible après plusieurs années de reconnaître si l'écriture est de la main de ce clerc ou d'une autre personne ? ne pourroit-il pas arriver que l'on tromperoit un notaire en lui faisant signer par surprise un testament tout dressé, ou que il signeroit sur la foi de son clerc une disposition à laquelle il n'auroit pas assentie ?

La loi constante que le notaire sera hors état d'écrire lui-même ne l'autorise pas à imprimer le ministère de son clerc. L'ordre est une loi régulière dont le principe seraient seul le droit de disposer à l'indulgence dont le roi voulut bien user pour le plaisir de l'ordre et les actes à cause de mort qui avoient été faits en conséquence de deux arrêts du parlement de protesté, qui avoient autorisé deux notaires infirmes à les faire écrire par leurs clercs, forme, dit est. Daguinseau, lettre 32^e, une de ces lettres émissaires anglaises qui étoit fondée sur des motifs particuliers confirmée l'arrége par l'exception.

4^e la quatrième formalité consiste à faire lecture au testateur et aux témoins de la disposition entière, après qu'elle a été rédigée par écrit.

31. Cette lecture n'etoit prescrite que pour les testaments des aveugles leg: & Cod: qui testam: fac: poss: lo dans le cas particulier de la loi par § 8 H^e leg: Corneli: de falsis. aussi l'arrock se rapportoit un arrêt qui confirma le testament nul et nullegatif d'une mere, quo: qui il n'eut pas été fait lecture. mais cette formalité est aujourd'hui indispen-sable depuis l'ordre qui l'a jugée absolument nécessaire pour convaincre le testateur & les témoins que le notaire a rempli les vues du testateur En l'urant l'adisposition

5° la cinquième formalité est qu'il soit fait mention de la lecture faite au testateur & aux témoins tout acte obligeant à une forme, d'oït dépend sa validité, doit contenir la preuve que la forme a été remplie: si on négligeroit d'inscrire mention, ce seroit une preuve que cette formalité n'auroit pas été observée, d'autant plus que la preuve testimoniale est inadmissible entre le contenu aux actes art. 2 du tit. 20 de l'ordre

667.

on ne rempliroit pas même le vœu de la loi en ne faisant mention de la lecture que par les mots fait, lu & récite en présence des témoins, plusieurs arrêts du parlement de touloute ont fait l'ordre que des demandes en nullité des testaments qui ne contenoient pas mention expresse de la lecture faite au testateur, & où le notaire s'étoit contenté d'indiquer la clause et dictum lu & récite en présence des témoins.

il n'est pas douteux que la loi ne relevoit pas son élection par une lecture qu'il n'auroit été faite qu'en présence des témoins. mais cette clause étoit si fort usagée dans ce roport, que pour faire l'essor des demandes,

la nullité fondé sur le moyen qui se multiplieut
à l'infinié, le roij donna sa declaration du 29 aout
1763, ou après avoir ordonne à peine de nullité de faire
mention expresse que la lecture du testament
étoit a été faite au testateur en présence des témoins.
Le législateur ajoute, par alidous neamvis par gracie
spéciale et sans tirer à conséquence, les testaments
relesta avant lejoer de la publication des présentes....
Dous lesquels ilue seroit pas l'espriement la premié, que
la lecture n'a été faite au testateur, et sur la
nullité desquels il n'auroit pas été statué d'espriement
par arrêt, jugement ou dernier resort, sentencie
faillie l'informe chose jugée ou transaction souloz
la conséquence que les demandes de nullité s'élèvent
et demeurent éternes et anéanties à la charge toutefois
par les héritiers institués par ledit testament de payer
tous les frais aux quels ledit demandes auroient donné
lieu.

6o La 6me formalité est la signature du testateur
du notaire et des témoins. celle du testateur peut étre suffisante par
une autre formalité; mais la signature du notaire et des
témoins est indispensable pour valider la disposition. celle
du notaire par lequel est reçue l'undis témoins par l'ordre,
que sa signature est nécessaire pour la perfection de l'acte.
à l'égard des témoins leur signature étoit prescrite dans les
testaments solennels finem autem testamenti suscriptio nes et
signalata fortium clia determinamus leg. 21 Cod. de testam. maij
Il étoit inutile pour les testaments non siglés, où
l'écriture n'ajoutoit rien à la solennité, et ne servoit
uniquement qu'à faire preuve de l'acte. l'ordre d'Orléans
art. 84, et celle de Blois, art. 165 ayant

enjoint au notaire de faire signer les actes et
essentiellement les testamens aux parties et aux témoins
où de faire mention de la cause de signature, qu'il
suffit soit de se conformer à ce qui étoit prescrit par
les ordres; ou du moins suivant le grassement
~~question~~ déclaration du 29 juillet 1681 pour le
rôle du parlement de Paris où il y a deux
témoins qui peuvent signer lorsque le testateur
n'avoit pas ou n'avoit pas signé. mais au contraire
il ne peut être question d'un ouvrier le ancien
loge que pour les testamens antérieurs à la publication
de l'ordre: l'art. 5 ne permet plus d'employer des
témoins hors l'état de signer puisqu'il n'y a
signature de tous les témoins et est amoncellez.

3^e. la 7^e formalité est que si le testateur
déclare qu'il ne fait ou ne peut signer qu'il soit
fait mention de cette déclaration, il y a deux
choses à observer dans cette disposition, la première
que le testateur déclare qu'il ne fait ou ne peut
signer; la seconde que le notaire en fasse
mention. la déclaration du testateur est requise
parce que ce n'est qu'un testateur qui la loi au-
pernent de substituer sa déclaration à sa signature,
et qu'on ne peut régulièrement l'avoir que de lui
qu'il ne fait ou ne peut signer. il faut aussi
faire mention de cette déclaration, parce qu'il
suffit que cette déclaration donne temps à faire la
signature pour que l'expression du testement
soit nécessaire pour valider la disposition:

mais faut il d'ailleurs qu'il soit fait mention de la cause qui a empêché le testateur de faire mention de la cause qui a empêché l'art. 163 de l'ordre de Blois. Il n'y a pas de disposition dans l'ordre de Blois qui réglemente ce cas. Mais, si le testateur déclare lui-même qu'il n'a pas pu signer à cause de sa maladie, cela suppose l'interprétation du notaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer. Si c'est le notaire qui déclare en son nom que le testateur n'a pas pu signer, il faut que l'acte fasse mention de l'interprétation de signer, parce que l'art. 5 de notre ordre réige la déclaration du testateur et non celle du notaire.

à l'égard de l'expression de la cause qui auroit été un obstacle à la signature, il suffit que le testateur ait déclaré qu'il n'a pas pu ou ne peut signer, sans qu'il soit besoin de faire mention de la cause qui a fait que le testateur n'a pas signé. C'est l'exprimer la cause de l'absence de signature et de conformer à ce qui a été permis les ordres qu'il a déclaré que le testateur n'a pas pu ou ne peut signer.

8° la forme formalité est que le tout soit fait de suite et sans diviser à autres actes ; uno contentu actus testari portet, dit la loi 21 & ult. ff qui testare facere possit. Et autem uno contentu, nullum actum alienum testamento intermisere ; Cette continuité a été prescrite afin de ne pas traire ni le testateur ni les témoins ; mais elle entend d'une continuité morale et non pas physique, et n'empêche pas que le testateur et les témoins ne puissent interroger le testament pour faire à des besoins naturels. Suivant la loi 24 Ord. de

35. testam qd: les loix romaines Enigeoient de plus que les
temoins eussent été priez pour assister au testament,
alterius rei causa forte rogatos ad testandum non
esse id onus placet, leg: 21 § 2. H qui testam fait poss:
si le pendant ils avoient été convoqués pour toute
autre affaire, il suffissoit de les prévenir qu'ils alloient
assister à un testament sitamen ante testimonium
testiorerunt ad testamentum se ad hi bitos, posse
hos testimonium suum recte exhibere. - audiz l'art 26
de notre ordonne la adoptant la obliuion des arrets
qui avoit jugé que la presence et la signature des
temoins, fairoit presummer qui ils avoient été priez
à cet effet, et pense de faire mention qu'ils ont
été priez ou convocqüs, dans tous les cas où la
presence des temoins est nécessaire. et suffis priez
aient pété librement leur ministere, leg p'avant de
prolader au testament ou leur ait fait entendre
qu'ils voulent être employés comme temoins.

article 7.

" Si le testateur est aveugle, ou si dans le temps
du testament il n'ayez l'usage de la vue, il sera appelle
un temoin entre le nombre potez par l'art: 5, lequel
signera le testament avec les autres temoins.

Les aveugles, ou ceux qui lors du testament sont
privés de l'usage de la vue sont empêchés à tant de
faire priez, que les loix ont ajouté en leur faveur des
formalités qui ne sont pas prescrites à l'égard des autres
personnes, ils ne peuvent faire que d'es testaments

monographies écrits, par lequel sera it facile de les surprendre.
S'ils avoient la liberté d'en faire des mystiques ou secrets.

mais au lieu que l'art. 5 n'exige que sept témoins, jij
Compris le notaire, l'art. 7, prescrit la nécessité d'un
huitième témoin En jij Comptenant le notaire, afin de
Donner plus d'autorité à ce au testament de l'avoué, et
de rendre la preuve de ses dernières volontés plus certaine
et plus complète.

la loi & cod. qui testam. fait. voit. permettoit aux
avoués de tester en deux formes, la première par unius
-atio ou la présente de sept témoins indépendamment d'un
tabularie qui d'voit rediger par lez la volonté de
l'avoué, l'a faire signer par les témoins, et jij appose
son sçan et le leur. la seconde forme prescrite par
la loi & authoris soit l'avoué à faire faire par
telle personne qđ il jugeroit à propos son testament
(du son codicille); mais il falloit qđ il le presentat
en suite à sept témoins Et au tabularie aprē leur
avoir expliqué le motif pour lequel il les avoit
convoqués, que le tabularie en fit lecture au testateur
et aux témoins, que le testateur déclarat qđ l'étoit
sa volonté, et qđ il fut en les témoins l'ayant signé
et scellé, le tabularie fut soin d'j apposer son sçan.

notre art. a rejette la seconde forme d'appeler
qu'woit prescrit la loi romaine; il l'en pouvoit résulter tant
l'inconvénient qđ on n'a pas en d'voir en confirmer la
position par la nouvelle loi. le legislateur a aussi
rejeté l'alternative de prendre pour huitième témoin ou un

37. notaire, ou toute autre personne. Cette alternative
étoit admise par le lointain usage, par lequel illes
n'obligeoient pas de servir du ministre d'une
personne publique; au lieu que l'intérêt public a
fait établir par nous que les dispositions testa-
mentaires seroient faites en présence d'un officier
public. mais il faut de nécessité sept témoins
independamment d'un notaire, parle qui ne peut
ordonner qu'il seroit appellé un témoin outre le
nombre porté par l'art. 3. C'est établir qu'il seroit
appelé un huitième témoin outre les sept dont
le notaire fait partie dans le cas de l'art. 3. nou-
veaux. Sur les art. suivants quels dans les lieux ou
la coutume prescrit un moindre nombre de témoins,
il faut toujours un témoin de plus qu'il n'est prescrit
par le statut pour le testament des aveugles; Et
néanmoins que la règle générale établie par l'art. 3.
n'a pas lieu pour le testament des aveugles, fau-
faveur des infans ou des cendans.

article 8.

" Si le testateur ne peut parler, soit par un
" défaut naturel ou autrement, il ne pourra faire
" de disposition à cause de mort qu'au sens la forme
" portée par les art. 9 et 12 ci-après."

Les qui ne peuvent parler soit hors d'état de
faire des testaments ou nullegaifs, parle qu'il leur
de l'essence de ces sorts de dispositions qu'elles soient

prononcés et articulés par le testateur, ce qui est —²¹ 38.
impossible à ceux qui n'ont pas l'usage de la parole.

L'art. 8 n'a fait qu'adopter la position de la loi 10
Cod. qui testam. fal. post. qui ne permet de disposer à cause
de mort à ceux qui sont privés de l'usage de la parole, que
lorsqu'ils sont en état d'écrire : ni hi potest hinc
scribentem hoc omnia facere, si non naturaliter, si ergo
interventum mortis hujus modi infortunium ei accersit.

mais quoi qui aux termes de notre art. le testateur qui ne
peut parler ne pourra disposer à cause de mort qu'en la
forme prescrite par les art. 9 et 12, on ne doit pas se
persuader qu'il ait voulu interdire à le testateur, le droit
de faire un testament holographique, dans les cas où cette
forme de disposer est autorisée. L'ordre ne parle dans
Cet art. du testament mystique ou secret que par
opposition au testament manuscrit; d'ailleurs l'art. 16
ayant déclaré valables En paix de droit soit les disposi-
tions entre lufs écrits, ratés, et signés de la main
des testateurs, sans en bâlester ceux qui n'ont point l'usage
de la parole, on ne peut pas douter que l'ordre de
l'ordre ne soit d'autoriser ceux qui sans savoir
parler savent écrire, de disposer dans la forme holographique.

à l'égard du sourd et muet de naissance, on ne
doit pas qu'il ne soit incapable de disposer En quelle forme
que le soit leg. 10 Cod. qui testam. fal. post. S'il faoit pourtant
encore fester sa volonté par le ministère de l'écriture rien
n'empêcheroit qu'il ne put tester En la forme prescrite par
les art. 9 et 12 suivant l'arrêt de catalan le v. 2 Chap. 46.
la loi 10 Cod. qui testam. fal. post. permet aux

39. Sourd de naissance. Il est possible à cause de mort par
mutilation; mais est-il possible qu'un sourd de
naissance puisse parler? quand un sourd qui n'a pas
tenu de tenu que par accident la loi 11 art. qui oblige fait
possible lui permet de choisir le genre et il possède ce qu'il
jugera à propos, en ce cas lui mordre porte auquel
venus auditeur l'autre mode abstrait, si c'est abusif
ne n'est pas que puisse être l'obstacle être. Cet art. 3 possède
ne doit être adoptée à l'égard de celui qui fait le testam-
ent lors de l'admission d'autre: la loi 11 n'ayant interdit
le testament amenuis n'est que ce que ceux qui ne savent une
peur toutefois évident que le sourd doit avoir cette qualité
pour qu'il ait droit de faire cette sorte de testament.

L'art. 3 évoque aussi une formalité qui peut bloquer
l'intention affichée du testament par la partie. Il
veut qu'il soit fait lecture du testament au testateur,
ce qui n'est pas possible d'envisager à l'égard d'un sourd
qui n'a pas l'audition. Ce n'est pas que le testateur ne
puisse même faire lecture des dispositions qu'il
a prononcées, et remplir ainsi la formalité qu'a
prescrit l'art. 3; mais il devra pourtant que les
formalités établies par l'ordre soient de rigueur, lequel
quiconque fait pas lire se trouverait incapable de remplir
cette loi qui prévoit.

quelque sorte que soit l'objection, c'est au moins
des raisons qui l'autorise pour devoir décliner que le sourd
qui n'a pas l'audition, à la formalité nécessaire pour un
testament non-légalisé.

En premier lieu, on ne doit pas supposer qu'on puisse
faire faire par accident une telle intention, qui a sauvé
plusieurs multas cette suppose que qui possède la
non-tendance à ce qui supra cerebrum dans la logique

leg: 10 Cod: quic testam: fali: poss: En 2^e lieu, le boud que n^o 1
scant pas lire le tes auerort inlayable de testet, quisque test: n^o
qui interdit le testament mystique ou secret, inlayable
quon ne fait babilir bila bai n'ha la prelement disjole.
Enfin il suffit qu'il uij ait de prohibition que pour le testament
mystique ou secret pour qui il n'en soit pas de même
pour le testament auverort.

S^e 3.

Des testaments mystiques ou secrets ou de leurs formalités

art: 9.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique
ou secret, il sera tenu de signer les dispositions, soit
qu'il les ait écrit lui-même, ou qu'il les ait fait écrire
par un autre, et faire le papier qui contiendra ledit
disposition, ensemble le papier qui servira d'enveloppe,
s'il y en a un dos et scellé avec les pérancous en tel
les requises et accustomed; le testateur présentera ledit
papier ainsi clos et scellé à sept temoins au moins, ij
longz le uotaire ou tabellion où il le fera clôturé
et sceller le cas presenté, et il déclarera que le contenu
du papier est son testament écrit et signé de lui, par
l'autre ou autre le fiz de lui; le dit uotaire ou
tabellion l'acte de souscription qui sera
écrit sur led. papier ou sur le papier qui servira d'enveloppe
et scellé, acte signé tant par le testateur que par le uotaire
ou le tabellion ensemble par les autres temoins

41
,, Sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau et chalands d'acte,
,, témoins. tout ce que l'acte sera fait devant le sans diversité de
,, autres actes. Et en casque le testateur par un écrit ouvertement
,, survenu depuis la signature du testament, ne qu'il se fasse
,, l'acte de souscription : il sera fait mention de la déclaration
,, qu'il en aura fait, sans qu'il soit besoin en le cas d'augmenter
,, le nombre des témoins.

Le testament mystique ou secret est celui que le
testateur a écrit lui-même ou fait écrire par une main
affidie qu'il a fait sceller et lacheter. Et auquel il a fait apposer
l'acte de souscription par un notaire en présence de ses témoins.

Les formalités que prescrit cet art. pour les sorts de testaments
sont à peu près les mêmes que celles qui étaient requises par la
loi Loi Consultée 21 Cod. 2^e testam.

1^e le testateur peut écrire lui-même son testament ou le
faire écrire par une personne de confiance sans lui laisser au
notaire que doit dresser l'acte de souscription. il n'y a que
l'héritier ou le légataire, dont le testateur ne peut empêcher
le ministère pour écrire son testament sans annuler la
disposition qu'il aurait faite en leur faveur leg. 3 cod. 2^e testam.
laquelle si b*i* s'inscrivent in testam.

2^e le testateur doit signer sa disposition soit qu'il l'ait
écrite lui-même ou qu'il l'ait fait écrire par un autre. La
Loi 24 § 1 cod. 2^e testam. n'enige pas la signature du teste-
leur, quels que soient les cas où le testament n'aurait pas été
écrit de sa main, suffisant ei totius testamenti
scriptura, et non alia s*us scriptio requiratur*, neque ab
eo, neque pro eo ab alio; mais l'ordre ne exige la
signature, par laquelle on la considère ladis position
que comme un projet, si le testateur n'a pas le soin
d'y mettre sa signature;

3^e le testament doit être clos et scellé ainsi

que le papier qui fera l'enveloppe il y en a une²³ 400 avec les preuves et accouplements dans le lieu ou l'acte est passé. la loi hoc Consultissima 21 Cod: de testam: voulloit que le testament fut scellé ou lié ou seulement placé à l'enveloppe, confidatam, vel ligatam vel tantum la p[er]sonne qui offre le scripturam: mais l'ordre n'admet pas cette alternative; il faut non seulement que le testame soit clos, mais encore qu'il soit cacheté - un testament l'iforme de lettre avec un petit sans un sceau et l'autre sera tout sans difficulté, puisque notre art: incise la clôture de la Cachet. Si d'ailleurs le testament a une enveloppe il ne suffisroit pas qu'il fut cacheté et que l'enveloppe ne le fut pas: il seraient faciles après l'acte de soucription de retirer le papier qui contiendroit la volonté du testateur, et d'en publier tout autre, la la si l'enveloppe n'estoit pas cachetée ainsi que le testament. Enfin la forme de la clôture des cachets doit être faite avec les précautions telles requises en présence d'un notaire et des témoins ou l'heure absente. L'usage de cette province est de passer un ruban qui prenne l'enveloppe et le testament et en tenant des cachets sur l'ouverture que fait le ruban: il peut y avoir en plus d'autres précautions particulières au lieu ou l'acte est passé, l'ordre imprécise l'observation et laisse aux juges de faire d'y veiller et de prononcer ce qu'ils jugeront convenable aux circonstances qui peuvent se présenter.

4° après que le testament a été clos et scellé, le testateur doit le présenter à sept témoins à savoir le notaire, deux déclarant que le contenu a été signé et son testament. la loi 21 Cod: de testam: indique aussi cette déclaration d'untamens testibus presentibus testator Iuum esse testamentum dixerit quod affectus. Cette déclaration doit sans difficulte, être trouvée dans l'acte de soucription: mais faut-il de même de la présentation? Faut-il aussi y montrer que le testament

43. a été présente par le testateur ? Cétoit une question proposée dans la cause d'u R. l'avauvene et de off faire l'acte de soucription pourtant lequel a fait avoir fait aujourd'hui devant moi notaire son dernier testament sous cette busselle : on arguoit le testament de nullité pour prétendre que l'acte de soucription n'eustoit pas que le testateur avoit présenté ce testament, en cez pour arrêt du 13 juillet 1763 à la seconde chambre des bureaux rapporteur ell. dasas , il fut jugé que le mot présenter n'étoit pas un mot sacrementel qu'on ne pût empêcher par la loi posséder, et que la présentation estoit suffisamment de l'acte de soucription . le partiez étant pourvues au conseil , l'arrêt du parlement fut confirmé par arrêt du mois de mai 1769. par cez arrêts à la même chambre le 7 juillet 1755 et le 14 juillet 1763.

5° le testateur doit déclarer que le testament est écrit et signé de sa main , ou écrit par une main étrangère et signé de lui , et il n'avoit être fait mention dans l'acte de soucription l'omission de déclarer que le testament est signé du testateur , feroit une nullité , quoique le testateur l'ait signé , suivant l'arrêt du 13 juillet 1761 rendu à la première aprés partage porte de la grand chambre rapporteur ell. le paraza , Compartiteur ell. le raimond dans la cause du R. Desplats contre le R. mar. Soulles il l'enferoit de même quand le testament avoit été écrit le signé de la main du testateur , it qu'il feroit d'autant l'acte de soucription que le papier présenté par le testateur estoit écrit de sa main . l'omission de déclarer que le testament est signé de lui feroit une nullité suivant l'arrêt du 6 juillet 1763 le rapporteur ell. poylaris en la cause du R. Compte contre le R. le R. fontenelle .

Enfin l'omission de déclarer que le testament est écrit d'une main étrangère feroit aussi une nullité , parque l'old o. n'engagera pas envers la déclaration .

de la signature, que celle de l'écriture propre ou
étrangère au testateur, lorsque l'arrêt n° 3 savoyard le 22 est
faire, ou apposé à ce moyen; mais l'arrêt jugea que l'écriture
du notaire était suffisamment constatée par ces mots: lequel a
dit avoir fait aujourd'hui devant moi notaire ~~soussigné~~
~~testament sous cette enveloppe, et que c'étoit de la sorte que~~
~~le testament qui étoit sous l'enveloppe avoit été fait par le~~
~~notaire.~~

La déclaration du testateur qu'il a écrit de son main ou
fait l'écrire par une main affide doctre d'ailleurs conforme
à la vérité, pour que la disposition qu'il va faire, si le
testateur après avoir écrit le signé de sa main son testament
déclaroit dans l'acte de souscription qu'il est écrit d'autre
main le signé de la sienne, le testament sera null,
pour lequel il résulteroit de l'acte de souscription que le
testateur entendoit faire valoir un testament fait par
une main étrangère, et non la disposition qu'il avoit
écrite de sa main.

mais si le testateur après avoir écrit lui-même son
testament déclaroit dans le corps même du testament
qu'il est écrit par une main étrangère le signé de la
sienne, il suffissoit que la vérité se trouvat nouelle
dans l'acte de souscription, pour faire valoir le testam.
la déclaration de l'écriture n'étant prescrite que pour
l'acte de souscription, on oit si peu s'attacher à la
faute enunciative qui se trouveroit nouelle dans le
corps même du testament, quelle est abîmement évidente
n'étant pas prescrite par l'ordre.

6^e il faut que le notaire écrive lui-même l'acte de
souscription dans qu'il puisse se faire substituer
l'art. 3^e n'attendant le notaire qui adresser
l'acte de souscription, on s'étoit persuadé

45. que son esprit n'eût pas d'obliger le notaire à faire
Cet acte en personne, ce qui étoit fondé principalement
Sur le que l'art. 5 en obligeant les notaires à faire de leur
main le testament nul et natiif si l'ayant pas le most
droit, mais ferra les dispositions. Cette interprétation
fut d'abord condamnée par une déclaration du Roi au
de 1745 addressee au parlement de Provence fut de
nouveau proscrite par la déclaration du 6 mars 1758
qui la validant pour le fait de les actes de leur exécution
écrits de la main des autres d'un notaire, D'effendit à
l'avenir d'avoir l'gard aux testaments dont l'acte de
l'exécution n'auroit pas été écrit par le notaire en
personne.

Il faut d'ailleurs, comme l'observent
D'aguerre - tom. 9, lettre 349 que peser l'esprit de
la lettre de l'ordre pour éclaircir le véritable esprit
de l'art. 9. L'art. 42 ayant desservi d'appeler pour
témoin les autres des notaires, il étoit singulier
de supposer que l'ordre les fit aux horides à faire un
acte ou elles veut pas même qu'il assistent.

"Les termes de cette loi, ajoute est D'aguerre
incluent plus cette idée; après avoir marqué que
le testateur fera ou fera faire par un autre
la partie extérieure de son testament, elle ne met
pas la même alternativité pour le notaire mais elle
porte qu'il dressera l'acte sans ajouter ou le faire
dresser par un autre. Ces termes, dressera l'acte
sont imprécis et au dressé aux notaires seuls

^{leterre}
" L'omme testame s'adresse à lui seul dans l'art. 5. fin. 25
" D'ailleurs contenue M. Daguerre au, où s'est servie la partant
" D'deux sortz de testament de deux expressions différentes, c'est
" que le mot urire respond mieux à la fonction de autre for
" le prouver le que le testateur prononce le que le mot d'urir
" l'ouient d'avantage à un acte ou le notaire parle testate
" que le testateur lui en présente un papier contenant ses
" dispositions.

7^e: L'acte de souscription doit être signé par le testateur
le notaire et les témoins. La signature du testateur
pour assurer qu'il a requis le notaire d'apposer la souscription
à son testament. celle du notaire parle qu'elle constate
son ministère, l'infia celle des témoins pour attester leur
présence à l'acte de souscription. le droit remain sans
imposer aux témoins l'inconvénient de se servir du sceau
qui leur est propre, laizoit néanmoins que chaque témoin
apposat un sceau : Si unis de septem testibus suo voluntario
annulo non signaverint, jura deficit testamentum leg. 12

cod: de testam: mais les est ages étant differens sur le nombre
des sceaux, q'on doit apposer au testament visque, le
leg. latens. s'est détermine non a defendre d'apposer le sceau
de chaque témoin, mais à ne pas briguer cette formalité
comme absolument nécessaire, d'autant plus que la
signature des témoins au bas de l'acte de souscription
est d'un ordre bien supérieur à celle des sceaux qui
peuvent être apposés avec le même facil et, polunt autem
et omnes testes uno annulo, signare testamentum § 5
justit: de testam: ord: in:

8^e: si le testateur par quelque moyen échement survenu
depuis la signature d'un testament, ne peut signer l'acte
de souscription, il doit être fait mention de la déclaration
du testateur, sans qu'il soit nécessaire d'augmenter le
nombre des témoins. la déclaration du notaire era

47. Soit pas suffisante pour faire valoir le testament, il faut qu'on ne puisse douter, lorsqu'il fait la souscription, que c'est le testateur même qui a fait la déclaration. La loi 28 § 1 Cod: de testam: ne dispense pas le testateur de signer que lorsqu'il ait écrit de son main les dispositions; mais en gantle, ou les notaires ont un caractère public pour rendre authentique tout ce qui est fait en leur présence, quoique les parties n'aient pas signé, il suffit d'exprimer la déclaration qui aura été mis obstacle à la signature du testateur.

9^e une autre formalité essentielle est que l'acte de souscription soit fait de suite et sans dessert à autres actes.

L'art: 9 semble devoir s'appliquer tant à la disposition du testateur qu'à l'acte de souscription par les mots tant lego debet; mais on nedoit pas rapporter à l'acte de souscription, ainsi que l'avoit décidé la loi 21, Cod: de testam: sed illat alio tempore dictatum scriptumve proferatur testamentum. Sufficit uno tempore eodemque dicto multo actu intrinsecus interveniente, toutes autres modalités simul, ne devraient empêcher qu'une partie lise son testament dans un temps, le faire mettre la souscription dans un autre; cependant si un testateur qui aurait écrit au fait l'une deux témoignages dans des temps différents fût forcemment la souscription au premier, par lequel un testament n'est qu'un projet jusqu'à l'acte de souscription, lequel l'est uniquement par date mise à la souscription qui doit être dans la préférence qui est due à l'un ou à l'autre des témoignages.

10^e on peut distinguer deux différentes formalités prescriptives par l'art: 9. que le testament et l'acte de souscription doivent être l'un et l'autre suivant l'art: 58 contenant ladate des jours

mois & ans. D'ailleurs c'est mal à propos qu'on a retenu
que si le testateur n'a pas fait son testament, il doit déclarer
qu'il l'a lu et relu, cette formalité n'est pas la première par
ordre de que la lecture au testateur & aux témoins de l'acte de
souscription; quoique cette lecture soit de style ~~comme~~ de notaire
elle est de peu nécessaire que l'omission n'opére soit pas une
nullité.

article 10.

" Si le testateur ne fait signer, ou s'il n'a pu le faire,
" lors qu'il a fait lire ces dispositions, il sera appellé à l'acte
" de souscription un témoin autre que le notaire porté par l'acte
" précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins,
" Et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit
" témoin aura été appellé.

Cet art. règle la forme des testaments mystiques
pour le testateur qui fait lire, lecture de main sans avoir
écrit, ou même pour celui qui devant l'acte a été tenu
d'écrire le testament qu'il a fait lire par un tiers:
il veut qu'il soit appellé une autre témoin qui signe l'acte
de souscription; ce qui est conforme à la loi 21 art. de testament,
qui prescrit la même formalité dans les deux cas particuliers
de litteras testator ignorat, vel subscribere negnat, octavo
subscriptore pro eo ad libertate eadem servari, decimimus.

L'art. 10 ajoute à la loi romaine qu'il sera fait mention
de la cause pour laquelle le gant témoin aura été
appelé; C'est pour donner plus d'autorité aux dispositions
du testateur qui n'a pas signer, que cette formalité a été
prescrite. L'omission qu'on en a fait dans l'acte de souscription
ne sera pas une nullité.

article 11.

" C'eut qu'en l'avent ou ne peuvent lire ne peuvent faire de
" disposition dans la forme de testament mystique.

Il importe si fort à la liberté d'une famille d'entretenir la
fortune des familles jusqu'à ce qu'elles soient égales que l'on peut

faire à ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, que le législateur a voulu interdire le testament mystique des foyes de personnes.

La loi fait condamnée 21. lxx. de tout amercement pas faire à cet art: les mots si litteras testator ignorat ne designat pas un testateur qu'en fait par lire, et s'appliquent unique-
ment à celui qu'en fait lire sed scribendi imperitos
peritos tamen legendi dit god astro sur cette loi; cependant la jurisprudence avoit si forte varié sur le sens qu'on voulloit donner à ces impressions qu'il étoit nécessaire d'en fixer la véritable signification par une loi claire le plus tôt qui n'admettant l'interprétation qui avoit suscité le plus de suffrages, fut assuré à cet égard la diversité de la jurisprudence.

Il ne s'agit donc plus aujourd'hui ni d'appliquer les impressions si litteras testator ignorat, au testateur qui ne sait pas lire, si ce n'est l'avis rapporté par Lambolas liv. 15 chap. 16, où il adopte la révision de l'arrêt d'Albert Verbo testament chap. 15 qui maintenait le testament d'un illitterate lorsque le testateur avoit nommé son héritier dans la liste de succession. L'ordre a adopté la décision des derniers arrêts rapportés par Catalen livre 2. chap. 16. En entier l'autorisation de faire écrire à l'illitterate l'intérêt seul de celui qu'en fait pas lire, de sorte est d'agréable au tout 9 lett. 333 ne souffroit pas qu'on lui laissât l'usage d'une forme de tester dont il aurait été facile d'abuser contre lui. Si d'ailleurs le testateur est privée de l'avantage du secret qu'il peut le proclamer par la voie d'un testament mystique, c'est son ignorance de la matière de loi qui l'en privera. Le législateur l'informe de surcroît au sujet du défaut de secret, on sera persuadé que le premier est sans

Comparaison plus grand que l'autre.

27

De même évidemment ne permet pas de douter que l'esprit de notre art. ne soit aussi d'interdire le testament mystique à celui qui ne sait lire que l'écriture moniale et qui est hors d'état de lire celle de main : Ce testateur n'étant pas moins engagé aux surprises, la loi n'a pas moins entendu veiller à ses intérêts. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire tout des paroles générales dont l'application doit être faite à tous les testateurs, sans distinction, qui sont hors d'état de voir par eux mêmes si le testament qu'ils ont fait écrit est conforme à leurs volontés.

article 12.

" En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, c'est à la charge que led. testament sera entièrement écrit, daté et signé de la main, qu'il le présentera au notaire ou tabellion et aux autres témoins, et qu'en haut de l'acte de soucription, le testeur fera présent que le papier qu'il présente est son testament après quoi led. notaire ou tabellion lira l'acte de soucription dans lequel il fera mention que le testateur a écrit ces mots : " Je présente à led. notaire ou tabellion et des témoins : " Il sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'art.

" 9. Celui qui ne peut parler mais qui sait lire peut faire un testament mystique pourvu qu'il n'y ait pas de main étrangère et que ses dispositions soient entièrement écrites, datées et signées de sa main. La loi distingue led. qui testifie fait joli me rescrivoit l'autre formule que l'écriture du testateur s'il a une écriture très littéraire proposeront ne lui proclamer que son sens blement fidé omnia et falere. mais led. dû toujours occuper à presenter les surpièces. Comme devant que celui qui ne peut pas lire ne peut pas déclarer au notaire tous témoins que le papier qu'il présente est son testament, supposé à cette formalité bâtié geant

5

51. que le testateur l'euve en presence du notaire et de
telle(s) que le papier qu'il presente est soutribut, et en ordonnant que le notaire faise mention dans
l'acte de souscription que le testateur a écrit le nom du
notaire et en celle(s) des tenuons. Cela ne laige
d'ailleurs l'observation des autres formalités de l'art.
leur omission n'operoit pas moins une nullité
que si l'on négligoit les formalités que prescrit
l'art. 82.

On ne dorroit pas affranchir des formalités de
l'art. le testateur qui auroit fait l'acte son
testament avant d'avoir perdu l'usage de la parole,
le qui n'auroit plus en cette faculté, lorsqu'il
auroit fait dresser l'acte de souscription le parlement
de Bordeaux avoit prescrit le cas singulier dans lequel
il montreroit, mais comme l'observoit M. Daguet au
dans sa réponse à ce parlement, quand le testateur
auroit en la pre caution d'écrire en tête de l'acte
de souscription que le papier qu'il présente est
son testament qu'il a fait faire dans un tel temps
le bien public, l'intérêt des familles et celui des
testateurs même n'agi que pour présenter toute sorte d'artifici
de suppositions à l'égard de ceux qui ont perd l'usage
de la parole avant que d'avoir consommé leur dernière
disposition ou se faire à cette règle générale qu'il faut que
ces deux choses, c'est une volonté écrite par le testateur
même et la déclaration qu'il l'a fait aussi par écrit lors de
l'acte de souscription, coulourent ensemble pour mettre
son testament hors de toute atteinte. La disposition
n'étant qu'un projet sans la souscription, on ne doit, pour
lui donner quel qu'effet, conseiller d'autres tems que
celui de l'acte de souscription.

Article 13.

Il entendous par les dispositions ci dessart: 5 et 9 Derozer aux statuts ou Coutumes observées dans les lieux regis par le droit écrit qui exigent un nombre de témoins nécéssaire que celui qui est porté dans l'art: à la charge néanmoins d'appeler un témoin entre le nombre requis par les Coutumes ou statuts dans les cas mentionnés aux art: 7 et 10 v.

L'ordonnance dispense par cet art: les lieux regis gardes Coutumes particulières, quoi qu'en pays de droit écrit, du nombre de témoins requis pour les testaments nuncupatifs ou mis sous par les art: 5 et 9 le, autorisent les statuts ou Coutumes qui exigent moins de 7 témoins, à Toulouse ou par la Coutume de cette ville deux témoins, et le notaire suffit aux testaments dans l'étendue de la viguerie; à montpellier ou l'art: 55 du statut unique que trois témoins, ou n'est pas tenu d'appeler le nombre des témoins fixés par les art: 5 et 9.

il en est de même à Bayonne ou l'art: 2 du titre n° valide les testaments rédigés par un notaire et deux témoins, la Coutume du pays de Labour art: 5 du tit: 11, celle du pays de Soule tit: 26 art: 5 et celle d'Auvergne tit: 48 art: 2 exigent aussi qu'un notaire et deux témoins.

Ces deux dernières Coutumes donnent plus de favours aux dispositions testamentaires, puisque celle d'Auvergne fait aussi valoir les testaments avec quatre témoins sans notaire, lorsque celle de Soule veut qu'en l'absence de nécessité deux témoins suffisent. Il que dans les trois jours de l'acte du testateur, les témoins fassent écrire par un notaire le testament et en certifie la vérité, mais quoiqu'il dise l'apôtre de l'esprit des ordres sur notre art: Ces deux dispositions ne doivent plus être observées art: 14^e Deroze à la Coutume du pays de Soule en effondrant l'art: 13 ne déroge qu'aux art: 5 et 9 qu'à l'égard du nombre des témoins, les autres formules prescrites par le art: 14^e testé; fort qu'on ne fasse plus faire

53. Valoir le testament nullement fait au temps dans la
Contumie d'auoyage sans l'intervention d'un notaire
ou autre officier public ou horible a en retenu par l'art.

24 de l'ordre

Il n'y a d'ailleurs d'exception pour autre art: aux
Statuts ou Contumes qui n'ont regle le nombre des tenuois
necessaires aux testaments que dans les cas du testament
nullement fait des avocages ou testament nullement fait de leur
qui vont deu ou vont que signe le corps membre tenuoient
les art. 7 et 10, ayant vu que il fut appelle dans ces
deuxies parties celiens un tenuoin de plus qu'il n'est prescrit
pour les loix romaines. il n'y a pas moins de raison pour
lager un tenuoin de plus lorsque les Statuts ou Contumes
des lieux dimandent le nombre des tenuoins requis par le
droit commun.

article 14

La folie qui a lieu jus qui a present a l'egard des
Codiiles Contumies d'etre observee, et il suffira qu'il soit
fait en presence de cinq tenuoins ij compris le notaire ou
tabellion. n'entendons pas seulement d'roger aux Statuts
ou Contumes qui obligent un moindre nombre de tenuoins
pour les Codiiles.

Quod Codicille qui donne distinction du testament qu'il
paix de droit ferit est une position moins solennelle
de nos biens fait pour être rapportee à un testament,
ou pour n'avoit abintertet, et dont l'effet n'peut avoir
lieu qu'après notre mort: il se referre à un testament
antérieur ou postérieur s'il n'a été revocé ni l'about
ni l'aspects, et en est si fort une dependance que
la famille du testament entraîne celle du Codicille.
Siependant le Codicille confirme un testament

nul par devant de formalité, le Codicille feroit
valoir les dispositions que contiendroit le testament:
un arrêt du 15 juill 1727 ajuge qu'il doive donner au
Codicille qui Confirme un testament antérieur, l'effet
effet qu'à la clause Codiciliale.

Ces Codicilles diffèrent des testaments, 1^o on peut faire
plusieurs Codicilles valables, au lieu que le dernier testament
resque de plein droit le premier. 2^o on considere pour le
testament la Capacité du testateur lors du testament
le lors de sa mort, au lieu qu'il suffit d'avoir la
Capacité au temps de la mort pour faire valoir le Codicille
la loi. Supposant que le Codicille n'a été fait qu'au
moment de la mort du Codicillant, quatinundatum
Cum mors ei contingit. leg: 1^o § 1 f de legat: 3^o 3^o l'institution
d'héritier ne peut être faite en revue qu'en par Codicille;
mais cette maxime a si peu lieu parmi nous qu'on
donne à la disposition l'effet d'un fidei comis qui
n'autorise l'héritier à interter qu'à distraire la partie
rebelle que si elle n'a pas été prohibée.

Quand à la forme des Codicilles, elle n'est offerte
de celle des testaments qu'à l'égard du nombre des témoins.
on distinguoit trois sortes de Codicille En pays de droit écrit,
le numérotatif, le suis type le l'olographie dont les formalités
étoient relatives, sauf le nombre de témoins, à celle des testaments
authorisés par les lois romaines. L'art: 16 de l'ordre laisse
subsister les trois sortes de Codicille; mais quoiqu'il
prescrive l'observation de la forme des Codicilles qui avoit
lu lieu auparavant, ce n'est pas pour ne rien changer
aux formes extérieures des Codicilles, mais pour fixer
pour ces sortes d'actes le même nombre de témoins qui
étoit prescrit avant l'ordre.

Nul doute, en effet que les Codicilles ne soient
toujours fait par écrit, et qu'il n'ait pas à les rejeter, si
soient fait par signes ou par lettres enlîvées

55. puis que les 3 premiers art. de l'ordre concernent
absolument toutes les 3 positions testamentaires, 2^e
2^e il est aussi convenable qu'en l'ordre il ne manque pas
soit être écrit par un notaire ou d'autres personnes
publiques, ou que si l'est clos, le notaire doit faire
l'acte de soumission. un arrêt du 26 aout 1742
après partage rendu à la 2^e chambre des huissières
rapporteur M. de busquet a jugé d'après ce procès ne que
le défaut d'écriture d'un notaire ne permet pas de
faire valoir comme codicille un testament qui
contenait la clause codicille ou testament qui
pour les codicilles les formalités qui sont requises
pour la certitude des 3 positions testamentaires par lesquels il
n'est pas nécessaire d'allurer les dispositions faites
par codicille que celles qui sont faites par testament.
Et quidique l'ordre n'ait prescrit que pour le testament
l'écriture d'un notaire par les art. 5 et 9, elle n'a pas
moins intérêt d'allier les codicilles à la même
formalité, puisque l'art. 11 l'interrogeant à l'ancienne
jures prudente, a fixé la nécessité de comprendre le
notaire dans le nombre de témoins dont la présence est
requise à l'égard des codicilles.

3^e il n'y a plus lieu d'admettre depuis l'ordre si les
femmes peuvent être témoins dans les codicilles, l'art.
40 ne permet pas d'adopter l'opinion de Dolive liv. 5 chap.
3^e puis qu'il exige que les témoins soient males &c que
Cette disposition n'est qu'une suite de l'art. 5 qui
règle l'usage des qualités des témoins pour tous les arts
à cause de mort ou leur prescience et nécessité.

4^e quant aux autres formalités il faut pourvoir
au codicille nullement formé si le conformité à ce
qui est prescrit sur les testaments par les art. 5 et 9
si le codicille suit l'usage de la parole, il ne
peut pas faire de codicille nullement; s'il ne suit pas

peut faire la forme d'un Codicille ou telle que lui est interdite ; il ne peut parler, mais qu'il parle l'écriture, il ne peut faire de codicille lorsqu'il n'observe pas le droit et prescrit par l'art. 12 ; s'il fait l'écriture, il fait l'écriture et que ce soit ou non signé le codicille qu'il a fait faire par une main affichée, il faut à l'aute de son écriture un témoin de plus qu'il n'est requis pour le codicille, c. à. d. 6 témoin, y compris le notaire ou tabellion. Si l'enfant le codicille fait est aveugle, ou si lors du codicille il n'a pas l'usage de la vue, il ne peut faire un codicille qui en la forme n'a la validité qu'appelant un témoin de plus qu'il n'est prescrit pour le testament. Le droit commun n'enseigne que cinq témoin pour le codicille et la loi 8 cod. qui taxe au moins 10 francs l'ayant permis aux aveugles de faire des codicilles et le conformant aux mêmes formalités qu'elle a prescrit pour leurs testaments, quels qu'ils soient modifiés et observant les mêmes conditions que le codicille de l'aveugle, même pour la donation à cause de mort que le légat qui par anture un témoin de plus qu'il n'est prescrit de droit commun pour le testament excepté l'art. 15 n'a pas croisé à cette exception en ordonnant que la forme d'un codicille continuera d'être observée comme elle l'était auparavant.

3^e. C'est la loi du pays ou est fait le codicille qui la doit régler la manière de témoigner qu'il que le droit commun la requiert ainsi y compris le notaire : l'art. 15 maintient les statuts ou coutumes des lieux qui l'indiquent le nombre, à Toulouse ou la Coutume n'enseigne que deux témoins pour les testaments, et deux témoins suffisent aussi pour les codicilles, il n'aurait pas été raisonnable

qui est fallu plus de deux temoins pour les codicilles moins
solennels que le testament. C'est aussi dans les contumies le
nombre des temoins prescrits pour les testaments qui sont celles
-aure aux codicilles des aveugles en apposant un temoin
de plus par lequel la forme partielle aux codicilles
aveugles suivant la loi & l'ordre qui testam. fac. 108: ac
consiste à appeler huit temoins, que pour qui il y ait un
temoin de plus qui n'est pas prescrit de droit commun pour
les testaments.

S 4eme

De la forme des dispositions entre enfans.

C ~ ~ ~ ~ art: 15.

Le nombre des temoins requis pour les art. 5, 7, & 9 et 10
ne sera point nécessaire pour la validité des testaments -
Codicilles ou autres actes de dernière volonté fait entre enfans
ou descendants, dans lesquels sont registrés par le docteur
Il suffira que les deux testaments codicilles ou autres actes
soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou
d'un notaire et de deux temoins.

La forme des dispositions des peres, mere, et descendants
en faveur de leurs enfans, assiet été, si l'ambroisie parle
l'art des interprétations, et par la jurisprudence qui n'a étoit
pas de nature plus susceptible d'être réduite à la simplicité
a une distance qui est l'objet du législateur dans cette ordonnance

Le droit romain contient quatre textes qui avoient réglé
les dispositions: la loi dernière Cod: familiis et coll: la loi 21
§ 1 Cod: de testam: la nos: 15 chap: 7, et la nos: 107.
Le résultat de ces loix est que l'écriture de l'adultant
valoit les dispositions en faveur des enfans sans autre

formalité, que les dispositions étoient valables sans ³¹~~54~~ héréditer avec cinq témoins; puis que la loi 21 §3. Cod. de testam. n'enige que cinq témoins pour la validité des dispositions faites en faveur des héritiers ab intestat, au nombre desquels, les enfans tiennent le premier rang; et qui l'enf. inscrit le testateur n'avoit pas écrit en entier la disposition, il falloit au moins que la date fut marquée de son main; qu'il l'avoit aussi de la main le nom des ses enfans et la portion des biens qu'il voulloit donner à chacun. C'est l'interprétation de ces loix qui avoit donné lieu à tant de variétés, et de contradictions dans les opinions qui il falloit une loi qui servît de règle en cette matière, et qui la affranchissant les dispositions entre enfans du plus grand nombre de formes qu'il étoit possible de supprimer, ou laissat néanmoins celles pour constater la preuve de la volonté du testateur.

Tel est l'objet de notre art: Et des trois suivants. L'art. 15 n'introduit pas de nouvelle forme de disposer entre enfans, ainsi que l'enseigne l'auteur de l'esprit de l'ordre sur cet art: mais il suppose que les deux adopteront la forme de tester unijurat ou mystique, et dans l'un et l'autre cas il dispense d'un nombre de témoins prescrits par les art. 5, 7, 9, et 10. Il fait valoir ces dispositions pourvu qu'elles aient été faites en présence de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins.

Il résulte de cette disposition 1^o: que les testaments unijurats ou mystiques des deux cas ainsi que leurs codicilles et autres actes de dernière volonté sont valables devant deux notaires ou un notaire et deux témoins.

2^o: que l'avoué ou celui qui n'a pas pu ou n'a pas signé

le testament qu'il a fait écrire, n'ont pas moins de
privilege & qu'il n'est pas même nécessaire d'appeler
un témoin & plus suivant les art: 7 & 10 si l'on
dispose inter liberos.

3° que l'art: 15 ne dispense que du nombre des
témoins le laisser par conséquent subsister les autres
formalités de l'art: 3 & 9: un arrêt du 27^e br 1716 rapporté
par Jurgot le des testams. tom: 4 chap: 12, num: 15 —
permet si peu de douter que ce ne soit l'esprit de l'art:
15 qu'il jugea que l'écriture du notaire n'étoit pas
moins essentielle aux testaments municipaux entre
enfants, que s'il s'agissoit d'un testament laissé au étranger.

4° que le privilège accordé par cet art: est
commun au pere, mere & ses enfants à quelque degré
qu'ils soient, sans la dérober les dispositions qui seraient
faits en faveur des enfans bénitifs, leg: ult: Cod: fam: 182.

5° que l'art: 15 ne diminuant le nombre des
témoins qu'en faveur des enfans, il ne peut plus être
question de faire valoir avec deux témoins les dispo-
sitions des enfans en faveur des ascendants, suivant la
doctrine de Cambrias liv: 6 chap: 10, ni de déclarer
valable avec cinq témoins un testament laissant
des héritiers ab intestat qu'ils se trouvoient pas
dans la classe des descendans, labv: 21 § 3 cod: de
testam: et abrogée par l'ordre.

6° que dans les lieux où les statuts particuliers exigent
plus de deux témoins pour les testaments inter liberos

32

deux ou trois ou un notaire et deux témoudes
Pour ce suffire avec tant que de laison que faire,
l'ermier de l'ordre abroge tous statuts ou coutumes qui
seroient contraires aux dispositions ci-jointes.

17^e une dernière observation est que l'alternative de
dis poser inter liberos en présence de deux notaires ou d'un
notaire et de deux témoudes ne peut s'appliquer qu'aux
lîens ou l'usage autorisé à imprunter le ministère de
deux notaires et à le joindre à deux témoudes, mais dans cette
provincie où l'on n'a jamais adopté l'usage, une disposition
telle n'aurait pas de mystique ne peut alors à inter
liberos qu'autant qu'elle aura été faite en présence
d'un notaire et de deux témoudes.

art: 16:

11. Nous louons pareillement que les testaments Codicilles ou autres
11 dis positions à cause de mort qui seront entièrement justes
11 Dates et signés de la main du test: ou de la testat: soient
11 valables dans lesd. pays de droit écrit entrelz lufs ans et
11 de lendans. Declarons nuls tous ceux qui ne seroient pas
11 revêtus au moins d'une des formes portées par le présent
11 art: Et par le précédent.

C'est dans cet art: que l'ordre a pris une nouvelle
forme de dis poser luf au rû des lufs de des lendans. la
no^o 107 chap: 1. auroit introduit une sorte de testament
olographie En invalidant les dis positions entre lufs lorsque
la date, la portion inheretante ou le nom de lufs avoient
été écrits de la main propre du testateur. mais la signature
du testateur estoit généralement par cette mot: que le chap: 3
de cette loi ainsi que la no^o 14 chap: 7 prescrivoient toutefois
dis positions inter liberos faites à titre de partage qu'elles
fussent signées de la main d'as lendans siellz étoient écrits
par une main étrangere ou qu'ells fussent écrits sans signature
de la main d'as lendans. Cette alternative auroit aussi été adoptée
par notre jurisprudence. on apprend de Dolive le 5 chap: 36 que
les dis positions entre lufs étoient déclarées valables soit qu'ells
fussent écrits de la main du testateur soit qu'ils étoient écrits

par une main étrangère, elle fût signé par le testateur. L'art. 16 n'a pas approuvé cette alternative, il rejette l'opinion de Cujas qui dans la première Consultation avoit prétendu que la nov. 109 ne disoit pas le testament inter-liberté de la présente des témoins; mais il tréve pour affranchir cette disposition de cette formalité de rendre devant les deux témoins qu'il tréve l'art. 15, qu'elle soit datée signée et entièrement écrité de la main des descendants. Il n'est pas dans la position à cause de mort qui ne puisse valoir en la forme prescrite par cet art. Les Codicilles, les Donations à cause de mort, sont aussi valables, si elles sont crites, d'aties les signés de la main de celui qui a disposées, puisque l'art. 16 s'applique tant aux testaments et aux Codicilles qu'aux autres dispositions à cause de mort, on ne devrait pas même excepter les pays où droit civil dont le statut préserve la présence de deux témoins. un arrêt du 5 avril 1721 rapporté par Serre sur l'art. 15 avoit déclaré valable un testament holographie fait à mort et peler ou le statut régissant trois témoins sans dis tenuer les testaments entre l'enfants de ceux qui ne seront faits qui en faveur des étrangers. & plus forte raison on feroit ille même aujourd'hui que l'ordonnance art. 83 abroge tous statuts ou coutumes contraires aux dispositions de l'ordre.

J'd'ailleurs les ascendans ont disposé sans se conformer à la loi qui a prescrit les art. 15 & 16 les dispositions seraient nulls, par ce qu'il faut de nécessité depuis l'ordonnance ou observer l'une de ces formes ou la tenir aux règles générales qui ont été établies par l'art. 5 rég. on doit enfin observer que le privilégiés

²³ 62
Dispositions holographiques n'est unement
que pour les Enfants et autres descendants - Et

qui ne peut pas l'etandre en faveur des descendants et qui a le
regarde ordene n'a fait que se conformer pour les pays de droit
enit a la jurisprudence et parlement qui est fineeue
pas donner aux pere et mere plus d'avantage qu'a aux autres
et a ne permettre de dispositions holographie qui en faveur des
Enfants ou descendants.

article 17

Les actes de partage fait entre Enfants et Des descendants
pourraient lieu apres la mort de leur queles font dans les
pays ou ces actes sont en usage, ne seront valables si ne font
partiellement resutes une des formes portes par les deux art:
presedens. Et seront en outre observes les autres formalites
prescrites par les loix Coutumes ou statuts qui autorisent les
actes.

Les actes de partage qui autorise cet art. Sans meamoin.
be introduire dans les pays ou il n'est en pas l'usage avant
l'ordene, sont des reglements ou les pere et mere font de leur
givant et pourraient lieu apres leur deces la distribution
de leurs biens entre leurs Enfants.

Ces sortes d'actes estoient reus dans cette province, bulleletin
des noz: 14 chap: 7 et 107 chap: 3, qui permettent aux deces
dans la division de leurs patrimoines entre leurs Enfants,
de n'eniger d'autre formalite que la signature des ascendants
ou celle des Enfants entre les quels auront ete fait le partage.
on consideroit ces dispositions comme differentes des testame
l'institution generale ou partie celebre des Enfants y estoit

imite le, quoique les sorts de partages ne pussent donner autre atteinte à la légitime. En un mot ces dispositions, suivant l'esprit des lois romaines, estoient reputées abintestat et n'avoient d'autre effet que celui des codicilles de donation us à cause de mort.

D'après la nature de ces actes ou concordats si le pere n'avoit pas compris tous ses biens dans le partage, ce qui ressemblerait à des biens devenus appartenir aux enfans par égale part et portions ab intestat, partie qu'en résultant des proclipsus, les portions assignez dans le partage. Undos si le proclipsus alloit pieds leg: B5 31 fideliter instat: il alloit partager le residu par portion virile pro virili portione locum que nulli generaliter vel specialiter assignavit facta divisione, in aliud i: Cando patris sequitur voluntatem leg: 21 cod Famili: loci Crudo.

Il n'est de même des biens acquis depuis le partage, moins que l'aïte n'y ait pourvu par une disposition spéciale des biens avenus. L'aïte de partage est si fort reputée une simple distribution des biens par proclipsus, qu'en cas de division la garantie ne pourroit pas être dérogé par l'enfant évincé de quelqu'un des effets compris dans son lot, qu'il dans le cas où le pere ayant fait plusieurs héritiers seroit tenu d'avoir fait que la fonction d'expert mal assignant des lots à chacun des héritiers.

L'art. 17 de l'ord. nle ne déroge pas à ces maximes, il autorise les actes de partage en faveur des enfans taxatorem ent, et ne les considère que comme des dispositions à cause de mort, puis qu'il enjuge qu'ils soient au moins revêtus d'une des formes prescrites par les art. 15 & 16 qui n'ont réglé l'un et l'autre que les dispositions à cause de mort en faveur des enfans et descendants.

Il n'est donc pas permis de douter que les actes de partage n'aient toutes deux été entièrement revocables, ambu latoria voluntatis defuncte usque ad supremum videtur incursum. La difficulté est de savoir si il en est de même

du partage fait dans un contrat de mariage, le fil ⁶⁶
et irresolable pour tous les enfants comme à l'égard de celui
qui s'est marié.

L'annotateur de lebrum addition 74 traitant la question par rapport à la promesse d'égalité faite dans un contrat de mariage de telles qu'elle est obligatoire l'vers tous les enfants, par lequel ce n'est, dit cet auteur, ni une constitution contr'actuelle, ni une donation entre vifs, ni une disposition à cause de mort; mais une precaution qui ne fait qu'encadrer cette loi naturelle, d'égalité, jusqu'at gratia quos equalis j'uxit natura.

La puissance paternelle a toujours été un obstacle trop insurmontable à l'irrévolubilité de cette promesse pour au moins cette raison en pays de droit écrit; aussi n'a-telle pu être adoptée avant l'ordre qui à raison de la promesse d'égalité faite par la mère ou qui aurait été faite pour le père en faveur des enfants émancipés, mais aujourd'hui que l'art. 3 de l'ordre du 1731 a réglé qu'il n'y aurait à l'avance que deux formes de disposer à titre gratuit celle des donations entre vifs et celle des testaments ou des codicilles, lorsque l'art. 17 de notre ordre a couvert les actes de partage dans la classe des dispositions à cause de mort, la promesse d'égalité ou tout autre acte de partage fait par le père ou la mère par contrat de mariage ne peut être irresolable qu'à l'égard de l'enfant qui s'est marié; une telle de partage ne participe aux priviléges, le contrats de mariage suscités par leur nature de toute sorte de conventions qui en faveur de ceux qui se marient ou des enfants qui en proviendront; mais cette faveur ne pouvant pas être considérée par rapport aux autres enfants, le droit à leur égard qui une disposition à cause de mort qui n'est pas moins irresolable par sa nature qu'un testament ou un codicille.

L'art. 17 ne se borne pas à abroger les actes de partage à l'une des formes portées par les art. 15 & 16, ils ent tout ce qui voulait soin d'y observer les formalités qui seraient

prescrites par les lois contremes ou statuts qui autorisent ces actes. La contumie de bourgeois enjuge que les pères ou mères ayant survécu 20 jours au partage de leurs biens. celle des bourgeois n'ait pas suivi les partages. Si la survie est de 100 jours: celle de Bretagne ne la permettant qu'entre nobles de l'âge de quatre parents. L'exécution de ces lois particulières rendit les actes de partage de nul effet et valeur quoiqu'on se fut conformé aux art. 15 et 16 de l'ordonne.

article 18.

Les dispositions qui seront faites en faveur d'autres que les d. Infans le des lendans dans les testaments d'autres, arts 15, 16 et 17, seront regardées comme nul effet, et ne seront inclusées que celles qui concerneront les d. Infans le des lendans.

Les Infans sont les seules personnes quelles on voulra affranchir des formalités prescrites par les lois et commun, qui invalident des dispositions en leur faveur, ou l'on auroit observé les formalités des art. 15, 16 et 17, l'art. 18 déclare de nul effet celles qui auroient été faites dans le même acte en faveur d'autres que des Infans. La loi 21 § 1 Cod. de testam: auroit aussi déclisé qu'il n'y auroit de disposition imparfaite valable qu'en faveur des Infans: Si vero in iusmodi voluntate liberis alia sit extranea iusta persona, certum est eam voluntatem defuncti, quantum ad illam ducentarum fermi tam personam pro nullo haberi sed liberi aures cere maius quoque la uot: 107 chap: 1er fut derogé à cette loi en autorisant les dispositions au profit des Et rangers, non qu'aux formalités requises pour les Infans, le testateur auroit renoncé la déclaration de sa volonté en présence de témoins, notre art. 16 prouve la

multité, sans adopter cette précision, par lequel l'ordre 35
se réfère à la position valable pour le profit des
étrangers du pays de droit écrit que celle qui ferait conforme
à l'est ce qui ont prescrit les art. 5 et 9.

il ne faoit de même du pays de droit écrit des dispositions
qui auraient la cause pie pour objet: la cause pie doit
se percevoir à la faveur que l'art. 18. ne fait touti-
lement qu'aux enfans, que l'art. 7^e l'assujette aux dispositions
générales de l'ordre. Si d'ailleurs l'art. 19 maintiendrait l'usage
des dispositions holographes dans les pays où dans les cas où
elles ont été admises jusqu'à présent, cette disposition pour-
rait convenir qu'aux pays contournés ou cette forme deviendrait
entièrement faire l'exception; i l'ayant pris à Portugale les
dispositions de l'ordre relatives aux pays de droit écrit de
celles qui ne conviennent que les pays contournés pour se
convaincre qu'en pays de droit écrit le legs de testam^t a apporté
droit aux priviléges, dont il n'avoit la cause pie et
qu'elle n'a pas aujourd'hui plus de faveur que les étrangers.

Henry tom. 8 lib. 5 chap. 1 quest. 3 solide par argument
pris de la loi 3 f. d. statut. milit. qu'un testament élos-
cument que l'on feroit intierement écrit date le 25
de la sécession du testateur

seroit valable la faveur des enfans comme holographes
quoiqu'il manquaît des formalités essentielles pour faire valoir
comme mystérieux ou secret ou pour opposer à elle délivrance le
testament n'a pas la forme qu'avoit alors lui donner le testateur
mais tel l'art. 18 fait valoir les dispositions entre enfans qui qu'il
soit de la dispositions à une cause qui feroit la faveur
des étrangers et le résultat est par que cette loi exige
uniquement que le testateur ait rempli les formes prescrites
à l'égard de ses enfans pour valider ces dispositions; et
que l'acte d'un testateur déjouter une formalité d'autre
ne doit rien changer à la nature d'une telle disposition

67 revetu de toutes les formes requise par l'ordine, de
qu'il est fait, date le signé de la main de le testame

chapitre Second

Des testamens des pays coutumiers et des formalités qu'on doit y observer

Le droit commun prescrit d'uniformiser les formes des testamens dans les pays coutumiers, le testament olographe et le testament scellé : l'ordre scelle du premier aux art. 19, 20, 21, et 22 elle règle les formalités des testamens scellés dans l'art. 25, et détermine la qualité des personnes qui peuvent faire les moins de 25 parts de testaments aux art. 26, 25 et 26.

8^e 1^{er}

Des testamens olographes

article 19

"Usage des testamens codicilles le autre dispositions
olographies coutumera d'avoir lieu dans les pays le
dans les cas où ils ont été admis jus qu'à présent.

article 20

"Les testamens codicilles et dispositions mentionnées
dans l'art. précédent feront entièrement l'ordre daté
signé de la main de celui ou celle qui les aura fait.

Les dispositions olographiques dont l'art. 19
maintient l'usage dans les pays le dans les cas ou les état
admis avant l'ordre n'ont jamais été refusé dans

Cette province où dans les pays de droit écrit il n'y a pas d'assemblée du parlement de Paris, quoique celle-ci fût entièrement autorisée par une nouvelle ordonnance de Valençay, et par l'ordre du 12 juillet de l'ordre du Roi de 1629. Benoist qui a pretendu que le parlement de Paris avoit voté les introductions dans les pays de droit écrit, écrit de son ressort ne fût fondé que sur quelques arrêts rendus pour la province d'Auvergne, où ces dispositions étaient reçues par un usage constant. Il rapporte d'ailleurs un arrêt qui a déclaré toutes ces positions nulles. Le législateur pouvait toutefois fixer au parlement de Paris avant l'ordonnance édictée de l'ordre du Roi des ordonances à ce sujet plusieurs arrêts de ce parlement qui avaient déclaré nulles les dispositions analogues dans les pays de droit écrit.

Le parlement de Toulouse, où il existait des dispositions entre usagers, ou au service de la cause pie, lorsqu'il échoua toujours pas en concours avec les usagers, ou lorsque l'autorité militaire ; mais toute autre disposition analogique n'avait pas pour objet les personnes privilégiées, et c'est pourquoi il n'a été édicté.

Le parlement de Toulouse a voté une loi régissant les introductions dans les pays de droit écrit, mais que quel y fut de grandes raisons pour établir l'uniformité dans les pays contre l'ordre de droit écrit, le législateur le détermine par des considérations plus puissantes, et sans changer aux préceptes des pays de droit écrit. Le caractère des testaments qui sont regardés par le droit écrit comme une loi générale, et qui par conséquent doivent être avoir la solemnité ; le pouvoir indéfini du testateur qui n'est restreint par rapport à aucune espèce de biens, la facilité de l'âge auquel les cointronaines permettent d'user d'un si grand pouvoir, et la facilité de faire l'urie d'un enfant de 12 ou de 15 ans testamentaire dont la famille n'aurait aucune connoissance, la crainte qu'un mari n'use de son autorité sur sa femme pour lui dicter une disposition en sa faveur, le danger des surprises que l'on pourroit faire à un testateur affublé par l'âge ou par la maladie, pour lui faire changer par une seule ligne l'ordre de l'arrainage qu'il avoit donné avec le plus de

solemnité et de réflexion; Enfin l'interprétation de la date
d'une lecture privée sont autant de motifs importants
pourtant est d'accordé dans sa réponse au parlement
tom. g. lett. 331, pour ne rien changer dans les formes du
droit écrit à cet égard".

L'art. 19 n'a donc fait aucun changement dans les règles :
les positions n'ont pas d'application qu'à Paris, Outremer,
ou les positions holographiques doivent être prises avant la
nouvelle loi. L'assemblée de Paris ayant autorisé les
positions holographiques dans les Coutumes qu'il partait
pas, elle ne doit pas s'opposer que l'art. 19 soit entendu
de rayer à cette juridiction; mais dans les Coutumes où
les dispositions n'ont jamais été reçues, il faudrait contrevenir
à l'ordre que d'introduire cette nouvelle forme d'épreuve.

2° L'art. 20 fixe la forme des dispositions holographiques et
il exige trois conditions, qu'elle soit entièrement lue
figurée, le date de la main du testateur, une seule
légue être par une main étrangère impréciser la
disposition ou dévaluer la même holographie dans les pays
Outremer et dans leurs états, il suffit que le testateur
soit aussi une nullité, mais il suffit que le testateur
soit signé à long feu, l'ordre n'allant pas à la testature
qu'il faut faire la signature à chaque page.

Les Coutumes n'avaient prescrit l'écriture de la signature
du testateur, l'art. 299 de la coutume de Paris, l'art. 266 de
celle de porto, l'art. 413 de celle de normandie et l'art. 510
de celle de Bretagne exigent uniquement les dispositions hol-
ographiques figurant lue, et signée, du testateur. L'ordre y ajoute
la nécessité de la date aussi précisée pour toute sorte de testame-
nons auquel cas on devra traiter de la date, voir l'art. 346.

article 21

11 alors que sur ces celles qui auront fait des testamens

"Co d'icelles ou autres Dernieres dis positions olographies Noudront faire des vœux solennels de religion, &c. seront tenus de reconnoître lesd. actes gardant notaires ayant que de faire lesd. vœux; finales, & testaments, Co d'icelles ou autres, dis positions demeureront nuls et de nul effet.

il n'est pas de plus sage præcaution que celle qu'avoit pris le législateur dans cet art: pour empêcher ceux qui se seroient engagés par la profession religieuse d'abuser des testamens ou Co d'icelles olographies: ces sortes de dis positions n'ayant d'autre date que celle que leur donnent les testateurs, un religieux mourra civillement et hors état de téster, n'auroit qu'à donner à son testament une date antérieure à sa profession pour troubler l'ordre de succession qu'il aurait lui même établi en faisant ses vœux. Or abus n'avoit pas échappé au parlement de paris avant l'ordre qui commença le 6 fevrier 1573 rapporté au journal du palais avoit jugé que les testamens olographies des novices étoient nuls s'ils n'avoient pas une date fixe antérieure à leur profession l'ordre ne fait donc qu'adopter ce règlement, lors que pour constater que les dis positions olographies des religieux n'ont pas été faits en tems prohibé, elle juge qu'elles ayent été réclamées devant notaire avant les vœux de religions.

il sembleroit résultier d'un même principe qu'une disposition olographie faite en pays continuier par une personne qui seroit résidé en pays de droit écrit ne deroit valoir qu'autant qu'elle auroit été témoins devant notaire avant que le testateur fut fini son dernier domicile en pays de droit écrit. il seroit si facile à ce testateur de faire remonter son testament par une antédate au temps de sa résidence en pays continuier, qu'il auroit un moyen adouci pour frauder la loi que permet d'admission olographie en pays de droit écrit, qui lui faveur des infâmes ou des lèse ans.

à s'en tenir à la doctrine de rillard d'adon intitulé nombr 308 et suivans, du président boullier dans ses observations sur la coutume de Bourgogne chap: 28 nom: 22, le de boullier questi: sur les denunciations de biens questi 6 pag: 140, rien

nest plus oïseur que cette question. En l'ouvrant quel
faut suivre pour la forme d'un acte la coutume du
lieu ou l'acte est passé, les auteurs soutiennent que
cette règle ne peut pas être observée en matière de testament
olographie dont le testateur est le seul ministre, et font
dépendre la validité du testament olographie de la
coutume du lieu où le testateur - suivant cette disposition
si le testateur est domicilié dans les pays coutumiers, il
aura droit de faire un testament olographie même en
pays de droit écrit; au lieu que s'il a son domicile dans
les pays de droit écrit, il ne peut pas même tester en la
forme olographie dans les pays coutumiers.

Le reconnvois d'autorité n'est pas plus assu-
aire suivant l'usage de traité des testament chap: 2 sec: 2 nom:
22. mais ses principes sont si contraires à la doctrine de ces
auteurs, qu'il distingue la capacité de tester en général
de la faculté de tester en une certaine forme; quoiqu'il
soit vrai ajouté furgole, que la capacité personnelle de tester
dépend de la coutume du lieu où le testateur, la faculté
de tester en une certaine forme dépend nécessairement
de la coutume du lieu où l'acte est passé sans qu'il
soit besoin de distinguer le testament olographie de toute
autre forme de ce poser.

L'opinion de furgole est plus conforme à l'esprit de
l'ordre. En 1er lieu les art: 19 & 20 de cette loi ne
s'occupent pas du domicile des testateurs, lorsqu'ils ont
règlé que les dispositions en forme olographie seraient
valables de droit commun dans les pays coutumiers.

En 2d lieu l'art: 32 déclare nulles les dispositions
à cause de mort qu'auroient fait en la forme ologra-
phie ceux qui ont quelqu'emploi dans les armées, sans être
engagé dans les troupes, six mois après leur retour dans
un lieu où ils pourraient avoir la liberté de tester en la
forme ordinaire. mais si la forme olographie est l'une de
celles que primit le droit commun dans le lieu ou la

D'²⁸ disposition n'aura été faite, le même art: laisse subsister la disposition: Ce qui prouve que l'esprit de l'ordre est de négliger même pour les dispositions holographes que l'autorité de la Couronne ou lieu ou les dispositions auraient été faites.

Ce même esprit résulte enfin de l'art: 37 de la même loi qui annule les dispositions holographes qu'on aurait faites en temps de peste six mois après que le Commerce aura été rétabli dans le lieu où se trouvera le testateur, à moins qu'on n'y eut observé les formes requises de droit commun dans tel lieu où elles auraient été faites.

Tout cela prouve que l'ordre sans avoir regard au domicili du testateur voulut valables les dispositions holographes dans les deux cas particuliers, lorsque cette forme de testier soit autorisée de droit commun dans le lieu où l'aîte est passé. La loi suppose la disposition authentique desquelles est conforme aux règles prescrites par la Couronne qui a reçu cette forme de l'apôtre. On ne peut donc pas priver que le testateur fasse reconnaître sa disposition par son notaire, en l'abstéissant d'une règle que l'ordre n'a imposée taxativement qu'aux religieux: c'est toujours en faveur de la disposition qu'on doit prononcer et il n'y a pas d'oubli de fraude, on doit s'en tenir à la forme du lieu où l'aîte est passé pour valider la disposition. un arrêt du 27 mai 1772 rendu apr^es portage à la grande-chambre en faveur de l'ordre de l'abbé de Guigard. L'académie des sciences de Paris confirma d'après ces règles un testament holographie daté des 13 francs de l'Amérique du Nord 1761, quoique le testateur n'eût pas fait reconnaître sa disposition par un notaire, et qui n'eût passé l'heure, plus de quatre années, avant sa mort arrivée dans la terre de malras, diocèse de Carcassonne le 13 juin 1770.

article 22.

Dans tous les pays où les formalités établies par le droit sont pour les dispositions de dernière volonté, ne sont pas autorisées par les loix, et autres ou coutumes, il lui paraît à l'avance qu'elles formes qui peuvent avoir lieu pour les dispositions; savoir celle des testaments, où illes ou autres dispositions holographes, lui vont ce qu'il est

78 porte à ce regard par les art. précédent; Et celle des testamens
"d'ordres, ou autres dispositions relatives par personnes publiques,
selon ce qui sera prescrit ci-après: abroge sur toutes autres
formes de disposer à cause de mort dans lesd. pays.

Cet art. maintient dans les pays contumiers les dispositions
des pays de droit écrit qui y sont reçues et confirme à ce
regard ce que l'ordre avoit déjà réglé par l'art. 1. mais
au lieu que l'art. 4 n'introduit pas de nouvelles formes de
disposer, l'art. 22 ne laisse subsister dans les pays contumiers
que les formes de disposer des pays de droit écrit,
que lorsqu'elles y sont autorisées par les coutumes, ou
statuts. Et à l'égard des pays contumiers ou les dispositions
des pays de droit écrit ne sont pas reçues, il règle qu'à
l'avenir il n'y aura que deux formes de disposer à cause
de mort, celle des testamens, codicilles ou autres dispositio-
nies holographes et celle des testamens codicilles écrites
ou positions relatives par personnes publiques; et abroge la
consequente toute autre forme de disposer, lors même
qu'elle seroit autorisée par un statut ou coutume particu-
lière.

on ne sauroit donc supposer avec certitude, sur l'art.
que l'ordre ait voulu abroger les testamens mystiques, ou
heretiques dans les coutumes de berri et de bourgogne ou cette
forme de disposer et autorisée par les coutumes des lieux.
L'art. 4 permet, si peu d'adopter cette fausse interprétation
qui maintient les testamens mystiques, et les testamens
mystiques ou heretiques tant dans les pays de droit écrit que dans
autres ou ces formes de disposer ont été établis par les
coutumes ou statuts; et c'est aussi ce qui résulte largement
de l'art. 22, puis qu'il n'abroge pour les pays contumiers
les formes de disposer, qui sont reçues dans le pays de droit
écrit que lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le lointain
statut ou coutume, qui soit en regard dans les
pays contumiers.

Des testaments solennels des
pays Comtumiers

art: 23.

Les testaments et autres dispositions de Derniere volonté qui se feront devant une partie publique seront réus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire, un tabellion en présence de deux témoins, lesquels notaire est tabellion ou non d'entre eux devant le testateur volonté du testateur telle que le lira, et lez en feront Ensuite la lecture de laquelle il sera fait une mention expresse sans néanmoins qu'il soit nécessaire de servir de ses termes dicti nomini sans lequel sans subvention ou autre requis par les Comtumies ou Etats apres quoy less. Et au cas ou il y a d'autre disposition de dernière volonté sera signée par le testateur ensemble avec les deux notaires et tabellion ou par le notaire et tabellion, les deux témoins et lez que le testateur déclare qu'il ne fait ou ne peut signer, il lez sera fait mention

des formalités prescrites par Et art: pour les testaments solennels des pays Comtumiers ne diffèrent guere de celles qui érigent l'art: 5 pour les testaments municipaux Eritis. il faut que le testateur pronoule intelligiblement les dispositions, que le notaire les écrive lui même et en fasse lecture au testateur, que l'acte fasse mention de cette lecture, que le testament soit signé du testateur et des deux notaires ou du notaire et des deux témoins, que si le testateur ne fait ou ne peut signer, il soit fait mention de la déclaration qu'il aurait faite, Enfin que le testament soit fait sans interrup^stion, une continuité.

on peut dire de Bonne, sur cet art: à observer 1.º qu'endans les pays Comtumiers les testaments solennels n'engagent pas le même nombre de témoins requis dans les pays de droit écrit, so qu'il suffit qu'ils soient relevés par deux notaires et par un notaire en présence de deux témoins. C'eul n'a fait qu'adopter la

75 Disposition de l'art: 289 de la Coutume de Paris et de presque toutes les Coutumes; mais elle déroge aux Coutumes particulières qui sans avoir relé les formes de disposer des biens de droit écrit auraient prescrit plus ou moins de formalités qu'il n'est porté par l'art: 23. la Coutume du Maine art: 292 est celle d'aujourd'hui art: 276 laissant pour faire valoir un testament qu'il soit relé par un notaire en présence de trois témoins. on croisait si peu pourvoir déroger à cette disposition avant l'ordre qu'un arrêt du 3 juillet 1719 l'apporte aux coutumes anciennes ayant déclaré nul tout testament rédigé dans la coutume du Maine par deux notaires et un témoin. Il en sera de même aujourd'hui lorsque ces deux Coutumes seront soumises à la disposition de l'art: 23 qui n'empêche que deux notaires ou un notaire et deux témoins.

à l'égard des Coutumes les formes de disposer des biens de droit écrit sont autorisées, l'art: 23 n'y peut relever — au contraire forte d'application ainsi dans la Coutume de la Brie de Bourgogne où l'art: 58 du chap: 7 fait valoir le testament en la forme mystique s'il soit souscrit par un notaire et deux témoins, on ne pourra il y a plus substituer un second notaire aux deux témoins qu'en la Coutume de la Brie où il faut remplacer un notaire et deux témoins, plusieurs arrêts ayant jugé avant l'ordre que la Coutume de Bourgogne n'autorisait pas à substituer un second notaire aux deux témoins. Et c'est aussi ce qui a été jugé pour un testament postérieur à l'ordre l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en l'année 1748 lorsqu'il fut présenté que notre loi n'apportait pas de dérogation à cette Coutume.

2^e En interdisant au notaire la faculté de faire substituer pour l'écriture du testament l'art: 23 le jette dans l'opinion des commentateurs de la coutume de Paris, qui suggéraient que les notaires pourront relever la disposition de l'art: 23 de faire écrire le testament par leurs élus sans contrevenir à l'art: 289 de cette Coutume qui n'est que la disposition ayant été dictée sous un autre

par lequel est assuré au notaire .
mais que lorsque les notaires soient astreints aux termes de
notre art. à lire les choses telles que les dites le testateur , il en
résulte que qu'il ne pourra pas lire la lecture .
— Sans un peu français et intelligible , le quels ne pourront
même représenter au testateur les contradictions qui peuvent
se rencontrer dans les termes dont il se sert pour l'anglais des
dispositions .

Si la lecture du testament entier au testateur le lamente,
l'appréciation de cette lecture ne sont pas moins essentielles en paix
et coutume que pour les testamens nulzotifs dont il est question
dans l'art : 5. nulle disposition insérée dans un testament après
qu'il aurait été fait mention de la lecture sera nulle et de nul
effet , puisqu'il n'y a pas de disposition qui ne soit assujettie par
l'ordre à cette formalité .

mais au lieu qu'avant l'ordre on tenoit si fort à la lecture
des coutumes qu'il n'est pas équitable qu'il soit supposé
que les expressions , dite , nommée , ou le nom sans sujet ou prescrit
soient quels toutes les coutumes ; l'art : 23 a sagement supprimé
ces formules superflues , d'autant plus inutile les pour prévenir
les suggestions , que ceux qui veulent interroger le testamens
ne manquent pas d'examiner ce qui regarde la forme avec la
plus grande exactitude . Il n'y a donc plus de ces expressions
de rigueur qu'on appelle sacramentelles ; l'art : 23 les a
réjetées avec raison comme un piège tendu aux notaires , et
par eux aux testateurs mêmes ; que le notaire dise qu'il a fait
la lecture du testament ou qu'il l'a lu , ou qu'il l'a récite mot
pour mot au testateur , tout cela est indifferent , par ce qu'il en
résulte également que la disposition de la loi a été pleinement
remplie .

il n'en devrait pas être de même . Si au lieu de faire
mention de la lecture le notaire s'étot contenté de déclarer
qu'il ait publié le testament : un arrêt du Conseil Confirma
un arrêt du parlement du greve le 29 mai 1762 dans cette
espèce , sous prétexte que le mot publié étoit un terme d'usage
dont les notaires de greve et des environs se servoient commun
nement pour exprimer la lecture des dispositions faites au
testateur ; mais comme l'observoit M. D'agrest au tom. g. lett. 22

775 En prescrivant la nécessité de reformer cet usage, le terme de publication fait si peu entendre une lecture relative à la personne du testateur et donne directement par rapport à lui, que dans la grande rigueur le testament avoit il dû être déclaré nul, et si les Constituantes - partielles firent maintenir cette disposition, on ne doit pas en conclure qu'il en dût être de même. Si le testame nt présentoit, parle qui en est, quoique la loi n'ait astreint les notaires à aucune formule nécessaire, elle leur impose néanmoins l'obligation d'exprimer ~~des~~ quelque terme que ce soit que toutes les dispositions du testateur ont fait de nouveau son jugement par la lecture qui lui a été faite.

1^o. L'art. 23 prescrit enfin la signature du testateur, des deux notaires, ou du notaire & des deux témoins, celle du testateur partagée avec le sceau à ses dispersions & les confirme, celle des notaires parle qu'il termine l'acte le absurde la présence de l'un de l'autre; enfin celle des témoins par lequel il y a que leur signature qui puisse établir leur présence à ce testament. Si cependant le testateur ne fait ou ne peut signer, il peut substituer sa déclaration à sa signature; mais il faut que cette déclaration provienne du testateur, & que le notaire ait soin d'en faire mention.

Article 24.

Il est endossé de roger aux Coutumes & usages des pays, ou les officiers de justice & compris les greffiers, ou les officiers municipaux sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent relever des testaments ou autres dispositions à cause de mort; lequel usages pourraient avoir lieu dans les provinces régies par le droit écrit ou même usage pris et établi.

Les officiers de justice, les officiers municipaux relèvent les greffiers sont autorisés par une partie des Coutumes à relever des testaments. L'art. 58 de la Coutume de laon, l'art. 55 de celle d'Amiens, l'art. 289 de celle des Belges, l'art. 67 de celle de Châlons sur Marne, & plusieurs autres mettent les officiers de justice & les officiers municipaux au rang de personnes publiques pour le relever des testaments. L'art. 26 Confirme le privilège donné par les Coutumes à ces officiers, & maintient

aussi dans les provinces de sis et l'ordre ou cet usage se trouveroit estable. il resultte de cet art. que sans maintenir les formes de disposer qui auroient prescrit les Coutumes, le législateur avoit consenté uneque ment des officiers de justice le privilege de pouvoir être reputez personnes publiques pour refuser des testamens. si en effet l'art: 22 a expressément abrogé les formes de disposer des pays Coutumiers, pour n'y laisser subsister que des dispositions holographes et celles qui ont été faites, l'une forme publique qui a reglé l'art: 23, on ne sauroit supposer avec fureur le traité des testamens chap: 2 Art: 3 nomb: 11, que l'art: 26 n'a voulu faire aucun changement aux formes particulières observées dans les Coutumes par les officiers de justice. il n'y a combiner cet art: avec le deung qui précédent pour se convaincre que les officiers de justice sont tenus de le conformer à ce qu'il prescrit par l'art: 23, le que notre art ne fait que considérer les officiers de justice comme des personnes publiques obligeables avec les notaires aux différents formats, reglés par l'ordre.

C'est pas au plus de raison que le même article chap: 2 Art: nomb: 9, assure que les testamens faits devant le juge, apud acta sunt relata toulouse & que l'ordre ya maintenu cet usage: on n'a jamais autorisé les officiers de justice à toulouse ni dans le ressort de le parlement d'arrêter des testamens: l'arrêt rapporté par Laroche liv: 4 Verbo testam: arrêt 11 qui englobe fureur ettre bue si peu le privilege aux officiers de justice qui n'ont aucun regard à la redaction faite par le juge et qui n'ont maintint le testament comme purement nullegoutif En vertu de la résumption du juge et de son greffier. haber verb: testam: chap: 4 rapporte aussi un arrêt qui déclare valable un testament rédigé par un procureur juré dicté me: mais il a soin d'observer que le testament ne fut confirmé que comme purement nullegoutif à l'avantage de l'acquéreur - ion de tenuus. la loi 19 Art: de testam: autorise

79. les testamens faits devant le juge : mais cette loi n'a
jamais été en vigueur dans cette province. Et il suffit
qu'on n'y reconnaîsse aucune preuve d'usage infaveur
des officiers de justice, pour qu'on ne doive leur attribuer
un privilége que l'art. 24 n'a voulu confirmer dans
le pays de droit écrit que lorsqu'il y seroit établi, nous
serions sur l'art. 33 que les officiers de justice et les
officiers municipaux font partie des juges
et relèveront les testamens au temps de poste.

article 25.

Les curés, les cœurs ou réguliers pourront relèver des
testamens ou autres dispositions à cause de mort dans
l'étendue de leurs paroisses, et ce seulement dans les deux
ou les contumaces ou statuts les autorisent expressément.
Et l'appelant avec l'autre témoin, lequel sera
paroissien permis aux prêtres, les cœurs préposés par
l'évêque à la sacristie des curés, pendant qu'ils le desserviront,
sans que les vicaires ou autres personnes
cléricale que, puissent relèver de testamens ou autres
dernières dispositions, si l'autorisation n'importe au usage
mours et usages observés dans quelques paroisses par
raport à eux qui peuvent recevoir, testaments ou autres
dispositions à cause de mort.

article 26.

Les curés ou les réservans feront tout, volontier
après la mort du testateur, s'il ne l'ont fait auparavant,
de déposer le testament ou autre disposition qu'il auront
fait chez le notaire ou tabellion du lieu et il n'y aura
point, chez le plus prochain notaire royal dans le bailliage
du bailliage ou paroisse dans laquelle la paroisse
est située, sans que les dits curés ou réservans puissent
lui délivrer aucun expédier à la peine de nullité de

42. In p. 126 le 2^e dommages sont écrits de nos temps ou 80.
11 tabellions de 3^e parties qui pourroient le prétendre.

Le droit des curés de relevoir les testamens doit son origine
aux siécles tenebres ou les cœlestiastiques anti l'opposition si forte
sur la puissance temporelle, qu'en l'assemblée de Narbonne
en 1233 fut devoir priver de la sépulture les baratiers qui
avoient fait un testament sans l'intervention d'un cœlestiaistique
le chay: 10 Intra de latram: ne porta pas l'abus acri le in
pas q'il n'importe pas la nécessité d'appeler un cœlestiaistique
comme une formalité nécessaire; mais il condamna toutefois
qui annulaient les testamens qui n'étoient pas écrits sous le
per son par 5 tenuant, Et prononça anathème contre
ceux qui osoit annuler les testamens qui avoit rebu le
propre curé avec deux ou trois temoins testamente que
parochiali Coram presbitero suo Et tri bus vel duobus
personis idoneis in extrema fletorint voluntate, firma
determinans permanere sub intermissione anathematis
prohibentibus, ne quis huiusmodi audiret explicare
testamenta.

on sent que ce décret n'était pas de nature à faire
li dans le royaume; mais on s'étoit si fort accoutumé
dans des temps d'ignorance appuyé sur le jugeage —
cœlestiastiques, que ce qui n'étoit d'abord qu'un abus se
convertit au usage les que leurs entrepris eurent été
reprimées. Et l'usage devint si général q'il bouda
et une foule de batimens autorisèrent les curés à
relevoir les testamens.

l'art: 27 del ordre d'Orléans de 1560, l'art. 63 de celle
de Blois et la coutume de Paris art. 289 Et une infinité
d'autres confirmant le privilège aux curés, Et tenu
ment si fort l'église de la personne qui l'a regit,
qui en validant le legs pour dure pie sainte et —
religieuse, même en faveur de leur église, se loint

81. rejettent les 25 positions qui auroient eté faites
par les Curés dans leurs vicaires;

Dans les pays de droit écrit du royaume de l'empereur
la Coutume de Toulouse et la plus coutume écrit
qui autorise les Curés à recevoir des testaments, n'ayant
consulter que le loco quod ultimum testamentum.
D'habitude nobis vel tunc testibus, vel quatuor scel
amplius, presente Capellans vel sub Capellano,
vel Regum absente per monosolato, valer et obtinere
robore firmatam, tangere si in numero teste un
et est priz solemnitas observata: neanmoins le droit
des Curés étoit si bien reconnue dans cette province, que
la plupart des Curés y estoit dans l'usage de recevoir des
testaments dans l'étendue de leurs paroisses.

C'est cet usage qui au temps de l'empereur Charlemagne
relevait du droit canon qui n'a pas retenu pour les
francs, qu'il estoit juste de reformer dans tout le royaume
ou il n'étoit pas conforme par l'autorité légitime.
Art. 25 ne laisse subsister que l'usage des Curés
de recevoir des testaments et autorisé par un statut ou coutume
écrite, il ne a retraité d'ailleurs ce privilège que l'inter-
disant aux vicaires et aux desservants réguliers.

1. L'art. 25 litige qu'il y ait un statut ou coutume
écrite qui n'attribue aux Curés le droit de recevoir
des testaments que dans les lieux seulement où les Coutumes
ou statuts les y autorisent expressément. Les positions
ne placent pas l'opposition si elle n'est littérale, mais elles
peuvent être littérale sans être écrite. une Coutume ou un
statut peut différer et pas être simple usage, sachant que
l'art. 25 ne distingue l'un de l'autre qu'il n'y ait pas
provenance d'un statut ou coutume. Pour assurer que
l'autorisation soit donnée aux Curés, il faut requérir
que le hospitalier qui dépend de l'usage soit également

43

maintenir la possession. On pourroit ajouter que l'objet de l'art. 23 étant principalement de pourvoir aux pays de droit coutumier ou tous les lois étrangères, il est renseigné qu'en ordre à la tenue de la ferme par tout autrement le droit des curés, que lorsqu'il y ferme aussi expressément et abli que dans les pays coutumiers le parlement de la province avoit la même ou la moindre juridiction. Cette interprétation, plusieurs arrêts ayant confirmé ces statuts, n'avoient retenu des curés sans y être autorisé que par l'usage ou la possession. Mais depuis l'arrêt du Conseil du 29 juillet 1714 qui lâcha un arrêt au parlement du 21 avril 1716 on ne doute plus aujourd'hui officiellement de la même écriture pour autoriser les curés à tenir.

2^e fil: ya une Coutume écrite, l'art: 23 aut originallement établie par les curés le plus souvent réguliers à relever de testaments dans l'étendue de leurs paroisses : Si les religieux sont habiles à posséder des bénéfices, ils doivent être pourvu d'eux toutes les fonctions: qua qualité de leur donne aux religieux le droit de faire ce que font les réguliers lui intitulés.

3^e fil: Il n'est pas de même des dettes aux réguliers, l'art: 26 ne donne le pouvoir qu'aux débteurs ou les curés, — parfois il y a une autre disposition de conférer le droit à ces religieux qui ne fassent que seuls valoir le prisme ou monastère dans une paroisse, et il peut être absolument de la volonté de leurs représentants, et toutefois la partie intéressée ne peut avoir aucun recours.

4^e fil: Il n'est pas moins important d'introduire le droit de relever des testaments aux simples vicaires. indépendamment que dans plusieurs lieux ou les admettent à relever des testaments que lorsqu'ils avoient des lettres de vicariat enregistrées, et que d'ailleurs la qualité de vicaire n'est souvent qu'une commission verbale ou qui est fondée sur une simple lettre d'un évêque sans aucun titre véritable, le plus de stabilité de longue durée, qui en changeant de paroisse ou de province, peuvent se soustraire quand il leur plait à l'inspiration et à la

5^e à l'égard des prévôts, vœvres, régulières, et supérieurs des maisons religieuses qui avaient droit d'admission et de faire parrain à leurs membres et serviteurs même aux particuliers qui habitaient dans les lieux. Excepté, on ne pouvoit leur interdire le droit de retenir les testaments, n^o 13 qui avoient une vraie paroisse où il y avoit véritablement cure, mais le droit d'admission à la sacrement n'a jamais été qu'en privilège particulier suffisant pour établir la tuteur de la paroisse ou celui de cure.

De la paroisse ou belles de l'ordre.
C. il n'en est pas de même des hospitaux. L'art. 25 inc
enjuge que la qualité de paroisse n'a un statut ou caractère
lire : le possesseur sera suffit pour y autoriser à recevoir
des testaments, puis que l'ordre de l'ordre de l'ordre de l'ordre de l'ordre
d'innover à cet égard aux règlements et usages observés dans les
hospitaux.

7. On ne pourra pas adopter l'opinion de Serre qui la signe
sur cet art. qu'en pays de droit écrit il faut des clauses
nécessaires pour autoriser les curés à recevoir des testaments.
Il en est des pays de droit écrit comme des pays coutumiers.
Si la coutume écrite ne fait comme celle de Toulouse,
autant forte de restriction au droit des curés, il n'est pas
soutenu que leur pouvoir est indépendant de la maladie
ou de la santé du testateur, et qu'en adoptant la dissection
de docteur liv: 5 chap: 32, les curés ont l'avantage de la coutume
et toulousaine confirmée par l'ordre le caractère public pour
recevoir ces testaments dans leurs paroisses. Il leur sont
réservées dans la dignité de toulousaine.

8° le droit des curés ne peut être brisé que dans leurs paroisses, et ne les autorise pas même à retenir les titanes de leurs paroissiens qui seraient nulles ou hors de leur paroisse.

mois si en n' empêche qu'ils ne pourront retenir le testament 83.
9^e Et rangers qui se trouveroient dans leurs paroisses, partie
qu'une voix considérer pour les testaments que les formalités
qui sont prescrites dans le lieu où l'acte est passé.

9^e Art. 25 Dérige aux formes prescrites par les Coutumes
en regardant que les Curés pourront déroger des testaments en y
appelant avec eux deux témoins, ou à la suite de cette disposition
qu'un curé n'a plus la faculté de représenter les deux témoins en
la Coutume de Paris, et que l'ordre a entendu déroger à l'art. 249
de cette Coutume qui voulait que les testaments retenus par un
notaire et le curé, l'art. 25 ne déroge pas moins aux boutures
qui exigent plus de deux témoins, un arrêt du parlement de
Paris du 11 fevrier 1752 a confirmé un testament retenu par
un curé et deux témoins dans la Coutume d'aujour, quoique
l'art. 266 de cette Coutume désirât trois témoins indépendam-
ment du curé.

Il n'en seroit pas de même dans les pays de droit écrit, il
y avoit quelque Coutume écrite qui autorisat le curé à
réaliser des testaments. les art. 5^e & 9 ayant réglé que dans les
pays de droit écrit, les testaments nulipatifs & mystiques
seroient faits en présence de sept témoins, ou au contraire
le notaire, ou ne peut pas supposer que l'ordre ait entendu
donner au curé plus de privilége qu'à aux notaires; d'autant
plus que l'art. 13, en exceptant du droit commun dans les
pays de droit écrit les statuts ou Coutumes qui exigeroient un
moindre nombre de témoins, n'a pas entendu donner moins
de faveur aux notaires qu'aux curés. Si d'ailleurs l'art. 25
fait valoir avec deux témoins les testaments retenus par
Paris, cette disposition n'en regarde que les pays Coutumiers:
elle confirme à l'égard des Curés ce qu'avoit établi l'art. 23
à l'égard des notaires, et tout si peu convenable aux pays de droit
écrit que l'art. 22 l'a déterminé dans forme, de disposer
pour les pays Coutumiers n'ayant même voulu introduire
d'innovation dans les pays Coutumiers, ou les formes de

85. De l'opposition du pays de Noit le Riel se trouvant autorisé
par le statut ou Coutume.

10. Enfin quoique les curés aient dans les Coutumes qui
les y autorisent l'expressément caractère public pour recevoir
le testament, ce qu'il suffise soit avant l'ordre du poindis par la force
de la résolution des témoins, leur ministère est si forte borne
à la réception, que l'art. 26 leur la joint de déposer le
testament ou autre dernière disposition chez le notaire
du lieu, et s'il n'y a pas point chez eux prochain notaire
royal qui se trouve assez éloigné pour être dans le baillage
l'on en hante dans laquelle la paroisse est située et assent
l'ordre du mois de juillet 1691 qui lui vient aux curés de déposer
le testament chez le notaire huit jours après le décès du
testateur, ou ne doutent pas que le curé ne fût assent
l'ordre de délivrer les expéditions du testament qu'il
auraient reçus; mais l'ordre en prenant le dépôt
d'abord après le décès du testateur, il n'a été fait au paragraphe
défend aux curés d'en délivrer des expéditions à peine de
nullité des d. expéditions et des dommages et intérêts des
notaires et des parties qui seraient l'ordre de la prétendre.
la loi n'annule pas le testament faute de connaissance
parce qu'elle n'a voulu empêcher de peine qu'à ceux qui sont
tenus de faire cette connaissance, et qu'il ne seroit pas juste de
rendre l'héritier ou les legataires victimes de la négligence
du curé ou du desservant.

S'il y a un notaire dans la paroisse, le curé devra faire
chez lui le dépôt de le testament, lors même que le notaire
n'est pas que seigneurial. Et s'il n'y auroit pas de notaire dans
le lieu, le dépôt ne pourroit être fait que chez un notaire
royal tel qu'il est décrété par l'art. 26.

chapitre 3.

Des testamens militaires,

Les testamens militaires qui avoient suivi chez les romains
 aux testamens in propositu n'étoient autorisés par aucune
 loi dans les pays contumiers & n'y devoit leur etablissement
 qu'à l'usage : l'ordonnance a bien voulu en faire une
lo*ci* proprie*t* taut pour les pays regis par le droit & coutume
 romain pour lequel le droit étoit fait la faveur des personnes qui font
 profession de l'art militaire, par lequel il est juste de protéger ceux
 qui prodiguent leur vie pour le service de la patrie, & de simplifier
 les formalités pour faciliter, dans le temps où ils ne peuvent
 s'aider de secours d'autrui à leur ignorance naturelle des lois des
 coutumes & des juri's prudente.

Le testament militaire n'étoit assujetti chez les romains à
 aucune formalité : si le testateur avoit déclaré sa volonté en
 présence de deux témoins, s'il avoit signé la disposition qu'il avoit
 fait faire par un tiers, s'il l'avoit faite sans la signer, le droit
 romain n'en exigoit pas d'avantage et quoquo modo testati
 sufficit rata est locum voluntas leg: 12ff de testam: militis §1:
 instit: de testam: ord: in:

Cette trop grande facilité pouvoit être plus que licite qu'utile
 à ceux que la loi a voulu favoriser : il étoit dangereux qu'on
 abusât contre eux de ce privilège, lequel servit de prétexte
 pour couvrir la négligence. aussi l'ordine a telle cru devoir
 y mettre. Des bornes lui introduisent dans les dispositions
 militaires outre de formalités pour assurer la preuve de la
 volonté des testateurs. elle prescrit d'abord dans les art: 27, 28
 & 29 des seules formes dont il est permis de disposer jure militari:
 elle fixe dans l'art: 30 le temps & les circonstances où l'on
 peut user de ce privilège : elle explique dans l'art: 31 quelles
 sont les personnes qui ont droit de tester jure militari,
 sans être officiers ni soldats, & détermine à leur égard dans
 l'art: 32 la durée du privilège.

article 27.

" Les testaments, les wills et autres dispositions à cause de
 " mort, de ceux qui servent dans nos armées en quelque pays
 " que ce soit pourront être faits en présence de deux notaires
 " ou tabellions ou d'un notaire et tabellion et de deux
 " témoins, ou en présence de deux des officiers ci après nommés,
 " Savoir les majors et les officiers d'un rang supérieur, les
 " prêtres des camps et armées, leurs lieutenants ou greffiers,
 " Et les commissaires de guerre, ou de l'un des d. officiers avec
 " deux témoins; Et en cas que le testateur soit malade ou
 " blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions -
 " En présence d'un des amouliers de nos troupes ou des hussards
 " avec deux témoins, Et encore que les d. amouliers fussent
 " réguliers.

article 28.

" Le testateur signera le testament codicille ou autre
 " Dernière disposition mentionnée dans l'art. précédent si
 " fait ou peut signer, et en cas qu'il déclare ne pouvoir ou ne
 " pouvoir signer, il sera fait mention. Seront les dits actes
 " par lementés signés par celui ou ceux qui les recevront, l'ensemble
 " des témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler
 " les témoins qui peuvent et pourront signer, si ceci est lorsque
 " le testateur ne pourra ou ne pourra le faire, il à la réservé de
 " ce cas, lorsque les témoins ou l'un deux déclareront qu'ils ne
 " savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

article 29.

" Seront aussi invalides les testaments, codicilles et autres
 " dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos
 " armées en quelque pays que ce soit, lorsqu'ils seront entière-
 " ment écrits dattés et signés de la main de celui qu'ils aura-
 " faire. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas écrits
 " au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens
 " Et au présent article.

" Où il adopte dans les art. pour les dispositions jure
 " militaires les deux amouliers de disposer qu'elles soient réglées pour

les pays Coutumiers, le testament Solemnel et l'olographie. 46
elle fixe d'abord dans l'art: 27 les personnes dont elle regiert la presente le le ministere pour les testaments solennels.

Ces personnes sont en premier lieu deux notaires, ou un notaire et deux tenuois suivant l'usage des lieux; ce qui ne donne de privilege aux militaires que dans les pays de droit écrit, puisqu'en pays Coutumier, les testaments solennels ordinaires sont aussi valables avec deux notaires ou un notaire et deux tenuois:

En 2^e lieu deux des officiers designés dans l'art: 27, ou l'un de ces officiers et avec deux tenuois. les majors et les officiers d'un rang supérieur, les prêvots des camps et armées, leurs lieutenants ou greffiers, les Bourgmairies d'escoures, sont les seuls officiers qui peuvent prêter leur ministere: les aide-majors, les Capitaines, et autres officiers inférieurs ne sont pas reçus par l'ordre avoir un caractère suffisant pour rendre authentiques les dernières volontés.

En 3^e lieu l'amonie des troupes ou le lui des hopitaux avec deux tenuois. l'art: 27 Enige à la verite que le testateur soit malade ou blessé, circonstance absolument indifférente, si le testament est reçu par toute autre personne que l'amonie, mais il attribue le droit même aux amoniers réguliers, par loit. En effet, quoique l'état religieux interdise aux réguliers le culte de la Société Civile, c'est la nécessité du ministère qui prescrit comme amonieurs qui leur donne le privilége.

2^e après avoir fixé la qualité des personnes qui peuvent prêter leur ministere pour les dispositions au sujet du testame, l'ordre sollicite dans l'art: 28 des formules absolument nécessaires à ces sortes de dispositions, la 1^e que le testateur signe ses dernières dispositions s'il fait ou peut signer. la 2^e que si le testateur ne peut ou ne peut signer il déclare lui-même qu'il ne saurait peut le faire. la 3^e qui doit faire mention de cette déclaration. la 4^e que ces dispositions soient signées par les deux notaires ou les deux officiers qui ont droit de les recevoir sans appeler deux tenuois. la 5^e que si la disposition est reçue par un notaire, un officier ou un amonier avec deux tenuois. Elle doit signée de Celui qui l'aura reçue les tenuois qui l'auront signé. la 6^e que il y ait veillement deux tenuois qui l'auront signé si le testateur n'a pu ou n'a pu le faire. la 7^e que si le testateur a signé ou n'a pas tenu d'appeler des

89. témoins qui pourront donner leur signature et qu'il suffit que
testemus ou l'un d'eux déclare qu'ils ne savent une personne
signer la teneur enfin qu'il soit fait mention de la déclaration
qu'auront faite personnellement les témoins, celle qui s'entend
de notaire ou de l'officier qui aurait écrit le testament ne
remplirait pas le vœu de la loi et faisoit annuler la disposition.

3^e la forme holographie et la plume maniere des ipsofer
juge militaire qui autorise l'ordre par l'art. 29, puisqu'elle est alors
valable le testament, apres elles et autres dispositions à cause de la
mort de ceux qui servent dans les armées s'if font entièrement
avec cette et signé de la main du testateur. Cette disposition
concerne au pays de droit écrit un peu si lege qu'il n'aurait le
loin romaines et qui auroit adopté la jurisprudence, quoique les
dispositions holographies n'y soient valables qu'en faveur des personnes
de ses sujets; mais elle n'ouvre aucune prérogative au pays
bourguignon. En cette forme, dis poser est ordinaire le droit
commun.

4^e l'ordre déclare nuls tous testaments militaires qui ne seraient
pas rédigés au moyen d'écrits, deux formes qu'elles ayez pris.
Cest établir que l'écriture est de l'essentie des dispositions
militaires, dresser à la fois prendre au parlement de troupe
qui fait savoir les testaments militaires avec
deux témoins le donne et beaucoup moins de force et dispost
ions militaires que la loi 18 art. de testament militaire signé in
maginor aut clyps litteris sanguine his rectilantibus annotare
aut in pulvere inscripserint gladio suo, ipso tempore quo
imploio vita fortunam delinqunt hujus modi, ut testatum
habilem esse oportet.

5^e Enfin l'ordre ne fait aucune mention des testaments
maritimes, par laquelle l'auteur se réfère à l'ordre de la marine
liv. 3, tit. II dont l'art. 1er porte: si les testaments faits sur mer par
ceux qui décleront dans les voyages, seront reçus valables s'ils
sont écrits et signés de la main du testateur, ou reçus par émissaire
du navire devant la présence de trois témoins, qui signeronnt avec le
testateur, et si le testateur ne fait ou ne peut signer, il sera fait mention
de la cause pour laquelle il n'aura pas signé; mais comme

S'observe l'ancienne dans le dictionnaire de pratique verb. testam.⁶⁷ militaire, il y a lieu de croire qu'elle ne voulait pas que les soldats qui sont sur une guerre puissent faire un testament militaire lorsqu'ils sont en expédition.

art. de 30me

" La disposition des art. 27, 28, & 29 n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui sont actuellement en expédition militaire, et qui seront en quartier ou en garnison hors le royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le royaume puissent profiter de la disposition desd. articles si ce n'est qu'ils fussent dans une place assiegee, ou dans une citadelle ou autre lieu dont les portes fussent fermées, et la communication interrompue à cause de la guerre.

1^o L'ordre adopte dans cet art. la décision de la loi 17 Cor. de testament militaire qui n'attribue le privilège aux soldats que lorsqu'ils sont en expédition militaire; ne qui ne pourront innonni tempore belli militibus testari quodcumque voluntat comprouvere sanctissimis soldatis qui in expeditiōibus occipiti sunt memoratum indulgere. Cū la ultimā voluntates conficiendas beneficiari.

2^o les soldats n'étant pas moins en expédition militaire lorsqu'ils sont campés devant l'ennemi ou qu'ils sont engarnis ou en quartier hors le royaume que s'ils étaient prêts à combattre, la disposition bien connue rejetter avec bûclard la doctrine de Lujas dans sa Consultation 49 fait aussi jouir du privilège militaire ceux qui sont en quartier ou en garnison hors le royaume: Rego qui in expeditiōne testatur militis in castro in fortato, inis et in hibernis in statib[us] in presidiis jure militari testamentum facere potest.

3^o l'art. 30 accorde aussi le privilège aux prisonniers chez les ennemis contre la disposition du droit Romain, ejus qui agud hoste est, testamentum quod ibi fecit non valet quantum non sed erit &c. c'est-il qu'il y a une exception face au testament?

21. En France & dans tous les états chrétiens ou l'on ne perd la liberté que de fait, même lors qu'on est pris par les tartars & qu'on ne change pas d'état quoiqu'on soit fait prisonnier de guerre, rien n'est plus juste que d'allouer la même faveur à ceux qui ont été pris par les ennemis, puisqu'ils sont dans une égale puissance de supplice par des conseils éclairés à leur ignorance des loix.

1° le même cas telle qu'a fait donner aux militaires qui se trouvaient dans le royaume dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autre lieu dont la porte seroit fermée & la communication interrompue à cause de la guerre, il n'est pas possible que les loix aient leur application dans le tumulte & la confusion.

2° mais ceux qui sont en quartier ou engarnis dans le royaume, même en temps de guerre n'ont pas droit de tenir jure militaire, parce qu'il n'y a pas de raison pour les dispensez des Règles que prescrit le droit commun d'art. 30 ne fait que de conformer au droit romain qui donne le privilège au temps de l'expédition militaire : illi autem temporibus per quod cito expeditio nemen - ne cessitatem in aliis locis vel suis ordinibus reguntur inimici ad vindicandum unum tale privescendum ad juvantur principiis institutis de testam. milits.

Le droit romain étendoit le privilège militaire jusqu'à faire valoir les dispositions imparfaites de quelque manière que le soldat qui les avoit faites ante militiam les eut subfertus quasi en non militis voluntate &c. instut. de testam. militis : mais l'art. 29 annulant toute disposition militaire quine seroit pas restituée de l'une des deux formes prescrites, ou n'adopteroit pas cette delition. il est aussi sans

48

Dificulté qu'on n'auraiteroit pas à tester militairement
Celui qui seroit en voyage pour se rendre à l'armée, mais le
soldat qui, dans le temps que l'armée est en expédition, palleroit
d'un corps dans un autre, conserveroit son privilége, quoique qu'il
n'eut pas palleré sous le drapeau du régiment où il auroit été
incorpore; l'ordre quoique ait été faites sur cet art. n'a rien de
contrarie à la loi unique §. 2 ff de bon: pol: la testem: milit:
qui bien entendue ne déclie pas qu'un soldat ait droit de tester
militairement aussitot que le soldat in numeris relatus est.

article 31.

Ceux qui n'étant ni officiers ni engagés dans nos troupes
se trouveroient à la suite de nos armées ou chez les ennemis
soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service
qu'ils rendent aux officiers, soit à l'occasion de la fourniture
des vivres et munitions de nos troupes, pourront faire leurs
dernières dispositions en la forme prescrite par les art: 27, 28
Et 29 Et dans les cas marqués par l'art: 30.

article 32

Les testaments, codicilles et autres dispositions à cause
de mort mentionnées dans l'art: précédent demeureront
nulles six mois après que celui qui les aura faite, sera
réserve dans un lieu où il pourra avoir la faculté de
tester dans les formes qui sont requises de droit commun

1º Rien de plus juste qu'il faille faire participer
au privilége militaire ceux qui n'ont été ni officiers ni
soldats ou des fonctionnaires ou employés dans les armées, et n'ont pas
plus de facilité de suppléer à leur ignorance par des conseils
éclairés. les armuriers, ceux qui sont employés à la fourniture
des vivres et des munitions, les charretiers, ceux qui sont au
service des officiers peuvent disposer dans l'une des formes
prescrites par les art: précités, s'ils font en expédition militaire,
ou dans l'un des autres cas exprimé dans l'art: 30.

33. il n'en est pas de même de ceux qui se trouveront à la suite de l'armée sans y avoir ni emploi ni fonction, parle que le n'est pas le lieu qui donne le privilége, mais les fonctions qu'on exerce, et qu'il n'y auroit aucune faveur pour les milieux, si l'on étend ost le privilége à ceux qui ne rendent aucun service au roi et à la patrie. Cette distinction que fait l'ordre est conforme aux principes de la loi romaine, ce n'est pas, ainsi que l'inseigne Lujas dans sa consultation L9 qu'on ne peut tester jure militari saus être soldat et a pagans in prolinetu, in acil, in hostilo, quoquomodo factum "testamentum valet" mais au lieu d'appliquer comme fait Rillard la delision de Lujas à quelque personne que ce fut qui seroit à la suite d'une armée, il falloit pour juger du privilége quelque fonction nécessaire à la dernière aff de certains militaires ne permettoit de tester militairement à ceux qui par leur grade ne pourroient être mis dans la classe des soldats qu'à raison de leurs fonctions, i.e. qui non militaire, dit perquis, sur le fond de testam. mil. n° 5 sed uellosario militiam sequuntur et legatus et protos provincios si in hostico apprehendatur officie devant le saido privilegium consumulatur.

2° la durée de l'expédition militaire devroit être aussi la mesure de la durée du privilége; mais la faveur donne à ces sortes de dispositions les faisant subsister par les lois romaines pendant une année après qu'on auroit obtenu le congé, post missio nem intra annum tantum valebit, ce n'est à quinze ans après l'expédition du service militaire que la disposition estoit soumise aux règles qui prescrivoit le droit commun l'ordre ne déroge pas à ces priviléges, les officiers et leurs quinsont pas engagés dans les troupes ne sont obligés de changer les dispositions qui sont faites, jure militari, quin au après qu'ils ont quitté le service, mais il n'en est pas de même de ceux qui sans être officiers, ni engagés dans les troupes sont attachés par quelque moyen à l'ordre militaire; l'art. 32 ne laisse subsister leurs dispositions que peu ant six mois après leur retour dans un lieu

où ils pourraient avoir la liberté de tester en la forme
ordinaire, et les déclarer nulles après ce délai, à moins
qu'on n'y eut observé les règles que prescrit le droit commun
dans le lieu où ces dispositions auraient été faites.

chapitre 4^e

Des testaments en temps de peste

L'opposition qui regne entre l'esprit du droit romain
toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, & celui
du droit coutumier qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre
et à limiter leur pouvoir, a donné lieu à une grande variété
de jurisprudence à propos des dispositions faites en temps de
pest. Bien loin de se décliner de la sévérité des règlements
ordinaires, le parlement de Paris avait coudes roulés laisser avec
tout plus de rigueur en temps de peste, qu'il ait jugé
qu'il n'étoit pas de la constance plus propre pour abuser de la
foiblese des testateurs et favoriser la captation.

Les parlements de droit écrit témoignent au contraire que
l'état d'abandon ou se trouvoient les testateurs en temps de
pest, exigeoit un une indulgence particulière, et qu'il y
avoit eu trop de rigidité à assujettir ces dispositions aux
mêmes formalités que prescrivoient commun.

Des principes aussi contraires brigés entamez loi qui pour
veut la faveur tous les suffrages affranchit les dispositions
en temps de pest des formalités qu'il étoit possible de
supprimer, et en laissez néanmoins alles pour assurer la preuve
de la volonté des testateurs.

telle est le tempérament adopté par l'ordre. Elle
prescrit les différentes manières dont on peut disposer en temps
de pest dans les art. 33, 34 & 35. de la règle dans l'art. 36 quelle
sont les personnes privilégiées, et fixe dans l'art. 37 l'admission
des dispositions en temps de pest ou non n'ayant observé
toutes les règles que prescrit le droit commun. Ce chapitre sera
terminé par l'art. 38 dont l'application n'a été faite aux
testaments en temps de pest, puis qu'il fait une loi de la

95 Datté pour toute sorte de disposition à cause de mort

article 33^e

En temps de peste les testamens codicilles & autres dispositions à cause de mort pourront être faites en quelque pays que ce soit en présence de deux notaires ou tabellions ou de deux des officiers de justice seigneuriale, royale ou municipale jusqu'au greffier inclusivement, ou par devant un notaire ou tabellion et de deux témoins ou par devant un des officiers & deux notaires aussi avec deux témoins

... ou en présence d'un curé ou d'assurant ou vicaire, ou autre prêtre chargé d'administrer les sacrements aux malades, quand même il seroit régulier et de deux témoins.

article 34^e

" Ce qui a été réglé par l'art. 24 pour les testamens militaires sur la signature, tant du testateur, que de celui ou ceux qui recevront le testament le des témoins, sera aussi observé par rapport aux testamens codicilles, ou autres dispositions faites en temps de peste.

article 35^e

1^o Seront inutilement valables en temps de peste, en quelque pays que ce soit, les testamens codicilles & autres dispositions à cause de mort qui seront entièrement écrits, dattés, et signés de la main de celui qui les aura faits, déclarons nul tout ce qui ne seront pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents et au présent article.

2^o L'ordre assimile en quelque sorte les testamens faits en temps de peste aux testamens militaires, en exceptant toutes les dispositions et dans quelque pays que ce soit

deux formes de disposer, la forme publique, le holographie
1^e le droit romain prescrit pour les testaments faitz
en temps de peste le nombre de témoins et les autres formalités
qui avoit réglé le droit commun, sauf qu'il disoit que
témoins de la nécessité où ils sont d'assister conjointement
à la solennité des testaments aduersus timorem contagionis
que testes deterret, licet aliquid de jure laxatum est, non
tamen prorsus reliqua testamentorum solemnitas perempta
est, testes enim hujus mundi morbo oppresos tempore jungi
se solari remittuntur est, non itam conveniendi numeri locum
observatio sublata est leg: & cod: de testam:

on apprend de Ricard partie du n^e 635 Et suivant que
le parlement de Paris observoit cette loi avec le plus de
sévérité: mais les parlementaires droit écrit l'avoient toutefois
des commentateurs qui s'étoient plutôt érigés en législateurs
qu'en interprètes, avoient si fort abandonné la disposition
de la loi qui les bregit qu'ils n'érigoient que cinq témoins
pour les testaments faits en temps de peste lequel contenoient
même deux témoins lorsque la peste étoient si violente
qu'il étoit difficile d'en rassembler en plus grand nombre,
ou qu'il s'agissoit des testaments des magistrats et de ceux qui
sur leurs charges étoient tenus de veiller à la police des
villes infectées de la peste.

La faveur de ces dispositions droit été portée si loin dans les
parlements de droit écrit, que les femmes et les religieuses pouvoient
y servir de témoins, qu'on confirmeroit les testaments quoique les
témoins n'eussent pas vu le testateur et n'eussent fait qu'entendre
sa voix, qu'on n'y érigoit ni la signature des témoins, nique le
notaire fit mention de la cause qui avoit empêché les témoins
de signer.

Cant d'indulgence ne faisoit que favoriser la capitation:
aussi l'ordre sans laisser les formalités des testaments ordinaires,
et elle assujettie les dispositions faites en temps de peste à des
formalités nécessaires pour assurer la preuve de la volonté des
testateurs.

En premier lieu, elle donne plus de facilité pour disposer

27. En temps de peste, quis quelle attribue le droit de retenir les
dispositions de dernière volonté fait dans les pays de droit
civile que dans les pays coutumiers, à des personnes qui
seroient sans caractère pour en témoigner d'autre temps.
les officiers de justice royale, seigneuriale et municipale
y compris les greffiers, les curés sont du droit de retenir les
dispositions en temps de peste; même dans les lieux où il n'y
sont pas autorisés par les coutumes particulières, les vicaires
des dévouans réguliers auxquels l'art. 25 de l'ordre
interdit cette faculté en temps ordinaire, n'ont pas moins
de privilège en temps de peste, l'art. 33 attribue même le
droit à tout autre prêtre séculier ou régulier chargé d'admini-
nistre les sacremens aux malades dans le temps de calamité.

En 2^e lieu, les formes prescrites de droit commun
sont si peu requises en temps de peste même dans les pays de
droit écrit, qu'on peut disposer en présence de deux notaires
ou tabellions ou de deux officiers de justice sans qu'il soit
besoin de témoins. L'art. 33 n'exige de témoins deux témoins que
pour les dispositions que retiendront un seul notaire ou
un seul officier de justice, mais à l'égard de celles qui seroient
faits en présence du curé ou tout autre prêtre, il faut néces-
sairement la présence de deux témoins.

En 3^e lieu, l'ordre ne dispense pas moins des règles
ordinaires en négligeant dans l'art. 33 des témoins qui sachent
signer, que lorsque le testateur n'a pas ou n'a pu signer; mais
pour abréger la preuve de la volonté du testateur, il convient
que le testament soit fait en temps de peste soit d'au moins huit
aux règles du testament militaire, et qu'en conséquence la
disposition soit écrite et non verbale, qu'elle soit signée du
testateur s'il fait ou s'il peut signer; que s'il ne fait ou ne
peut signer, il soit fait mention de la déclaration qu'il
aura faite qu'il n'a pas ou n'a pu signer; que la disposition
soit signée par celui ou ceux qui l'auront reçue et par les témoins
et le pendant que si le testateur n'a pas signé, ou qu'il ne puisse appeler
de témoins jusqu'à l'heure d'état de signer, pour avoir qu'il soit
fait mention de la déclaration qu'ils auront faite qu'il ne
avait ou ne pouvoit signer.

2^e la forme olographie et la seconde maniere de 51
disposer en temps de peste qui autorise l'art. 35 pour 38.
tous les pays independemment. Ces art. n'a rien de particulier
pour les pays coutumiers ou les dispositions olographes ont
toujours été reues de droit commun. mais c'est un privilege
pour le pays de droit luit que l'effort du parlement de
toutouze puis qu'il y autorise la forme olographie qui lui
faveur des usans de la cause pie et des dispositions
militaires.

article 36

Les dispositions des art. 33, 34 et 35 auront lieu tant à
l'egard de ceux qui seront attaqués de la peste que pour ceux
qui seront dans les lieux infects de la maladie étoile
qui n'en soient pas actuellement malades.

article 37.

Les testaments codicilles et autres dispositions à l'usage de mort,
mentionnées dans les quatre articles précédens, demeureront nuls six
mois après que le commerce aura été estable dans le lieu ou le
testateur se trouvera ou qu'il aura passé dans un lieu ou le
commerce n'est point interdit, si le testeur n'a pas observé dans
les d. actes les formes requises de droit commun dans le lieu où
ils auront été faits. C'est

C'est avec juste raison que l'art. 38 a reglé que les
personnes qui se trouveront dans les lieux infects de la peste,
auront la même facilité pour disposer de leurs biens que les
personnes malades; elle courront les mêmes risques, et n'ont pas
plus de moyens pour se prouver des témoins, ou pour se confor-
mer aux formalités qu'a réglé le droit commun.

mais au lieu d'adopter l'opinion des interprètes qui
avoient jugé que les formes de testaments devoient valoir un
quelque temps que ce fut, l'art. 37 ne les laisse pas même
subsister pendant l'année qui a régi le droit Romain pour
la durée du testament militaire après le congé; il en revient le
delai à six mois non à compter de la guérison du testateur.

99. mais du jour que le Commerce aura été rétabli dans
le lieu, ou que le testateur aura passé dans un lieu où le
Commerce n'est pas interdit.

Si leplurant les dispositions en temps de mort se trouvoient conformes aux règles ordinaires dans le lieu ou elles auraient été faites, il ne peut pas être question d'en borner la durée à six mois, par lequel délai ne peut regarder que les dispositions privilégiées, et ne peut pas toucher à celles où l'on aura observé le droit commun en testament fait en pays. Contumier & le temps de peste la présence de deux notaires ou d'un notaire & deux témoins sera tout à fait délivré à la date même du pays de droit écrit après le six mois de l'ordre.

Article 38.

" tous testamens, Codicilles, actes de portage entre enfans et
des parents, ou autres dispositions à cause de mort, quelque
pays et quelque forme qu'ils soient faits, contiendront
la date des jours mois et an, & le encore qu'ils fassent
photographies; ce qui sera particulièrement observé dans le cas
du testament mystique tant pour la date de la disposition
que pour celle de la souscription.

Cet art. prescrit la date des jour, mois & an pour toute sorte de dispositions à cause de mort, ordinaires ou privilégiées, en pays contumier ou de droit écrit lequel que dans le cas du testament mystique la date soit inscrite tant à lad disposition qu'à l'acte de souscription.

La date est l'expression des jour, mois & an, inscrite dans un acte pour désigner le temps où il est passé. Elle est nécessaire, non seulement lorsqu'il y a plusieurs testamens, mais encore lorsqu'il n'y en a qu'un seul, puisque c'est la date qui apprend si le testateur avoit l'âge fixé par les loix & la capabilité de tester; s'il avoit la liberté d'esprit, & le degré de raison nécessaire pour disposer de ses biens; s'il avoit l'usage de la parole

le Celui de la Vie ; s'il se trouvoit dans un pays de 52
roit écrit ou dans un pays de droit coutumier, mais 100.
quelques decisiſſe que les motifs, la nécessité de la dattre est
si bien établie par l'autorité des lois Romaines à l'égard
des testaments, qu'on ne peut pas concevoir que cette
formalité ait pu diviser les auteurs de les tribunaux.

que qui lu effet Cujas et godaffroij aient considéré la
dattre comme étant moins de ne levisé que d'usage pour les
dispositions testamentaires, la loi 2, §. 6 ff tertiai: quemadmodum
aperte autur, et la loi 3 Cod: Lod: Supposent la dattre si-
stinctuelle, qu'by permettant d'ouvrir le testament de lui
dont la vie ou la mort seroient incertaines, le loix exigent
que la dattre soit cachée, et la conservent, et Richard port. I.
n° 1538, comme une pièce de Réserve pour assurer la vérité
des dispositions et empêcher les fautes et les suppositions
qui s'y peuvent faire.

mais indépendamment que Cujas a depuis reconnu la
nécessité de la dattre du moins pour protatio sur le titre
du Code quemad: tertiai: aperte, le dernier état de la juris-
prudence romaine ne permet pas de douter que la dattre
ne fut de l'essence des dispositions testamentaires. le chap: 1
de la nos: 47 Enige la dattre des jour, mois et an pour quelque
acte que ce soit en instrumentum sive in judicis sive ubilibus
que sufficiant ut acta. la nos: 107, chap: 1 ex prescrit aussi
Cette formalité comme indis pensable dans le testament
colographes, un quelconque temps déclarer, disposition d'autant
plus remarquable qu'il s'agit de fixer dans cette nouvelle
la forme des testaments inter liberos et de l'arrêter aux
seules solemnitez qui sont absolument obstantuelles.

Si la decision des lois romaines on remet l'autorité des
ordres, on ne trouvera pas de torte formel sur la nécessité de la
dattre : mais elle résulte évidemment de l'art: 167 de l'ordre de
blis qui n'a pas injoint aux notaires de faire mention dans les
testaments et autres actes si c'est avant ou après midi, qui en
exigeant qu'ils s'pecifient l'an, le mois et le jour, sans lesquels
la mention d'avant ou après midi devient droit, superflic et
inutile.

10. C'est donc renouveler les lois antérieures d'avoir assujetti
les dispositions de dernière volonté à la nécessité de la date;
mais quoique notre art. n'ait fait qu'adopter les vrais
principes par cette disposition, il a donné lieu à différentes
difficultés qu'il est important de développer.

1^o. on ne peut pas faire à ce qu'il est prescrit par cet art. qu'en
exprimant l'année, le mois et le jour. L'ouïe vion de la date
ou de l'autre annulerait la disposition; il en résulteroit
une contravention à la lettre &c à l'esprit de l'ordre, par lequel
le sens de la loi est de fixer l'époque précise l'époque précis
ou la disposition aura été faite ou la disposition aura été faite.
Si cependant un testament se trouvoit daté du premier
dernier de l'an, on ne pourroit pas opposer l'ouïe vion du mois,
parce que le 1^{er} janvier du 1^{er} de l'an, sont des expressions si courantes,
qui satisfont également à la lettre &c à l'esprit de l'ordre.

2^o. L'expression du jour, mois et an et si forte de rigueur, qu'on
ne peut pas y appliquer à la faveur des équivalents, geraud
brûlons date son testament du 27^e br^e sans l'exprimer de l'année:
on ne pourroit soutenir qu'il ne fallut rapporter cette disposition
à l'année 1750, puisque la mort du père déclarant Brûlons
mort dans plusieurs clauses de son testament, ce qu'il étoit
déclaré lui-même le 27^e br^e 1750 douze jours après son pere-
néanous le testament de geraud Brûlons fut déclaré mal
sur le fondement de l'ouïe vion de la date de l'année,
par arrêt du 23 avril 1757, rendu à la première des huques,
au rapport de M. de Battard en faveur de ladame de Sanguin
contre ladame Crozatelle demontauban.

3^o. Si la date du jour mois et an est exprimée, la disposition
sera maintenue quoiqu'il y ait erreur dans la date, lorsqu'en
vertu de la date résultant du testament, ladame goutriant fait
un testament quelle date du mardi que mai 1738 quoique
le mardi fut le 8. elle meurt le 9; arrêt du parlement de
paris du 19 mai 1738 qui rejette l'erreur et confirme le
testament, par lequel il y avoit parlement douter que la
disposition n'eût été faite le 8^e de quelle avoit été faite le
mardi le que la totale le étoit déclaré le 9.

un testament stographe datté du 7 juillet 1767 ⁵³ est attaqué sous prétense que la testatrice étoit trop jeune ^{102.} pour avoir la faculté de tester : le légataire universel grousse par la tenuer même du testament que la date étoit du 5 juillet 1767. Il ajoute qu'il n'a pu être fait ni en 1767 ni en 1757 — parle qu'à ce l'époque une des personnes mentionnées dans le testament n'en étoit pas là que l'autre n'étoit pas mariée ; il soutient l'avis que le testament à une date plus tardive que celle où il n'a pas rempli cette formalité d'une mariage égalier, étoit un défaut d'usage. arrêt du parlement de paris du 5 janvier 1770 qui sur les conclusions de ell. Baratier Confirme le testament.

C'est d'après ces preuves que s'est maintenu le testament du Sr Dulos par acte rendu en la troisième chambre des requêtes au rapport de ell. Et felin le 8 avril 1771 dans la cause du Sr Pierre agent de change et desd'elles gounon le Sr Dulos avoit daté son testament du 16 gbre 1752 mais d'autant plus sensible que cette époque étoit postérieure à l'acte de soucription du 13 avril 1752 et à la mort même du testateur arrivé le 5 juillet 1752 ; lesd'elles gounon querellèrent le testament par défaut de date ou l'impossibilité qu'il put étre datté du 16 gbre 1752 qu'annonçoit le testament ; mais la vérité de la date que le Sr Dulos s'étoit au 16 gbre 1751 résultoit si légitimement du mariage du Sr Dulos du 16 gbre 1751 qui annonçoit le testament et de l'acte de soucription du 13 avril 1752 qu'on la confirma la disposition.

4^e. la date en chiffres n'est pas moins valable que si elle étoit mise en toutes lettres suivant l'arrêt du 27 juin 1760 rapporté par demasard verbo testament n° 34 ; il y a sans doute plus de prudence à mettre la date en toutes lettres, mais les chiffres sont des caractères de convention qui, comme les lettres, ont une signification qui leur est propre et dont les lois n'ont pas d'affection à l'usage.

5^e. il n'est pas de l'essence de la date qu'elle soit apostrophée à la fin de l'acte, elle ne valideroit pas moins la disposition

103 quand elle auroit été mise en ~~telle~~ tête, comme on
l'observe pour une lettre missive : rien n'empêcheroit même
qu'on ne patroiture ladette à la quatrième page quoique
ladis position fut à la première, par lequel il suffit pour
remplir le sens de la loi qu'on ne puisse douter que la d'atte
se réfere à la disposition.

6^e. Serres sur l'art. 38 l'iniquité D'après le cardinal partie 1er
n° 1563 et suivants qu'il n'est pas moins nécessaire —
d'exprimer le lieu où a été fait le testament, que la
date du jour, mois et an l'art. 167 de l'ordre de Blois semble
l'autoriser. Cette delision, puisqu'il adjoint au notaire
d'exprimer dans les contrats et testaments le demeure et
paroisse des parties et témoin. il faut même convenir que
si le lieu n'est pas exprimé, on ne peut pas savoir si on
a observé les formes prescrites dans le lieu où l'acte fut passé.
quoique la question n'ait pas faus difficile on
auroit de la peine à se persuader que le défaut d'expression
de lieu puisse operer une nullité et foroit suffisante une
disposition penale à notre art: qui n'empêche pas ladis position
du lieu et ajouter à l'ordre de Blois que l'état des seigneuriaux
notaires ne porte pas la peine de nullité. d'ailleurs
ou le testament est holographie, ou il a été fait en
forme publique : s'il est holographie la d'atte feré le lieu
ou le testateur a écrit ladis position. S'il a fait la
forme publi que c'est la forme du lieu où le
notaire est endroit d'instrulement qui doit régler les
formalités qu'on ait bon d'observer dans le testament.
le parlement de paris n'a pas cru devoir adopter
l'avise de le cardinal lors de son arrêt rapporté par desisi sur
un b^e testament n° 29 le 3^e l'arrêt du 16 juillet
1749 Confirme un testament holographie en faveur

54

de la presidente talon quoiqu'il n'y eut pas d'adette
de l'an. le 2^e et l'appriue dans l'espèce d'un testament
l'ographe qui ne contenoit l'expression du lieu le fut.

rendu à l'audience de la grande chambre le long —
janvier 1770.

J. On ordonna que les dispositions à cause de la mort,
meme les actes de partage l'entendant la date d'aujourd'hui & non
l'art. 38 prescrit cette formalité à l'égard d'un testament mystique
tant pour la dis position que pour l'acte de soucription,
Cette double date est requise par ce qu'il ne suffit pas que le
testateur ait la capacité au temps de la souscription, et
qu'il doît l'avoir aussi lors qu'il écrit ou fait écrire son testament
Si d'ailleurs une dis position a été capitée, la date peut être
d'un grand secours pour établir la capitation.

Dans le procès de la Dame de Savignac & de Madame Croal
on agita la question de savoir s'il ne suffisoit pas que la date
de la dis position eut été fixée dans l'acte de soucription
Jérôme Brives dont la dis position fut querellée pour omis l'acte
de date de l'année, avoit déclaré dans l'acte de soucription
du 22 juillet 1750, qu'il avoit fait le jourd'hui son testament
on opposoit à la demande en nullité, que l'art. 38 n'exigeoit
pas précisément que la date eut été insérée dans la dis position,
mais que le testament mystique contint la date de la
dis position & de l'acte de soucription; d'où l'on concluoit
que les deux dates étaient fixées dans l'acte de soucription,
il n'y avoit pas de contravention à la loi, quoique la date
de l'année ne fut pas dans la dis position mais cette omission
fut condamnée par l'arrêt; on crut que la loi avoit voulu
fixer l'époque où le testateur avoit écrit ou fait écrire
la dis position et qu'en conséquence la date devroit être
insérée tant à la dis position qu'à l'acte de soucription.
parle

Partie secondeDes témoins testamentaires

après avoir finé dans la première partie les formalités nécessaires pour écrire les surpises, et assurer la preuve de la volonté des testateurs, l'ordre règle dans la seconde les qualités que doivent avoir ceux à la foi desquels la loi l'en rapporte pour faire valoir leur position ou leur dernière volonté. On ne fauroit prendre trop de prétention pour le choix des personnes dont le ministère est si important que c'est de leur témoignage que doit dépendre le sort de la fortune des familles: aussi le législateur, après avoir prescrit l'âge des témoins dans l'art. 30, a-t-il déterminé quelles sont les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas être témoins dans les art. 40, 41, 42, 43 et 45. Il distingue les témoins ou tous les témoins doivent signer de leur ou leur signature de tous nient pas ne leur aîné dans les art. 44 et 45. il ordonne dans l'art. 47 l'exécution à peine de nullité de tout legs il arrege pour la datter la forme des testaments et les qualités des témoins. il prescrit la fin dans l'art. 48 la peine qui oïd soit infligée aux officiers et aux témoins qui auraient reçu ou signé un testament sans avoir vu le testateur, et sans lui avoir entendu prononcer leur position.

article 39.

"Dans tous les actes à cause d'un mort, ou la présence des témoins est nécessaire, l'âge des dits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que les dits témoins aient l'âge où il est permis d'écrire dans les dits pays.

L'âge pour être témoin testamentaire dans les pays coutumiers est fixé par cet art. à 20 ans accomplis, ainsi que l'avoit prescrit l'art. 249 de la Coutume de Paris. Il n'est plus permis de distinguer les coutumes qui ne s'expriment pas sur l'âge des témoins. La règle est générale, et doit être étendue à toutes les coutumes indistinctement.

55
106

Il n'en est pas de même dans les pays de droit écrit, où
peut y être témoin à l'âge où l'on peut tester, C. a. d., à 14 ans accomplies, qui est l'âge où il est permis de tester aux males.
La loi 5 art. qui test au fait poss. délivré, si formellement que
l'âge de 14 ans pour les males, et de 12 pour les filles, et celle
où l'on peut tester, in masculis 14^{me} annus spectandum in
femini vero 12^{me} Completum, quoniam ne faciat ou l'autre de
l'esprit des ordonnances a puise que chez les Romains, oune
pourroit tester qd à la pleine puberté, C. a. d., comme il l'explique
lui-même, à 18 ans accomplies.

Dans les pays coutumiers l'âge où l'on peut être témoin n'est
pas toujours le même que celle où l'on peut tester. L'art. 293
de la Coutume de Paris ne permet de tester du quart des propres
à ceux qui ont d'ailleurs des meubles acquis ou conquis,
immobiliés, qd à l'âge de 25 ans, quoiqu'ils puissent tester à
vingt ans des autres biens.

article 40.

" Les témoins seront males, regniques et capables des effets
" Avils, à l'exception seulement du testament militaire, dans lequel
" les étrangers sont notés d'infaire pourront servir de témoins.
De quelque nature que soit la disposition à la suite
mort du pays coutumier ou de droit écrit, les témoins dont la présence
et nécessité doivent avoir les trois qualités prescrites par cet
art. 1^o doivent être males. L'ordre n'est pas dans la Coutume
qui comme celle de Paris art. 289, rejettent brièvement le témoignage
des femmes, de celles qui n'ont point de disposition exclusive
à leur égard. Elle soumet à la même loi du pays de droit écrit les
testamens et les codicilles, et proscrit la faute qu'avaient crudellement
communi certains arrêts aux testamens entre les deux, la faute de la
cause pie, et au temps de perte, en rejettant tout le témoignage des
femmes pour toutes sortes de dispositions à la cause de mort.

2^o En adoptant les principes du droit Romain qui soutient
que les témoins furent les plus Romains, l'art. 10 veut qu'il soyat
regniques, C. a. d., habitants le royaume des uns sujets du royaume ou
naturalisés par lettres d'un prince enregistres, les étrangers qui par
privilege sont reçus, regniques, tels que les Juives ne pourroient
pas servir de témoins. Ils n'ont coint regniques de fait. Les paroissards
qui sont exceptés du droit d'aubaine ne servent pas plus capables
de donner leur témoignage, par ce que le privilégié d'exemption

157. Du droit d'ambaine doict être restreint dans les bornes de la
Confession, l'on produit pas même l'effet de faire respecter
les étrangers regnicoles; mais il n'est pas nécessaire que les témoins
ayent leur domicile permanent dans le lieu où le testament
aura été fait; cette une résidence accidentelle suffit, pourvu
que les témoins aient d'ailleurs un vrai domicile dans le royaume
et qu'ils soient connus.

N° art. 40 n'a excepté de la nécessité d'être regnicoles que les
témoins qui assisteront aux témoignages militaires, par lequel la
guerre se présente hors le royaume, il peut y avoir nécessi-
té de recourir à des étrangers; mais il exige que les étrangers
ne soient pas nés d'infamie, afin que leur réputation étant
sans reproche, il n'y ait pas lieu de suspecter les dernières dispositions
doctes d'où ils auraient été les témoins.

on ne sauroit d'ailleurs refuser aux étrangers le droit d'être
témoin dans leur patrie aux dispositions qui faisoit des
français parle qu'il suffit de se conformer aux règles prescrits
dans le lieu où l'acte est passé.

B. les témoins doivent être capables des effets civils, les
loix romaines n'étoient pas moins rigoureuses que l'ordine
que ii quos leges iubent in proposito intentio ab illis que elle possunt
in numerum testium ad huiusmodi institutum testium ordinari.
Ceux qui ont été condamnés à la mort civile ou à des peines
afflictives et infamantes, leur à qui les charges ou dignitez
ont été fermées ou qu'on a interdit d'exercer fonctions publiques,
les prodiges qui par autorité de justice ont été interdits de
l'administration de leurs biens, ne peuvent servir de témoins,
les loix n'ont de confiance que pour les témoins sans reproche
"sunt exceptiones magores"

il est aussi des viles animales corporis, qui excluent les
personnes qui en sont atteintes de la faculté de prêter
leur témoignage aux dispositions de dernière volonté.
Les furieux et les imbécilles, les sourds et muets, natura, les
aveugles ne peuvent être témoin; toutefois, les sourds et
muets, lorsque qu'ils ne peuvent juger que par signes de la volonté du
testateur, les aveugles par lesquels seraient sujets à trop de
surprises et qu'ils sont hors d'état de reconnoître le testateur,

leg: 9 cov. de testam: mais rien n'empêche qu'on ne puisse
l'employer comme témoins le soud qui tardé brandoit, & Celui
qui sans être soud, seroit prisé de la falutte de parler.

article 41.

"les Réguliers, novices ou profets de quelq'ordre que ce soit, ne
pourront être témoins dans aucun acte de dernière volonté, sans
préjudice néanmoins de l'exception des art: 25, 27 & 33 En lequel
l'on ne le pourroit de recevoir des témouins accordés aux Réguliers
en conséquence des qualités mentionnées aux d. articles.
Il faut être capable des effets civils pour être témoin, il
estoit naturel de rejeter le témoignage des religieux qui étoient morts,
civilement n'ont plus droit de se mêler des affaires temporelles.
L'ordre rejette la juris prudere du parlement de tout ce qui poroit être
fixée à admettre le témoignage des religieux du moins par les de-
cérémonie & lorsque les religieux d'oréion régulier infirmebant,
pour adopter celle du parlement de paris qui avoit des principes
contraires, mais elle établit un droit nouveau en interdisant la
même faculté aux simples novices, quoiqu'ils aient autre
contracté aucun forte d'engagement, lequel soient maîtres de
leur état jusqu'après leur professeion. Lesd'orsors qu'ils remplissent
l'état qu'ils servent ont pour suffisans au législateur pour leur
rendre l'assurance l'interdiction.

L'art: 41 prononçant cette interdiction contre les réguliers
de quelq'ordre que ce soit ne permet pas de douter qu'elle ne
couvre les chanoines Réguliers & les chevaliers de malte. Si
d'ailleurs cet art: maintient les grvz leges accordés aux religieux
par les art: 25, 27 & 33, il entend si fort les restreindre dans les
formes de grvz leges, qu'il la qualité de curé, celle d'amonier ou
tenu de guerre ^{long} la charge d'administre les sacrements
en temps de peste qui donne droit aux religieux de recevoir des
témoins, ne les autorise pas néanmoins à donner leur témoi-
gnage pour les dispositions de dernière volonté de quelque
nature qu'elles soient.

article 42.

"il pourront pareillement être pris pour témoins les
clercs serviteurs, ou domestiques des notaires ou tabellions ou
d'autres personnes publiques qui tellez a le testament Codicille ou

quoique cet art. seroient à lusage ou étoient les notaires dans le report du parlement de toulouse de prendre leurs lettres pour témoins dans les testamens qu'ils recevoient, on ne peut qu'en approuver la disposition. l'ministre des témoins étant d'accorder les actes de dernière volonté qu'auroit retenu un notaire ou tout autre officier public, & d'éclairer la conduite du notaire & de l'officier l'état s'chartre de l'objet de la loi qu'il prend pour témoins des personnes soumises à la direction du notaire Et contrevenir à la décision de la loi 8. f. de toulouse, donnee non vivant elle telle queibus imperari potest ut teste fiant.

Le même motif a fait aussi interdire le témoignage des serviteurs ou domestiques qui sont aux gages du notaire mais, comme l'observe borvier sur l'art. 14 du tit. 21 de l'ordre de 1687 on doit distinguer les serviteurs des domestiques; les premiers sont eux qui familiant au lieu que par domestiques, on entend les personnes qui comme les préteurs vivroient avec le notaire, in la demeure communante.

L'ordre n'ait pas le témoignage des parents du notaire cependant quoique la circonstance de parenté nedt pas suffire pour annuler la disposition, ce sera une personne autre pour la induire la faulseté ou la suggestion à l'égard d'un notaire qui seroit parent de l'héritier ou du légataire, ouadoué si l'on devoit lui appliquer la disposition de l'art. 63 de l'ordre de blois qui déffend aux lés de réservoir des dispositions en leur faveur ou de leurs parents: mais le lointain parent n'estant pas inscriptible d'extension, cette circonstance ne suffit pas pour faire annuler la disposition suivant l'arrêt du 28 juin 1706 rendu à la première chambre des

disques entre Jean et Charles tous au, & le lui rendu
en la même chambre au mois d'août 1788 au rapport
de M. Dupin en faveur du B. Laberre

article 43.

Les héritiers substitués ou substitutus ne pouvant
être témoin en aucune classe

Et à l'égard des légataires universels ou partiellement,
il n'en pourroit l'être que pour l'acte de souscription du testament
mystique dans le paix ou cette forme de testier, est Relue
Le témoignage de l'héritier et celui du substitut qui n'est lui-même
qu'un héritier en degré, subordonné n'étant pas moins reléve avant
l'ordre par la disposition des lois romaines que par la jurisprud
ence, led'ueque l'heres scriptus testy ad liberi pro testo, quia totum
negotium heretar hodie inter testatorum & heredem agi § 10.
instat de test. ord: on ne distinguoit pas le testament mystique
ou le testament universel, on ne souffrois pas quel héritier
ou le substitut qui le représente pût être tenu d'assurer
et leur fait propre, nillas idoneus testy in re sua intelligitur
leg: 10 ff de testibus, il n'en étoit pas de même des légataires & des
fidei communi barii partiellement, leur témoignage étoit Relue pour toute
sortie de testaments suivant l'atelier loi: 2^e chap: 5. leg: 10 instat
Conforme au droit romain § 11 instat de testari ord in: legatares
autem le fidei communi barii quia non juri successores sunt
testimoniam non delegantes.

Il y avoit plus de raison dans la jurisprudence des paix contre
ceux qui la adoptant la disposition de l'art: 249 de la Coutume
de Paris étoit fixée à rejeter le témoignage des légataires universels
ou partiellement; aussi l'ordre a-telle approuvé cette disposition
pour les paix même de droit écrit. Elle prohibe le témoignage
des légataires. Et n'en croyez que les testaments my
tiques à la première souscription, par la raison que le testament
étoit clos et celle les témoins qui signent cet acte n'attestent
pas la disposition du testament dont ils n'ont aucune connoissance
mais la même航行 ne peut avoir lieu quand sur héritiers

III. Pour le témoignage d'oueroient bien de susciter la
déposition.

Si d'ailleurs l'ordre prescrit le témoignage des légataires
elle suppose que les témoins aient réellement attesté.
Car si un témoin ne faisoit que signer à l'acréancier
ce qu'il luiroit en sorte que non plus in legato et qu'en im-
pebito. Ce créancier pourroit servir de témoin au testament de
l'endebiteur parce que le legs seroit réputé non avenu; inutile tout
témoignage nul ou plus per legatum habet § 11 insti-
de legat.

il en seroit de même des tuteurs et de l'one auteur testament-
aire, l'un et l'autre pourroit être témoin dans le testament
qui contiendroit leur nomination, parlequin ne peut pas les
considérer comme légataires desquels n'ont personnellement
autune part à l'héritage.

article 14.

Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins
est suffisant pour la validité des testaments codicilles ou
autres dispositions de dernière volonté il ne pourra y étre
admis que des témoins qui sachent et puissent signer à
l'enleython veauois des cas mentionné dans les art: 28 et
29 ci dessus.

article 15.

Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins
n'est pas suffisant il ne pourra parcelllement étre admis
que des témoins qui sachent et puissent signer, lorsquels
testaments codicilles ou autres dispositions à cause de mort
se feront dans les villes ou bourgs fermés; toutous que
dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui
sachent et puissent signer. Et à l'égard de ceux qui ne
auront ou ne pourront le faire, il sera fait mention
qu'ils ont été présent et ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer

quois qu'en règle générale ou ne puisse se servir que
de témoins qui sachent signer, finement tenus test auant
l'inscription testame être déterminus leg: 21 et ult. cod:
de testam: l'ordre n'exige que deux témoins signataires
pour les dispositions faites à la campagne & le contenté
qu'à l'égard des autres témoins il soit feintement
leur présente & de la déclaration qu'ils auront fait ce qu'ils

uent l'en ouvront pas signer.

58

Cette faveur dont l'objet est de fournir un moyen
d'opposer à ceux qui seraient dans le cas où l'on n'a pas la
faculté de se procurer des témoins signataires, ne peut être
d'autant avantage dans les cas où dans les pays où deux témoins
suffisent pour les dispositions, à dernière volonté; l'art. 45 dispense
la position du pays contumelie valable avec deux témoins d'un
testament en tout cas, mais lorsque que la faveur de la faveur
fait valoir avec deux témoins, d'une disposition faite en pays
de droit écrit ou la contumelie n'exige que deux témoins.
et il est différent que l'acte soit fait à la ville ou à la campagne,
parce que l'exception de testaments militaires fait temps à cette
volta signature des témoins n'est pas nécessaire lorsque le
testateur a signé la disposition, l'art. 45 n'est en tout cas
quand deux témoins suffisent ou ne suffice employer que deux témoins
qui peuvent signer
il est aussi lors de doute que quelqu'un soit le nombre de
témoins qui seraient prescrit ou ne peut servir —
que de ceux qui sauront signer pour deux dispositions faites
dans les villes et bourgs fermés.

mais quand la disposition seraient faites à la campagne, il
faudroit toujours appeler le nombre des témoins prescrit par
le droit commun dans le lieu où l'acte est passé, par lequel l'art.
45 n'a pas adopté la décision de la loi dernière Cod. de testam.
qui permettait de tester aux champs avec cinq témoins insuffisants
pourront faire sept, et qui l'encourageant que deux témoins
signataires, il entend si peu dis penser de la présente des autres
qu'il n'est qu'il soit fait mention de la déclaration qui aurait
fait les témoins non signataires qu'ils ne savent ou ne peuvent
signer.

Cette déclaration doit être celle des témoins tenu de
notaire qui retiennent la disposition, un arrêt du 7 juillet 1775 rend
la faveur du 1^{er} juillet 1775 rebondie de montauban Déclarer un
un testament ou les notaires au lieu de faire mention de la déclarar
tous des témoins non signataires s'ont contenté de déclarer
qu'ils n'avaient pas signé pour ne pas avoir.

mais si le notaire avec ajoute de ce requis, la requérition
supposeroit que les témoins ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir
signer; Ce qui suffiroit pour empêcher le bon de la loi si la

113. requifition pourroit étre rapportee a tous les tenuins qui
n'ont pas ou n'ont que signé; un arrêt du 13 fevrier 1713
cassa le testament de pierre d'abbé sole testateur lequelque
tenuins n'avoient pas signé, par lequel la requifition qui y
étoit fauoulee ne se rapportoit qu'au testateur et non aux
tenuins.

article 16

" Youlous au surplus que les dispositions du droit écrit et
autres loix contenees ou statuts de la leggi ou autre les qualitez
des d. tenuins soient respectees en tout ce qui n'étoit pas contrair
mais aux fins articles precedens.

Il ne suffit pas que les tenuins ayant les qualitez requisees
par les art. precedents; l'art. 16 prescrit d'ailleurs l'exécution en
les loix et constitutions que baigneroient d'autres qualitez et dont les
dispositions ne servent pas contraires à la leggi et règle par
l'ordine.

c'est aussi pour le conformer aux principes du droit écrit
qu'il faut pour être tenuin sans cette glovinfe l'assister
fabulee. devoir par testament. testament fait en
valvane.

2^e le fils de famille ne pourront être tenuins dans le testam-
ent de son pere, ni le pere dans le testament du fils qu'il dessevoit
de son pere. Ces tenuins jure la mortuaire, ni les freres non baniçons
du testateur. Reprobatur inimodestus cum testi monium § 9 iust.
de testam.

3^e les lois reprobaient aussi le témoignage du fils du pere et des
freres de l'héritier qui seroient sous la puissance du même pere
tant à raison de leur intérêt à faire valoir des dispositions, que
par rapport à la qualité paternelle qui les obligeoit à nululo
unitatis, et les fait presumer une force de même personne § 10 loi.

4^e mais s'il s'agit d'une disposition faite par un tiers, le
pere et le fils et plusieurs frères sous la puissance du même
pere peuvent servir de tenuins par lequel il n'y a que l'intérêt qui
rende suspect le témoignage et qu'il n'y a d'autre à considérer
que pour les actes de familles, ou les entre négotios diversarum
particularium habere notandum est. Vnius per le § 8
aux constitutus.

5^e: l'enthusiasme portée par les loix romaines n'allant pas plus loin que le père les enfans sont frères de l'héritier ou d'autre dans cette province le témoignage des oncles, des cousins germains et autres parents de l'héritier, parle qu'il n'en est pas de testaments concernés des huques, ou l'art: 11 du tit: 22 de l'oldale p: 167 rejette le témoignage des parents et alliés jusqu'aux enfans des cousins étrangers des germains.

6^e: Vaillours le témoignage de certains personnes n'est-ce pas en pays de droit fait qu'à raison de la puissance paternelle, le fils est être témoin dans le testament de la mère: il en résulte aussi que le fils et l'oncle, le père et fils peuvent être témoins respectivement dans le testament de l'un et de l'autre fil est mystique ou direct, argument pris de l'art: 43 qui exclut les légitimales des testaments successifs, Domesticum te testimonium non in legatione sed in unicel que per patriam post testamentum contingit lambada, libre b: chap: 37, à moins qu'il ne soit rejetter le témoignage de tous ceux qui ont droit de légitime sur le fondement de l'art: 43 qui exclut le témoignage des héritiers nécessaires pour les testaments mystiques ce qui ne devrait pas exclure le témoignage du père dans le testament des fils qui auront des enfans et faire distinguer si le testament est mis à que ou nullement.

7^e: On a déjà observé que les loix rejettent le témoignage des furieux, des imbécilles, des proches et des infâmes et quelle n'admettent que des témoins sans reproche connus la légitime majorés; mais il suffit que les témoins aient les qualités prescrites à l'époque du testament, si c'est le cas signent tales furent ut adhiberi possint, nihil uoleat si quid postea lis contigerit lige 22 à § 1^e qui testam: fac: post: on se contenteroit même que les témoins eussent la capacité putative, l'admirer qu'à l'époque du testament ils furent reçus capabiles notoriété publique, ita ut lo tempore quo testamentum signaretur nec quis quam esset opus statu liquet, nec moveret § 7^e inst: de test am: ordin:

toutes les dispositions de la présente domaule qui concernent la date et la forme des testaments, Cor. 11 art. 6
 autres actes de dernière volonté, et les qualités des témoins
 seront rejetées à peine de nullité, sans préjudice des autres
 moyens très dispositions des loix ou des coutumes ou de
 la suggestion ou l'astigation des actes, lesquelles pourront
 être allegués, sans qu'il soit nécessaire de s'instruire en faux
 à cet effet, pour y avoir par nos juges tel regard qu'il apportera.

on n'oublera pas que tout acte fait contre la prohibi-
 bition de la loi ne fût mal état d'effet, quoique la
 loi n'ait pas exprimé la peine de nullité si le législateur
 n'eût pas autorisé d'enrichir aussi le droit de faire
 et leg. 5 Cor. de legibus: mais afin qu'on ne puisse pas supposer
 qu'il y ait des témoins dispositions dans l'ordonnance qui ne
 sont que déclaratives, le législatuer prononce la condamnation
 de nullité contre tous testaments et autres dispositions à
 cause de mort, ou lorsqu'auant négligé le législatuer a
 prescrit dans les art. précédens, tant à raison de la forme que
 de la date, que des qualités des témoins, l'art. 5 réserve
 à meilleurs bras d'autre moyens qui peuvent faire annuler
 les actes à cause de mort, sans fondement sur la disposition
 en question ne dépendent plus de la plus grande
 prudence des juges

— — — — — au moyen de l'astigation puise dans la loi n'eut pas été
 moins si utile que celle qui servit fondement à l'infraction à
 l'ordonne

Les loix protégeront les dispositions à cause de mort faites
 en faveur des enfans naturels, des concubines, des religieuses, Et
 de ceux qui ont été abandonnés à la mort civile; elles rejettent

dispositions faites par les pupilles, les faveurs les foudroyants,
et amenuets; elles interdisent la faculté de disposer à cause
de mort aux aubins; elles déclarent nulles celles qui seraient faites
en faveur des tuteurs et autres personnes qui par leurs qualités
et leurs fonctions ont un si grand injure sur l'esprit de celui qui
dispose, qu'on ne peut pas presumer que la disposition soit
l'effet de la volonté; en amenant de quelque manière que la
disposition ait été condamnée par la loi, l'autorité des juges
consiste à vérifier les motifs; la contravention à la loi
n'importe pas moins de plein droit la nullité de ladis disposition,
que s'il s'agirait de l'omission d'une des formalités prescrites par
l'ordre.

2° il n'est de même de la contravention aux coutumes.
la régulation générale du pays coutumier est qu'on n'y peut disposer
que des aubins et au quart des propriétés; une disposition faite
au mépris de cette maxime sera nulle et de nul effet; le coutumier
de Nivernais et d'Anjou et de Bourgogne prohibe aux femmes
de disposer à cause de mort sans l'autorisation du mari;
d'autres comme celle de Normandie exigent que le testateur
surveille pendant un temps à son testament; l'exécution
de ces coutumes annulerait aussi de plein droit ladis disposition;
mais c'est aux juges à prononcer cette nullité, c'est-à-dire la
nullité qui sera fondée sur l'infraction à l'ordre.

3° Notre article ne s'in rapporte à la prudence des juges qui à
l'égard de la captation ou suggestion, partage la nullité
qui croit fondée sur ce moyen depuis l'ordonnance d'Orléans
- toutes qui peuvent être plus ou moins proches à establez que
le testament attaqué est moins l'ouvrage du testateur que
l'opposition de qui il est d'une volonté étrangère.

Il n'est pas de si le plus propre à annuler un testament
que la captation ou la suggestion - on dit articles les faits
qui doivent prouver la captation, le demander de témoins
et la faire la preuve; mais ce n'est pas toujours de la
même manière qu'on prouve et établir cette preuve.

117. Si les moyens de captation attaquent directement la
tenuur de l'acte, s'il s'agit de le renverser par la preuve
d'un fait qui l'entrevoit également dans l'acte et
qui sera le ressort du notaire et des témoins, il ferait
dangerous de faire dépendre la validité d'un
acte d'une preuve telle que celle de l'inscription de faux.
Et le seul moyen qui on puisse employer contre la
disposition allegée est que les témoins ont signé par
lement qu'ils n'ont signé qu'à gré l'amort ou l'affaiblissement
du testateur. S'agit-il de prouver que le testateur n'a pas
présenté son testament lors de l'acte de soumission à l'ordre,
et qu'il n'est pas gardé ou qu'il n'a pas prononcé lad disposition,
la preuve testimoniale ferait rejeter, comme elle fut
faite au barreau du 22 aout 1777 en la seconde des audiences contre
le baron de Baudouin et la dame de Flonville : l'inscription de faux
est la seule ressource qu'autorisent les loix de notre jurisprudence
mais si les moyens de captation ne touchent pas aux
faits qui sont du ressort du notaire et des témoins, il n'en
résultera pas le faux matériel de l'acte, la preuve testimoniale
sera relevable, sans qu'il soit nécessaire de former l'inscription
de faux, pourvu qu'il y ait un démentillement de preuve
par écrit ou de violentes presomptions. Le testateur étant il faut
qu'il soit imbécille ; la disposition est elle ~~hors~~ due à la crainte ou
à la captation qui a été précédée ; et elle l'est de la haine
qu'on aurait en faveur de lui inspirer contre ses enfants. Ces faits
sont étrangers au notaire et aux témoins : quand il sera dit
dans l'acte qu'un testateur imbécille a fait son bon sens, il
n'y aura plus de faux matériel, parlez le notaire appu
étre trompé, et que l'état de l'embûche où il se trouve de l'acte
ne peut pas être de son ressort.

On convient d'ailleurs que si l'on disposerait d'un témoignage
n'ayant de l'contraire à la raison, c'est à celui qui l'a combat
d'apporter la démentie (art. 5 cod. de proc. civile). Il pourroit néan
moins se trouver des circonstances qui devraient faire rejeter la preuve
testimonial surtout autre que celle qui a l'intérêt d'
annuler la disposition. Si le testament s'avérait

61
116.

Contre son auteur, il étoit le premier témoin de la
faiblesse de son esprit, le seroit à l'héritier testamentaire
à prouver la sagesse du testateur lug: 27 f: de condit: institut:
à l'égard du testament holographie, il seroit dangereux
de décliner en général que la preuve de la demence al fauroit
être admise contre une disposition de cette nature quine
Contiendroit rien que de sage & de raisonnable mais quoique
la presumption soit en faveur de la sagesse du testateur, parle
-gouue, fauroit supposer dans un instant casés de patience
de dolilé le de soumission, pour faire de la main un
testament qui Contiendroit une longue suite de dispositions,
il pourroit se presenter des circonstances si singulieres qu'on
deroit admettre la preuve de la demence du testateur.

artie cle 18.

1791

" Voulons que les notaires, tabellions ou autres personnes publiques
" comme aussi les témoins qui auroient signé le testament, Codicilles
" ou autres actes de dernière volonté, ou les actes de soucription des
" testamens mystiques, sans avoyn le testateur le fassent avoyn
" entendre prononcer les dispositions ou les lui avoir vues presenter
" lors de lad. soucription, soient poursuivis extraordinairement
" à la regrette de nos procureurs, ou de leurs hauts justiciers,
" le tout annés / Savoir les d. notaires, tabellions ou autres personnes
" publiques à la peine de mort, & les témoins a telles peines
" afflictives ou infamantes qui il appartiendra "

Cet art: ne fait qni appliquer aux actes de dernière volonté
la disposition de l'edict du mois de mars 1640 qui prononce la
peine de mort contre les officiers publics qui se seroient rendus
comptables du crime de faux ratione officie, et fait dependre
de l'arbitrage du juge la peine afflictive ou infamante que
let Edict inflige à ceux qui sans être personnes publiques ont
participé aux mêmes crimes.

Les loix romaines condamnoient à la déportation & à la
confiscation de leurs biens tous ceux indistinctement qui

H. q. avoient contre lui à la faute si l'autre d'un testament
qui testamentum falsum scriptum, signaverit, reuatur
Solenale, ususque dolo id factum erit, leges Cornelii pena
rammetur legi: 2a f de loz. Cornel: de falsis, mais l'oldonne
prononce la peine de mort Contre les notaires, les officiers de
justice & ceux auxquels le loz attribueent un caractere public
pour recevoir des testamens, & les punxit avec plus de sévérité
que les témoins, parce qu'il ya de leur part plus de gravité dans
le delit. s'il y avoit meaurens des circonstances qui agravaient
le crime de faux par rapport aux témoins, les juges servoient
l'ordre de prononcer la peine de mort, puisque la loi s'en
réfut à cet égard à leur gréve & à leur sagesser.

L'officier public & les témoins se rendent coupable du crime
de faux, s'ils n'ont pas su le testateur, s'ils ne lui ont pas
intendu prononcer ses dispositions, ou s'ils ne les lui ont pas
pu présenter lors de l'acte de soucription : mais les faits
font du délit d'un notaire & des témoins, & attaquent si
directement l'exactitude de l'acte qu'il n'y a que la voie de
faux qui puisse en importer la tenuer.

il n'est pas de crime qui attaque plus directement la
société que celui de faux. la partie civile & le ministère
public sont en droit de le poursuivre par la voie extraordinaire ;
la partie civile pour faire déclarer faute une pièce
dont on pourroit se servir contre elle, & le ministère public
pour tenir la société.

Si l'accusation de faux est directement intentée par voie de
plainte contre un particulier avec lequel on n'a pas d'opposition
et qui a perdues sur un acte dont on a intérêt de faire
prononcer la fautesse ; c'est une accusation de faux principal
qui s'instruit comme les autres, pour suites, principales par
informations, interrogatoires, témoignemens.

mais si dans un procès l'une des parties produit un
testament ou un autre acte dont il importe à l'autre de
faire déclarer la fautesse, c'est un faux incident, dont

la poursuite doit commencer par une inscription de
faux. L'inscription de faux est une déclaration faite au
greffe pour attester la fausseté d'un acte que la partie adverse
apportait et communiquée dans une cause principale, avec
offre de fournir dans certains délais des moyens de faux si ces
moyens sont pertinens et admissibles le juge déclare tels.
Il ordonne qu'il en sera informé tant partis que par
témoin. Si la procédure est concluante, la partie est déclarée
fausse et rejetée du procès. Sans préjudice au ministère public
reprendre telles conclusions qu'il avisera pour la vindicte
publique.

Partie 3me

De l'institution d'héritier

Après avoir fixé les formalités, intrinsèques aux
testamens, le législateur règle leurs solemnités, intrinsèques
qui est l'institution d'héritier dans le pays de droit écrit.

L'institution d'héritier est la nomination que fait
un testateur intimes & directs et impératifs à celle qui doit
le représenter après sa mort et recueillir l'universalité des
biens. Elle est pure & simple ou conditionnelle, volontaire
ou nécessaire, générale ou particulière. L'institution
pure & simple n'impose ni charges ni conditions à
l'héritier institué; la conditionnelle suspend l'effet de
l'institution jusqu'à l'événement de la condition; la volontaire
n'a pour fondement que la volonté du testateur; au lieu
que l'institution ne cessant est celle qui est prescrite par la loi,
dont l'omission autorise à quereller le testament. L'après
l'institution générale qui est toujours volontaire comprend
l'universalité des biens & droits du testateur; au lieu que
l'institution particulière peut s'appliquer à une portion de
biens quelconques que quelle soit, il est toujours nécessaire
par rapport à eux qui ont droit de légitime.

Les différentes sortes d'institution sont la matière de

125. L'ordre depuis l'art: 49 jusques et compris l'art: 75: mais pour mettre en clé ordre dans la partie la plus importante de ce traité, on envoie à la quatrième partie les questions qui regardent de la Contrariété des loix et des coutumes, et quelle soit l'objet de l'art: 68, et des articles suivans, et l'on se fixe sur cette troisième à examiner si les règles de l'institution lors de la prétention, &c. les detractions qui est endroit de faire l'héritier & la quotité de la légitime des ascendans. II: le droit d'élection.

chapitre 1er

De l'institution et de la prétention

L'ordre rejette dans l'art: 49 les institutions d'héritier faites au profit de ceux qui ne sont ni nés ni connus; Et elle établit la nécessité de l'institution en faveur des personnes qui ont droit de légitime dans l'art: 50 et 51, elle règle les cas où doit avoir lieu la demande du supplément dans l'art: 52; prescrit l'effet de la prétention dans les art: 53, 54, et maintient dans l'art: 55 les coutumes qui permettent de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution.

article 49

La institution d'héritier faite par testament ne pourra "valoir en aucun cas, si celle ou leur au profit de quelle "aura été faite n'étot ni nés ni connus lors de l'interrogation.

La capacité de l'héritier ne doit pas moins être conservée pour donner effet à l'institution que celle du testateur. Celle du testateur est requise lors du testament & lors de la mort: lors du testament, par lequel un acte dont la nullité est prononcée par l'avis des deux témoin, ne peut pas même valoir quand le testateur mourroit. Depuis la capacité, de la mort, par lequel testament son effet est suspendu jusqu'à la mort du testateur ne peut avoir aucun effet, si quelque changement survient dans l'état. Ainsi le testateur

la rendu à la mort incapable de tester.

63

La capacité de l'héritier est aussi requise au temps 126.
du testament et à la mort du testateur; son incapacité lors du
testament rendroit nulle l'institution et l'impercheroit de valoir
que si il fut devenu capable à la mort du testateur son incapacité
à la mort du testateur seroit aussi un obstacle à la validité de
l'institution, par lequel n'est pas possible qu'un testament ait son
effet si au deces du testateur qui est l'époque de l'ouverture de la
succession, il se trouroit quelque changement dans l'état civil de
l'héritier qui le rendroit incapable de recevoir l'institution.

Les institutions conditionnelles ne sont pas assujetties aux
mêmes règles: la capacité lors du testament n'y est pas nécessaire;
mais il faut quelle se trouve sur la tête de l'héritier à la mort du
testateur et à l'époque de l'évenement de la condition ou une
sauroit donc adopter l'avis de fureur qui dans son traité des
testaments chap: 6 nom: 14 n'enseigne la capacité de l'héritier
qu'à l'époque de l'évenement de la condition: la condition ne fait
que suspendre l'institution; si elle manque, l'héritier ab
intestate est censé faire de l'hérédité depuis le deces du
testateur; si elle se vérifie, elle a un effet retroactif à la
mort du testateur et profiere à l'héritier, par la réunion
des deux temps, les avantages d'une institution pure et simple:
or comment servir il possible de réunir les deux temps si
l'héritier n'avoit la capacité qu'à l'évenement de la condition?

L'opinion contraire ne peut pas même être autorisée
sur la loi 62 f de l'ordre: instit. qui permet d'instituer
l'héritier celui qui seroit incapable à la mort du testateur
à l'époque l'appel de hereditatis institutus horum post
benivolentia cit. Cette gracie fait la loi suivant l'expression
du jurisconsulte ne détruit pas le principe qui requiert la
capacité à la mort du testateur, parle que dans l'espace de cette
loi, l'effet de l'institution ne doit pas remonter au deces du
testateur, ce est différé au temps où l'héritier aura acquis la
capacité.

on ne croit pas d'ailleurs devoir adopter la doctrine de
Serré qui sur le § 4 de l'ordre: qualitate est differentia aux

127 institutio[n]e enseigne qu'onne considerer pas d'autre
jurisprudence la capacite de l'heretier lors du testament.
il n'est pas aussi commun parmi nous que che[re] le romain
devoir que l'heretier ont la capacite a la mort du testateur
que s'il n'ont pas lors du testament, mais on se
persuaderoit difficilement que l'étranger qui auroit été en
naturelle posteriemment à l'institution et avant la
mort du testateur ont la capacite de recevoir son
heredité.

Les loix Romaines nedisposoient que les enfans de la
capacite lors du testament il suffisoit qu'ils fustent capables
à la mort du testateur, ade; mais les heretiers étrangers
n'ont jamais le privilége leur capacite a toujoures
été requise dans le deux temps, tempore testamenti et consti
tutionis testamenti, morts vero testatorum ut effectum haberet.
Deffit instat: se heredem qual: et diff: le fe laize
nulli la capacite au temps de l'adition de l'heredité, mai
sans ces trois temps nedoit pas être consideré même en pays
ce droit écrit parle qu'en vertu de la règle le mort saisi devit
le temps de l'etion de l'heredité nient pas different la plus
petite partie de celle du testateur, l'ordre ne devra pas être violé.
Il en résulte sans doute que l'institution d'une personne qui
n'est née ni connue à l'époque du testament, sera
valable si cette personne est née ou connue lors du delà de
testateur; mais l'exception pour ce cas particulier
n'impeche pas que dans toute autre Delà constante la capacite
de l'heretier n'eust être considerée à l'époque du testament.

Bien n'est d'ailleurs plus sage que la dis position de
l'art: 49. l'instente tant la première des capacites et le
fondement de toutes les autres, le législateur déclare nulle
et de nul effet l'institution de celui qui n'est pas né ou connu

à la mort du testateur adopte le grand principe des
lois Romaines il faut être capable au delà du testateur
pour pouvoir recevoir une succession testamentaire, et
c'est l'opinion de certains auteurs qui n'exigeant la
capacité de l'héritier qui au temps de l'échéance de la disposition
condition réputent conditionnelle l'institution de celui qui
n'eût pas été ou coulé au delà du testateur il lui adouc plus
lieu de douter que le défaut d'existence au delà du testateur de
la personne constituée n'empêche de plein droit l'institution
mais afin de ne pas dévoigner de l'esprit du législateur dan-
lors il eut à propos de se fixer sur les cas particuliers ou
casart: doit on ne doit pas relever l'application.

1^o La maxime qu'il faut être né ou coulé à la mort
s'applique à l'institution pure et conditionnelle, à la
substitution directe, à la succession ab intestat; au cas même
où il seroit question de déterminer l'effet de la re-pudiation
d'une herédité. 2^o Si l'institution est pure et simple, celle
qui n'est ni né ni coulé en l'ordre de la succession, par exemple
la règle de la mort sauf les si joint laquelle et la possession
de l'héritier à celle du défunt ne laissera pas d'intercaler entre
la mort et la succession; 3^o Si l'institution est conditionnelle la
naissance ou la conception de l'héritier au delà du testateur
n'est pas moins requise par la raison que la condition ayant son
effet retroactif à la mort, il faut toujours remettre la capacité
au temps de la mort à celui de l'événement de la condition, ne
dit-on même considérer la capacité de l'héritier qu'au temps
de l'échéance de la condition il n'en résultera et pas qu'orduit
valider l'institution conditionnelle de celui qu'en ferait tel
né coulé, par exemple la fiction qui fauoit presumer dans
les cas ordinaires que l'héritier constitué avec la capacité à la
mort du testateur, ne pourroit étendre ses droits, ferme
esta capacité aussi absolue que celle qui provient d'un défaut
d'existence; 4^o Cette fiction peut avoir son effet par rapport
à des capacités ou à des qualités purement civiles: la loi les
establit et la loi peut aussi la faire céder; mais où la fiction

129. si la loi n'oit pas la force de vaincre la nature, il n'eût pas possible de seindre qu'on a misé avant que d'être bagués au canon.

3^e. la substitution directe aussi que le substitut soit né ou coulé à la mort du testateur. Et celle devient une vraie institution en dehors de l'institution, non il résulte qu'il ne doit pas y avoir plus d'intervalle entre la mort et la succession que dans le cas de l'institution, mais au contraire si la substitution est vulgaire le substitut doit être né ou coulé à la mort du testateur, il suffit si elle est pupille qu'il soit né ou coulé à la mort du pupille, par exemple s'il agit de retenir l'héritage du pupille qui n'est pas le même que celui du père et que lequel qui à la mort du pupille que doit ouvrir la succession qu'il est retenir le substitut.

4^e. il ne faut pas moins être né ou coulé à la mort du testateur pour être capable de retenir la succession ab intestat pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande l'héritage; la loi fait la nature dans l'ordre des successions et leurs effets à leur avis; lorsque par les liens du sang; mais il ne suffit pas d'être parent, il faut l'avoir été lors du décès du testateur, par exemple c'est le temps où la loi offre l'héritage lorsque c'est dans le moment fatal qu'elle détermine la qualité de l'héritier; la parenté est à finie saignance le père et l'enfant; c'est un lien, un rapport une relation qui suppose nécessairement deux personnes existantes, il faut qu'il y ait eu au moins un moment pendant lequel ce lien les ait unis, et que ce rapport ait au moins produit pendant leur vie le qu'on appelle parenté; l'usage ordinaire est de donner la qualité de parent aux petits fils coulés après la mort de leur ayeul, ou coulés d'une autre personne, dit la loi 8^e de Juil 1067: horo: cognatus appellatur etiam personam post quemcum mortem consanguinitas sunt. Ainsi aut le père coulés ayant l'entierement

que de donner la qualité de parent aux petits fils
deux ans après la mort de leur aïeul, non proprement pour
abusio nem vel potius per relationem accedit: ils font à la
Vérité des endroits de l'ayen, ils font partie de la famille
mais ils ne font pas à proprement parler des parents, del qu'ils
n'ont pas vécu avec lui, condition essentielle et indispensable
pour établir la parenté nullo sive coagutatio nis patrum sui
patrum attigit. § 4^e Inistit. de hered: quid ab intestate defor:

Ces principes puissé dans la loi des 12 tables et dans l'edit du
préteur la plus équitable, suivant M. Daguinseau, tom: 2 pag:
319. De toutes les interprétations, ne permettent pas de douter
que le petit fils aîné après la mort de l'ayen ne soit exclu de
la succession par l'hérédité qui ferait sens à la mort de cet
aïeul. il faudroit de même que l'adjudication des biens
à l'aîné à que l'hérédité auroit été offerte contre le curateur
à l'hérédité sur la poursuite des créanciers.

Si la succession étoit valable et sur la tête d'un curateur
laquelle éut coulours pour l'acceptation entre un petit fils
coulur après la mort de l'ayen, et un parent collatéral l'aîné
à l'aîné de l'hérédité l'ayen de l'hérédité, il n'y a pas de
doute que ses parent n'eût l'imposture sur le petit fils.
Il ne doit pas confondre l'hérédité valable avec l'hérédité
offerte, elle peut étre valable pendant long temps, et ne sera
pas déclarée que lorsqu'elle a été acceptée, mais elle est offerte d'un
seul moment qui est le temps de la mort de celui à qui l'on
succède, et ab intestate vero is sucedit, si ante eum aïeronerit
etata hereditas leg: C'esse in iusto rugto intofato testam:

il y auroit plus de difficulte si l'agillotit ou coulours
des créanciers le petit fils qui n'auroit été coulur qu'après la
mort de l'ayen. furgolle tundit. Ali reddonat: Enfin que si
la succession est valable, l'on ne doit pas interdire
aux petits fils la faculté de l'accepter. il suppose que les
loix antérieures à la robole 118 n'étoient fondées

131 que sur le bien civil de la personne paternelle, quelle soit
étée abrogée par cette nouvelle qui n'abroge l'ordre de
succès et que sur les biens du sang et qui lui fait le petit fils
n'est pas moins uni par le lien du sang à l'ayant droit qu'à
soit Coulé après sa mort.

quelque est auteur Confirme son opinion par un
arrête rendu au parlement de Toulouse le 14 aout 1725
il est plus régulier d'inclure les petits —
fils que la succession de l'ayant —

La nouvelle 117 a abrogé les distinctions établies entre les
agnats et les cognats, les males et les filles, sans deroger aux
principes qui exigent que pour pouvoir succéder on soit d'au moins
Coulé lors de l'ouverture de la succession ou établissant l'ordre
des successions, sur les biens du sang, elle n'a pas plus fait
que le préteur qui attribuait le même avantage aux biens
du sang quoiqu'il n'y eut plus de lien civil de sang qui tienne
paternelle. Enfin c'est le lien du sang qui suivant la nouvelle
et le fondement de la succession; mais un lien suppose
toujours un rapport, une relation que ne peut pas exister
entre deux personnes qui n'ont pas vécu dans le même
lieu, entre l'ayant et le petit fils qui servit Coulé après
sa mort.

L'article 17 de l'ordre n'est plus favorable à l'opinion
de Pergote, puisqu'il annule dans tous les cas l'institution
si l'héritier institué n'est pas d'au moins Coulé à la mort du
testateur, il le résulte sans doute que l'héritier ne pourroit
pas reclamer l'effet de l'institution, il n'est né ou Coulé
pendant que l'héritier seroit valante et que la tête d'ingy
curateur ou comment attribuer plus d'effet à une volonté
presumé qu'à une simple? ne faut-il pas toujours partir
des règles que l'ordre n'a pas l'héritier a un effet rétroactif à la
mort, que la succession et la personne de l'héritier doivent
se bien se réunir à la personne du défunt? il n'y a pas
d'intervalle entre la mort et la succession, que l'instant

Le devoir du testateur est le faire point de l'effet qui
doive déterminer la qualité de l'héritier. 133.
on proposeroit d'autant que des créanciers mercent
moins de faveur qu'un petit fils qui n'est pas moins
de l'âge de l'aîné et bille pour l'équation paternelle
que l'âge attigerit les droits des créanciers sur les biens de
l'aîné. Il s'entend établi avant la conjecture d'un petit fils,
ils peuvent même être intérêts à assurer la qualité de
leurs débiteurs, et à diriger leurs actions plutôt contre un
curateur à la succession valante que contre tout autre.
mais toute confédération doit céder aux règles, il faut avoir
qualité pour dégouiller le curateur d'une succession dont
il est nommé sur la poursuite des créanciers; et l'on n'a jamais
qualité si l'on n'a pas la capacité lors du devoir du testateur.

C'est d'après ces principes que deux arrêts rendus au
parlement de Paris sur les conclusions de M. D'Aguesseau ont
jugé qu'un petit fils né et couru après la mort de l'aîné n'est
pas relevable à ses droits sur héritier, quoique cette qualité ne
lui fut contestée que par les créanciers et qu'il n'y eut jamais
de parent qui eût allégué la succession le 1^{er} octobre 1692, le 2^{er} ou 1^{er} avril 1697 qui sont rapportés à la suite du
bien placé d'après M. D'Aguesseau tom. 2, pag. 328 le suis.

3^e. Si un mineur se fait faire restituer envers l'application
qu'il aurait fait d'une herédité, il ne suffit pas d'être né
en couru au temps de la renonciation, la succession seraient
référée à l'elui qui étoit le plus proche après le mineur lors
de la mort du testateur, par lequel la renonciation
n'a pas moins d'effet rétroactif au deces du testateur que
l'abstention de l'héritage.

11^e. L'art. 49 ne requiert que la conjecture à la mort
du défunt, par lequel suffit d'être couru pour éxister, et
établir le rapport ou la relation qui doit le trouver dans le
funer de son héritier. Conjecture quod amendo in remun-
natura esse tristis matur leg: & fidejus & legit: hered:

133: mais il n'est pas tous jours nécessaire d'être coulé à la mort du testateur pour donner l'effet à l'institution.

1^o. Si l'il s'agit d'une institution contractuelle faite en faveur des enfants à naître l'institution recevra l'effet à l'institution quoique qu'il n'ait été coulé qu'après la mort de l'insti-
-tuteur, par la raison que le contrat de mariage ou l'on peut faire des institutions contractuelles sont susceptibles de toutes sortes de convention, et qu'il est de règle que les contrats acquièrent leur perfection de l'instant que l'acte est passé. Le delai des contrats ne peut bien empêcher l'effet de la convention, mais le contrat n'ayant moins value que le principe et son effet n'est que suspendu jusqu'à l'époque où il sera réglé plus ou attenué l'institution.

2^o. Il n'y a pas plus de nécessité d'être né ou coulé à la mort du testateur pour recevoir l'effet d'une substitution fiduci commissaire : le substitut ne devant venir faire l'usufruit qu'à celle de l'héritier, il suffit qu'il soit immunitaire lors de l'évenement du fiduci commis.

3^o. Il n'est de même des legs et des donations entre vivants faites à des personnes nées ou à naître ; il y a toujours au temps de la mort du testateur, ou à l'instant de la donation une personne existante qui reçoit de la succession ou qui accepte la donation, et qui profitera de la liberté du testateur ou du donateur ne peut s'empêcher d'encliner les conditions qui lui sont imposées. On peut ajouter que quoique la condition ait un effet rétroactif à la mort du testateur, il s'agit d'une institution, pour il n'est pas ainsi à l'égard des legs, parle qu'un legs conditionnel n'est différé qu'à l'évenement de la condition in conditionibus legatis non praevidet legatus edit quam conditione fuerit completa, leg. 5^e §² quando dicitur legat. Wat

article 50^{me}

67

134

Dans les pays ^{où il n'existe pas} où les aires pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime

Sont institués héritiers au moins en ce que le testateur leur donnera, de l'institution sera faire, en les appellant par leur nom, ou en les désignant de telle manière que chacun d'eux y soit compris; ce qui aura lieu même à l'égard des enfants qui ne servent pas nés au temps du testament, et qui seraient nés ou conçus au temps de la mort du testateur".

L'institution d'héritier qu'est la base et le fondement du testament en pays où droit écrit est suivi le pays contumier, parle qu'on n'y reconvoit d'autres héritiers que ceux du sang: aussi la nécessité d'en faire tuer héritier en principe qui dispense de leur donner cette qualité dans les pays contumieux. L'institution conserve en pays de droit écrit à ceux qui ont droit de légitime la qualité d'héritiers qu'il résulte de la nature et des droits du sang: elle est superfuse en pays contumieux, parle qu'il n'est pas de disposition qui puisse leur éviter cette qualité: il n'y a donc pas lieu de douter que l'art: 50 ne soit étranger aux pays contumieux; mais pour le bien saisir la disposition, on examinera 1° qu'elles sont les personnes qui ont droit de légitime en pays de droit écrit; 2° s'il faut nécessairement les instituer ou les hériter; 3° si l'est quelque disposition qui puisse tenir lieu d'institution; 4° laquelle forme doit être faite l'institution.

§. 1er

Tes personnes qui ont droit de légitime en pays de droit écrit sont en 1^e lieu les enfants et descendans à quelque degré qu'ils soient qui ne sont grevés par personne de leur lignée à la mort du testateur. Il est ici offert qu'ils soient nés

135. avant le mariage lorsque c'est la solite et la solute,
qui ne soient ni nés ni éclus lors du testament, si l'
ont nés ou éclus lors du deces du testateur les enfans légitimes
par lettres d'appris ont aussi droit de légitime, à moins
qu'il n'y eut à la mort du testateur des enfans légitimes dont
l'existente auroit précedé l'obtention des lettres.

En 2^e lieu, les ascendans ont un droit de légitime sur
les biens de leurs enfans dédies sans postérité. Cette circonstance
est absolument essentielle, parce que le premier
ordre de succéder est réglé par le droit naturel en faveur
des descendans; mais on observe, comme à l'égard des
descendans, que le premier degré exerce toujours le plus
éloigné. aussi la légitime ne sera due qu'au père et à la
mère à l'exclusion de l'ayant et de l'aîné qui de leur côté
auront droit de légitime en excluant le bâtiéul et la
bigayante. Il n'y a ni père ni mère.

En 3^e lieu les frères et sœurs ont aussi droit de légitime
lorsqu'il n'y a pas d'ascendant ni descendant, si leurs frères ou sœurs
ont constitué une personne de honnette, par personnet de honnette
on entend celles qui seraient marquées de quelques notes d'injustice
qui ne seroit pas suffisante pour la rendre entièrement ou
indigne d'être héritière, infamie, turpitudinis, et lesy notes
malula aspergantur (leg. 27 Cod. de iusff: testam: un comédien
une fille qui fomme publique, un bandanné pour crime
au fouet, aux galères, au bandannement à temps ne
peuvent être institués héritiers, si le testateur n'a pas
eu la précaution de donner la légitime à ses frères et
sœurs. C'est d'ailleurs une précaution qu'on n'est tenu de
remplir ni à l'égard des frères uterins, ni par rapport aux
enfants des frères. La loi 27 Cod: de iusff: testam: exclut les
frères uterins et ne donne d'action qu'au premier degré;
ou l'on doit conclure avec le brum traité des successions
liv: 2 chap: 3 sect: 2. nomb: 27 et 30, que la nullité de
l'institution que feroit prouver un frère germain ne

seroit d'autun avantage ni aux freres uterins ni aux lusfau des freres germanus ou des conlanguius.

J. 2.

il suffit d'avoir droit de legitime pour avoient être institué ou inhereté. 1. l'institution des lusfau est une solemnité substantielle des testemens par la nature et les droits du sang. Cest la nature qui appelle les lusfau à l'heredité de leur pere, elle le hante des instant qu'ils ont vu le jour de leur transporter la dominité; et l'heredité paternelle le mouve pour eux une nous elle acquisition qu'une dominité continuée ratio naturalis sit le juris consulte leg: 7 f: deb: vñ dñnnat: liberi parentum hereditatem addi sit, venit ad debitam suam: cōuenit los vocando, insuis enim heredibus ajoute la loi 11. f de liberi et posthumi, continuatio nem domini 20 reu perducere at stalla si deuter hereditas fuisse quasi olim hi domini essent qui etiam vivo patre quod ammodò domini esse existimauerit.

D'apres ce principe les loix romaines avoient réglé que les lusfau qui tiennent de la nature la qualité d'héritiers, dovoient conserver le titre honorable quelque modique que fut la part qui leur seroit défferée par testament et qu'il falloit au contraire une disposition expresse pour leur interdire ou leurlever cette qualité. Pour les loix d'uditre la prétention faite par le pere des héritiers siens males d'un premier degré rendoit le testament nul ipso jure, aussi que le défaut d'institution ou d'établissement des filioù petit fils héritiers siens, en laisseant subsister le testament, les autorisoit à demander une portion de son l'heredité. Le pretre n'est point d'égard aux liens civils de la filialité paternelle, il donne aux lusfau l'usufruit la possession des biens. Contre les testaments où ils avoient été prétendus. Enfin on s'aperçoit qu'il n'y aoit pas moins de curiosité à valider une tachédération faite sans cause, qu'à ne

137. fournir aucun moyen aux descendants par femme pour
tangier les droits de la nature; on s'assura que tout
testament qui n'avoit pas fait de ses biens sans laisser une
partie à ses enfants etoit dans une sorte d'aliénation
d'esprit, Et sous le pretende on autorisa tous les enfants d'un
testament à interter la querelle d'inofficio si tel lorsqu'ils
n'avoient pas leur legitime au bout du jugement de la partie.

les loix du corps firent quelque changement aux loix
du digeste, mais l'on d'abrogea la nécessité d'instaurer ou
hériter les héritiers siens, justi mil leg: 3 Cos: de liberis
proterit vel libered: , absit la difference que le droit
ancien avoit établi entre les héritiers siens males du
premier degré, et les filles ou les petits fils, et voulut que la
précédition des héritiers siens sans distinction rendit le
testament nul ipso jure . il n'hit endit d'ailleurs de
restrainer que l'infidélité et l'action introduite par
le prêteur, puis qu'il interdit ces deux moyens de relâche
qu'une action en supplément aux enfants qui avoient
été une partie de leur legitime, le cas vers les persones
qui testamentum quasi inofficio solum vel alio modō
ab extenuum quicq; poterant, quod minus portione legitime
libi relatum est ad comprehendam eam exigere leg: 3 Cos:
de inoff: testam:

la nouvelle 115^e fixa enfin le dernier état des loix romaines. Et elle ne dorsoya pas au privilége qui avoient les
héritiers siens d'annuller ipso jure les testaments où ils avoient
été préteints; mais elle prescrivit la nécessité d'instaurer ou
d'hériter les enfants pauvres et les descendants per-
fomi neum solum; la sorte qu'au lieu que les loix du code
avroient dépendu aux uns et aux autres la querelle
d'inofficio sise et l'action introduite par le prêteur,
quelque modique que fut la portion de legitime qui
leur avoit été laissée, justicier dans la nov: 115^e établit
en leur faveur un nouveau moyen d'attaquer le testament

in cas de prétention, ou d'injuste inheritance, nec si per quamlibet Donationem, vel legatum vel fiduci Commissum, vel alium quemcumque modum his dederit legibus debitam portionem.

tel fut le progrès des lois romaines, par la solemnité de l'institution des successions, les héritiers sien males du premier degré ont du dans tous les temps été institués, ou hérédés. Les lois du Code ont rendu cette solemnité nécessaire pour tous les héritiers sien indistinctement. Enfin par la nos: 115 le titre d'héritier doit être donné sans distinction à tous les descendants, avec néanmoins cette différence que si la prétention regardoit les héritiers sien, la nullité du testament de leur laissait subsister aucune disposition, leg: 17. ~~If~~ ^{de} justo rupto initio refact. test: au lieu que l'injuste inheritance faite par le pere, la prétention faite par la mere et celle du pere à l'égard des enfans émancipés ne devraient annuler que l'institution sans porter la moindre atteinte aux autres dispositions, tanquam in hoc non rei sum obtineat testamentum. les expressions suffisent pour faire connoître l'esprit de chapt: 3 de la loi: 115: le mot ~~de~~ solum respect convenir qui a une disposition qui n'est pas nulle dans son principe mais qui est dans le cas d'être rescindée: reue l'edict que cette loi n'a pas entendu à soustraire la nullité que produisroit la prétention à l'égard des sien héritiers.

2° la nécessité d'instituer ou d'hériter des ascendans n'a pas le même principe, non sic parentibus liberorum ut liberi parentum debetur hereditas leg: 7. § 1. itabulo tertiam nulle estab: les enfans n'ayant de moyen pour subsister qu'avec le secours des ascendans, la legitimate et la qualité d'héritier qui leur est due sont fondées sur le droit naturel; au lieu qu'il n'y a qu'un motif de diminution qui est que de se réfugier aux ascendans une legitimate sur le pere moins de leurs enfans. Nam et si parentibus

non debatur filiorum hereditas, turbato tamen ordine
mortali tatis, non enim parentibus quam liberis fieri relinquit
Debet leg. 13 A De inoff. test.

Les premières loix romaines n'avoient point fixé de
parties en heretare en faveur des ascendans. Mais les enfans
n'avoient rien qui leur fut propre, ou s'ils étoient l'emanuel,
ils dissoyent de libitum de leur patremoines le prêteur
n'adjudicabat au pere qu'une partie des biens de l'enfant
emanuel, en lui donnant les mêmes droits qu'au patron.
Sur les biens de l'affranchi, les parents example patron ad
contra tabulas bonorum possessorum ad iuritatem leg. 1
si a parente quis manum sit: tous les iuris consuete perfractis
que la petite filiale étoit un motif suffisant pour obliger
les enfans à décerner à leurs parents une portion de leur
patremoine permanenter aux parents sans distincion de
querelle. Comme inofficioux les testaments ou leurs enfans
les survient prétoris injument inheretis tel est le
principe adopté par justitiaria puis que la nov. 115 —
chap. 5 prescrit la nécessité d'instituer ou inhereter aux
juste cause les ascendans.

3° L'institution ou l'héritation des frères et soeurs
est enfin nécessaire lorsqu'un des frères qui institue une personne
des honoraires: une telle préférence est injurieuse aux frères et
soeurs, qu'on a cru qui il y avoit qu'un avantage envers
qui eut pu engager un testateur à briser son héritage
à des personnes infâmes, que cette injure autorisoit à
quereller le testament comme inofficioux, et qu'il n'y avoit
d'autres moyens pour le faire que l'institution des frères
et soeurs ou leur juste héritation.

L'art. 50 n'a donc fait que renouveler les dispositions
du droit romain en prenant l'institution
d'héritier de ceux qui ont droit de légitime, il en
résulte que les enfans ne sont pas les seuls qu'on est tenus

l'institution, que l'institution des descendans, ^{l'entité} ~~les descendans~~⁷⁰ consolé les descendans nulles n'est pas moins nécessaire et quelle est l'entité même aujourd'hui à l'égard des frères, le sursurpi persona instituta. le parlement de bordeaux auroit d'dire que la loi fait distingue les enfans des ascendans; mais cette distinction n'auroit été fondée que sur une interprétation rejetée dans la plupart des provinces de droit écrit. " le respect que la nature a gravé dans le cœur des enfans ou des descendans pour ceux à qui ils sont redouables de la vie, ne doit pas avoir moins de force que cette affection que la même nature inspire aux pères pour leurs enfans ou leurs descendants. pourquoi confondre les uns avec les autres par rapport à l'effet de la prétention de les distinguer ⁷¹ de la manière de laisser la légitime; C'est ce qui n'étoit convenable ni à l'unité ni à la simplicité de la loi," d'aguesseau tom 9 lett. 314.

§. 3.

il n'y a pas de disposition en faveur des personnes qui ont droit de légitime qui puisse tenir lieu d'institution aussi pent-on définir la reterction non donation faite de quelque chose dans un testament; mais l'omission de l'institution ou la révocation.

1^o le vice de la prétention n'est pas couvert par un simple legs, par une donation à cause de mort, par un fiducier particulier; ceux qui ont droit de légitime tiennent de la nature ou de la loi la qualité d'héritiers qui ne peuvent leur héréder sans de justes motifs d'hérédation. il ne suffiroit pas de leur laisser à tout autre titre la partie de biens qui leur ont réservée par la loi; la qualité d'héritiers est un titre d'honneur qui peut aussi devenir utile au moyen du droit d'auroissement qui les rendroit maîtres de l'entière

heredité.

2° l'institution conditionnelle ne remplirait pas l'objet de la loi si la condition imposée étoit casuelle ou nulle, il n'y a que la condition potentielle qui puisse ajouter à l'institution: il en fit depuis l'ordre de tous. Les qui ont droit de légitime comme à l'égard des heritures. Je sens, la conséquence des loix romaines, le défaut de remplir une condition potentielle doit être considérée comme une réputation de la part de l'institution qui cette condition a été prescrite, ideoque si l'institution ne convaincra pas l'ordre, telle régularité sera constatée, et assurée par la loi 4 de l'ordre inst.

3° la substitution vulgaire

la loi 52 cod: Je suffis: test: ne donna pas plus d'effet à l'institution qu'auroit annulé la prétention: elle rebrouche les charges de la condition qui un testateur auroit imposées au paiement de la légitime, mais cette loi qui n'est relative qu'à laquelle d'infidélité fut qu'ajoutée à la loi 307 même titre qu'il interdit cette ressource aux laïques à qui on n'auroit laissé une portion de la légitime. la nov: 115 chap: 3 n'a pas plus dérogé aux lois antérieures, puisqu'elle enjuge l'institution à l'égard même des personnes dont la prétention, sans produire l'effet d'annuler le testament, ne faisoit querelle comme infidèle aussi n'y auroit il pas lieu de douter avant l'ordre qu'on nedoit en cas de prétention dans le degré d'institution faire valoir un testament en vertu du second degré, si la substitution n'étoit que vulgaire.

Ce principe étoit fixé dans notre jurisprudence depuis la mort de l'étranger institué héritier, il n'a pas été chargé d'un fidéicouvrir

En faveur d'un des enfans prétendus, ou convertis soit la ³¹
Substitution fidei commissaire en vigueur pour faire
valoir le testament inventur du second degré; mais l'enfant
toute la jurisprudence étant fixée à ne pas ériger que la
legitime soit été donnée à titre d'institution, si l'un des enfans
avoit été constitué héritier, la substitution vulgaire en faveur
d'un des enfans produisroit l'effet de faire valoir le testament
du second grade, quoique les autres enfans fussent été prétendus;
il n'en feront pas de même aujourd'hui que l'est: § 5 de
l'ordre apresoit l'institution de tous ceux qui ont droit & ce
legitime lorsque même un des enfans sera héritier. Si
l'institution est faite en faveur d'un étranger il que l'un
des enfans soit substitué vulgairement, la disposition
faillirait pourra pas même valoir la faveur du grade, parle
que la prétention des autres enfans suffira pour annuler
la substitution. Si au contraire le testateur qui a institué
un étranger n'a qu'un enfant, il est appelle par une
substitution vulgaire, ou pourra sans doute faire valoir
la disposition en faveur grade, mais il n'en resultera pas
plus d'avantage en faveur de l'enfant substitué que s'il se
bougoit à faire annuler l'institution.

4° le rôle de la prétention et autrement couvert par
la substitution fidei commissaire. Certains auteurs n'ayant pas
assez approfondi la jurisprudence romaine s'étoient persuadés
qu'aux termes du § 1er de la loi 36 Cod. de iust. test., le fidei-
commissum universel suffisait à l'institution d'héritier, et qu'il
contenoit une dérogation à la loi 27 § 12 fidei. test. bellian.
ou la jurisprudence décide qu'un fidei commis même universel
est un titre insuffisant pour remplir la solemnité de
l'institution.

S'il étoit facile de refuter cette opinion, la loi 38 § 1.

114 Cod: de l'avo: test: n'est relative qu'à la querelle d'inofficiale-
tés: chose fait qu'étende sur fideicomis universel la dispo-
sition de la loi: 32 Cod: au même titre qui interdisoit cette
querelle en retranchant néanmoins les délais chargés de la
légitime qui auroient imposé le testateur au paiement de la
légitime. mais cette loi a si peu intendu l'appeler à
l'institution par un fideicomis universel à l'égard des testaments
qui étoient nuls ipso jure par prétention, qu'elle est de la même
date que la loi: 4 Cod: de libri: protestarum balaclav: qui
rendit propre aux filles et aux petits fils le droit d'annuler
ipso jure les testaments ou ils n'auroient été non institués, ni
l'hérédés.

La nov: 115 ne changea rien à ces priviléges, puisqu'elle
n'a pour objet que les testaments inofficiels mais fallut-il
adopter l'opinion des interprètes qui enseignent que cette loi,
en négligeant l'institution de tous ceux qui ont droit de légitime,
à déroger aux loix antérieures. On n'a pas plus donné l'effet
à la prétention des héritiers siens, qu'à celle des autres, des lend-
ans, leue seroit pas une raison pour donner au fidei-
comis universel l'effet de l'institution, puisque la nov: n'ad-
met une sorte d'équivalence et qu'elle exclut toute celle de l'autre
que l'institution n'eût si per quamlibet donationem
et legatum vel fideicommissum, vel alium quelconque
modum ei debeat legibus debita proportionem.

on ne doutoit plus au lydeuant parlement de toutou:
de l'erreur des interprètes qui avoient prétendu que le vicle
la prétention étoit couverte par un fideicomis universel
Depuis l'arrêt du 23 aout 1757 rendu au rapport de l'assemblée
pour un testament antérieur à l'ordre du facteur de
fille chaste & fidèle contre laquelle généralement
l'ordre étoit, le n'est pas qui ouvrait de voie lorsque déclarer
dérogeraux priviléges qui au hui soient la l'assumption de la
Substitution fideicommissaire en vulgaire pour sacres salut

la disposition de l'elundo gradu le testament ou le
§. Jean de la institutioit sa femme heretiere contenant les
deux substitutions la fidei commissaire et la vulgaire le favour
de ses enfans il n'est pas enieme Besoin de fiction pour faire
valoir la disposition la scrite du second degre; aussi l'arret d'est
il relatif qu'au libelle des parties; Cest par que les enfans
preretis se honorent dans leurs respects a faire annuler
le testament de leur pere quand a l'institution de leur
mere quil ne fut pas question de leur faire releve leur
l'hereditie, en qualite de substitutes; on a deja observe que
la conversion des substitutions fidei commissaires en vulgaires
N'avoient quelqu'effet avant l'ordre En cas de prétention,
que lors que l'étranger avoit été institué heretier, et qu'il
quelque titre qu'il ait été donné la légitime aux enfans,
la dis position n'étoit valable si l'un d'eux avoit été institué
heretier. mais depuis l'ordre il n'en peut être question ni des
dispositions faites à tout autre titre que celle d'institution
ni d'autoriser la conversion des substitutions fidei commissai-
reis en vulgaires. L'art 53 Veut qui En cas de prétention
le testament déclaré nul quand à l'institution d'heretier
n'apportera pas valoir quand à la substitution; lequel doit être
l'effet suivant l'art. 54 même à l'égard des testaments
entre enfans.

S. 4c

Il n'est pas moins essentiel de fixer la maniere dont
doit être faite l'institution, puis que le nôtre n'est qu'une simple
institution express ion n'ayant nulle simple formalites, et que celle
appartient à l'essence du testament & le fait toute la
substance. L'art. 50me exige que ceux qui ont droit à
légitime soient appellez par leur nom, ou des ignes
de maniere que chacun desx y soit compris. Relais
resulte de que l'institution d'heretier ne doit pas être
donnée au parti heretier à chacun de ceux qui ont droit
à légitime, et qu'on peut les comprendre tous par une
institution globale, pour ce qui le soient tous designés

1245^o. Dans le testament, demander que châtel d'eux fuisse
l'appliquer à l'institution d'héritier.
2^e fil. testateur n'avoit fait qu'instituer sans ajouter
le mot héritier, il n'y avoit pas plus de prétention
que fil n'etoit servi de l'engagement joyé héritier sans
parler d'institution, puis que les deux expressions n'ont
pas moins d'étendue. Légalement, que si elles se trouvoient
réunies.

3^e. L'institution qui ne seroit donnée qu'aux fils ne
doit s'appliquer ni aux filles ni aux petits fils comme
celles des frères ne sauroient comprendre les leurs.

4^e. L'institution des fils, des filles ou des petits fils ne
s'appliquerait pas aux postumes, par ce qu'il faut parler des
postumes pour s'assurer que le testateur les a compris dans
l'institution.

5^e. L'institution des enfans suffirait pour remplir
l'objet de la loi à l'égard de ceux du premier degré males ou
filles, par la raison que le mot enfans est générique et ne
convient pas moins aux uns qu'aux autres; mais il seroit difficile
de se persuader que cette expression peut également convenir
aux petits enfans, ex filio promotois non obstant la règle
du droit romain libergum appellatione negata et proposita
contenentur leg: 220 f de serv: signif:

6^e. Il ot aussi une expression générale qui comprendroit les
males et les filles, aux qui seroient nés lors du testament
et qui seroient nés depuis. un testateur institue sa fille et
à son défaut les biens. la fille délede avant le pere laissant
un enfant de plus que l'enfant qui pris toient lors du testament,
il n'y a pas lieu de quereller le testament par prétention,
parce que la volonté des biens est conditionnelle, et que le
testateur n'est tenu d'avoir donné le titre d'institution
qu'à tous les enfans de sa fille qui priseroient lorsqu'elle

Vientroit à décler.

7° ou l'aties fait aussi à la loi à l'gard des des leus 146.
ans qui n'auroient été ni nés ni contus lors du testament
l'instituant le post hume parlegue l'espres ion est
generale et qu'elle embrasse tous les enfans dont l'anaiian
ce ou la conception broit posticure au testament; or
on enue juge l'institution des post hume s'appliquoit
enére à ceux qui naictroient d'une autre femme, & moins
que l'institution ne fut des traite, aux seuls post hume
qui naictroient de la femme qui auroit eu le testamet
d'un testament leg: 24 5 27 de lib: le post:

8° Ceux qui ont été condamnés par l'auant à une
peine important mort civile ne doivent pas moins être
institués; mais l'institution doit étre conditionnelle et
pour avoir son effet se l'accuse et de chargé de l'accusation

9° un testateur peut prévoir de prendre des enfans du
premier degré l'instituant ses petits enfans; sans
cette præcaution les petits fils se trouvant præteris annul-
leroient le testament de l'ayent par rapport à l'institut-
tion; mais on n'adopteris pas la delivrance de disperier his: 2
chap: 8 qui a cru que l'héritation juste des fils heretan-
choit si fort de la famille quelle obligoit l'ayent
d'instituer ses petits fils. la distinction de maginard lib: 4
chap: 73 Et plus jadi cieul: si le fils inhérite n'ayant juri-
cu à l'ayell, ses petits fils ont le même droit que s'il letoit
declédi sans avoir été inhérités à moi non que l'héritation
n'eut en pour motif un mariage qu'auroit contracté
le fils sans le consentement de son pere, parlegui alors les
enfants sont introp ables de succeedre; si au contrarie le
fils à ursele à l'ayell, les petits fils n'ont pas de prétente
pour quereller la dis position lors même que le fils
hereté seroit unique: ce seroit prouver l'insuffisance des
justes griefs d'un pere contre un fils unique de nature.

,, Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour
 ,, lesquels ceux qui ont droit de légitime, auront été institués
 ,, héritiers, le vice de la prétention, ne pourra être opposé contre
 ,, le testament lorsque le testateur fut disposé de ses biens en
 ,, faveur d'un étranger.

La légitime est une portion de biens due aux enfants des
 droit naturel sur le patrimoine des pères, mères et ascendans,
 & que la vénération due aux ascendans leur a fait aussi -
 deferer sur les biens de leurs enfants qui n'ont pas laissé de
 postérité.

La loi naturelle desirroit un partage égal entre les enfants
 equalis jungat gratia quod equalis juxta naturam. Cependant
 pour autoriser les pères & mères à avantager celui de leurs
 enfants qui s'en servoit rendu de plus égues, la légitime est
 réduite à une portion de biens proportionnée à la fortune
 des ascendans & au nombre des enfants. la quotité de la
 légitime n'est pas uniforme dans le royaume : l'art. 298
 de la Coutume de Paris l'a réglée à la moitié de la
 portion qu'auroit entre les enfants par la succession des pères
 mères ou ascendans qui n'avoient disposé ni entre eux ni
 à cause de mort. mais le pays de droit fait lo nos: 118
 chap: 1^e Interrogant à l'ancien droit qu'avoit réglé
 la légitime qu'un quart de la portion due ab intestat
 a voulu que le tiers des biens fut affecté pour les légitimes
 Si l'il a quatre enfants ou au dessous, il que le fut la moitié
 des biens si l'il a cinq enfants ou au dessus. dans l'un &
 l'autre cas l'enfant héritier est compris dans le nombre
 Et doit avoir sa légitime distincte de l'institution. L'
 d'héritier comme les autres légitime.

Aux dont le patrimoine est asservi au paiement des

legitimes apres leur deces, peuvent remplir leur obligation la donnant une somme ou effet quelconque 1252 qui ont droit de legitime, ou les prouvent contre eux l'abberation.

12 L'institution d'héritier de ceux qui ont droit de legitime ne feroit pas suffisante, si n'en devoit resulter qu'un titre illestoire qui ne dut produire autre avantage que la loi 30 § 1^{re} cod. de l'offic. testament; n'interdisoit la querelle d'insuffisance pour introduire l'action supplementaire qui à l'égard de ceux que le testateur avoit au son de graticier, fin vers lequel mentionne facta nihil lic penitus reliquerat et cetera jura locum habere facimus. la not. 115 chap. 3 ajouta cette loi le ordonnant que l'effet de la somme legale pour tenir lieu de legitime feroit donne à titre d'institution, mais il ne falloit pas moins gratifier le legitime maire pour que interdisoit le droit de querelle l'avis positif.

Le principe étoit si peu parfait que doute avant l'ordonne qu'un arrêt rapporté par albert chap. 21 l'avoit un testament où le pere n'avoit donné à son fils à titre d'institution que les dépenses qu'il avoit faites pour ses études. C'est néanmoins donner que d'assigner à titre de legitime les frais d'éducation que le pere doit à son fils, ce qui fuit si fort retranché du patrimoine du pere qu'il n'avoit plus sauf partiel pour le reglement de legitime, l'institution n'a la somme de huit sols semblable même illestoire et faite à titre de dérisior, mais comme l'observe catelan N° 2 chap. 34 C'est avoir fait littéralement à le qu'il nige la loi qui pourroit d'ailleurs à l'intérêt des infans gard l'action en supplément.

L'ordonne ne fait que se conformer à les maximes, elle vient sans l'art. preludant que ceux qui ont

149 Droit de légitime soit à l'instinct, ou que le testateur leur donnera par lequel on fasse fait à la loi en donnant quelque chose à titre d'institution : mais quelque modique que soit l'effet vu la somme née l'art. 3 ne permet pas d'opposer la prétention lors même qu'un étranger devroit recevoir l'universalité des biens, la modicité de la somme n'avoit pas plus contribuer à quereller la disposition.

Si un étranger est héritier que si c'est un enfant du testateur.

Il n'y auroit pas plus de prétention, quand le testateur n'avoit rien à titre d'institution que ce qu'il n'eût déjà donné à titre de dot ou de donation entrevis, tout ce qui est imputable à la légitimité de l'usufruit au rapport est presumé donné au avantage de l'honorabilité ; c'est un préjudice par anticipation qui n'eût pas avoir plus d'effet que s'il n'y avoit pas de donation ni d'institution dedot.

2° il n'y a que l'hérédation qui puisse dispenser de donner la légitime à titre d'institution. L'hérédation et la préservation de la portion d'héritage déforçée par la loi à ceux qui ont droit de légitime, elle n'exigeoit d'abord aucun motif de la part du père : mais une loi qui permettoit d'hériter aux enfants sans cause parut depuis si injuste qu'en supposant quelques motifs d'esprit de la part des pères qui s'étoient ainsi affranchis des devoirs de la nature, on permit aux enfants la querelle d'ingériorité qu'un principe d'honorabilité introduit aussi l'avantage des deux prétorts ou injustement hérédés.

L'art. 115 chap. 3 et 5 établit un moyen plus simple de réparer l'injustice faite aux enfants, & aux ascendans par une héréditation injuste. Elle prendroit certains cas

legitime d'héritation. Et voilà que si le testateur 75
avoit négligé de les exprimer ou s'il étoit fort mal 150
venu de greve le testament fut nul quant à
l'institution d'héritier.

Le nouveau moyen rendut inutile la plainte d'inefficacité

qui n'étoit qu'un secours que le droit romain n'avoit fait que lorsqu'il n'y avoit pas d'autre ressource si nullo alio jure ad defuncti bona venire possunt & iustit: de inoff: testam: C'est pas que la not: 115 ait rien innové à l'égard des testaments qui annulloient la prétention; mais il suffit qu'elle ait établi que l'héritation faite par le père pour cause d'irrégularité ou non exprimée, et la prétention que tout autre droit permettait l'héritation produisent l'un et l'autre l'effet d'annuler l'institution pour la conclure que la plainte d'inefficacité n'est plus d'objet après cette loi.

Cette conséquence ne résulte pas moins de l'ordre qui a été dérogé à la not: 115 que pour donner le même effet à la prétention qui annulloit le testament, qui à celle qui ne faisoit que de rendre inefficace l'héritation a été faite pour cause vraie ou légitime, elle doit être bâclée? Etels sans expression de cause, ou avec expression d'une cause fausse ou supposée, la voie de nullité est ouverte par la not: 115 Et par l'ordre? l'expression d'une cause légitime obligera sans doute de quereller la disposition; mais l'effet de cette querelle étant d'établir la vérité ou la faulseté de la cause de l'héritation, il ne peut pas y avoir lieu à la plainte d'inefficacité, puis qu'il suffira de prouver la faulseté de la cause exprimée pour faire remonter à l'époque du testament la nullité de l'institution.

La not: 115 avoit laissé subsister la plainte d'inefficacité qu'à l'égard des frères et soeurs qui ont droit de querelle les dispositions ou le testament leur ayant fait sans cause la préférence de leur preferer une personne des herettes; mais il est sans difficulté depuis l'ordre que ce qui doit être légitime n'obtient pas l'institution, trêveurs, s'il est vrai que les frères et soeurs qui n'ont pas merité l'héritation ou l'une des causes exprimées au chap: 14 de la not: 22 n'ont pas moins droit

151. de legitime faveur persona instituta que les enfans ou des enfans
on doit convenir que la voie de nullite étant ouverte on ne
doit plus recourir à un remedie extraordinaire, lorsqu'en conséquence
la plainte d'infidélité n'est d'autre usage tant dans les pays
Scandinavie qu'elle n'a jamais été exercée que dans ces pays le
droit écrit.

on ne doit donc plus s'occuper ni du terme fatal après
lequel les loix romaines interdisent la querelle d'infidélité
ni d'examiner si l'on doit avoir intérêt cette querelle pour la
transmettre à ses héritiers. il n'y a aujourd'hui de différence
entre l'héritation de l'enfant d'institution qui la que l'héritation
n'étant qu'une injure personnelle presunee juste si l'enfant
libéré ne juge pas à propos de la plaindre, les autres enfans
ne peuvent pas quereller la disposition de la personne libérée et au
lien que la prétention produit si fort une nullité commune
à tous les enfans, qu'ils sont tous au droit de la relever & personna
proterti.

L'héritation ne peut se faire en paix de droit écrit que
par testament, non codicilleum, sed testamento cuiusdam
falece voluntate institutio et hérédatio probant videtur
legi: 14 art: de Codicillis; elle doit priver l'hérité de l'autre
legitime pour être valable legi: 19 art: de liber: Et posth: l'affaig
contrarie qui allegent serres & bontaric sur les instituts
nient fondée que sur des arrêts de paix Scandinavie, ou
l'institution d'héritier n'étant pas nécessaire, l'héritation
n'est pas sujette à aucune règle.

L'héritation devient inutile si il y a des prévues
de réconciliation: elle n'a pour fondement qu'une
injure personnelle au testateur, et ne peut priver
L'hérité des successions collatérales, ni à l'effet d'une
substitution qu'il doit remplir après la mort du testateur;
il faudroit que le substituant, soit au cas d'héritation

annuelle la substitution, ou que l'héritéde fut dans un
des cas où par la disposition des dites il serait dechu le
intable de toute succession directe et collaterale.

une des questions qui le plus agite les interprètes a été
de savoir si l'enfant héritéde doit être tenu pour le
Règlement de la légitime qui est due aux autres. Ceux qui
butement ne doit pas le compte lorsque la loi sera
§ 3 Art. 23 conjung: Amman: liber: qui veut que l'héritéde
soit réputé mort, les loix 16, 17 et 23 § 3 Art. 23 de telle que
l'héritéde ne fait point part, partem non facit ius qui
l'audem querelam mouere possunt d'ou ils concluent que la
légitime sera réglée à l'égard des autres enfans comme si
l'héritéde étoit mort lors de l'ouverture de la succession; il
est d'autres auteurs qui sans reflecter que la loi § 3 Art.
de inoff. test. n'appelle l'héritéde pour faire part, que
par provision et jusqu'à ce que l'héritation ait été
confirmée, ont imaginé que l'héritéde devait être tenu
pour régler la légitime mais ils se font distinguer l'effet qui
doit résulter de l'héritation, les uns voulant faire
au contraire la portion de l'héritéde aux autres enfans, au lieu
que les autres sont d'avis de l'adjuger à l'héritier.

Il falloit se décider entre les principes suivans: Comme
l'enfant héritéde n'étoit pas admis qui pour faire
part ui pour faire nombre, par lequel la légitime s'y
règle comme la succession ab intestat, le que celui qui ne
peut pas succéder ne doit pas être tenu pour faire
nombre; il en droit de même suivant furecole
chap: 4 Art: 2 nom: 146 à l'en tenir au bon droit geste
et du Code puis que la légitime n'étoit que le quart de la
portion de la succession; mais la nature de la légitime
telle qu'elle est fixée par la loi: 18 chap: 1. ne permet pas
de donner, a joute furecole chap: 4 Art: 2 nom: 148

153. que l'enfant l'hérité qui ne fait pas part ne doit pas faire nombre pour le reglement des legitimes. jusqu'à la doctrine de cet auteur n'a rien de reprehensible. il est vrai que la art. 18 la fixant la legitime au tiers ou à la moitié des biens suivant le nombre des enfants leur assigne le tiers ou cette moitié pour les faire buter la division reste baillé au pere que faculté d' disposer que du residu de son patrimoine on doit aussi conveoir que la résiliation de la legitime étant faite par forme de mort le retanché par la loi de patrimoine du pere ; l'hérité atio n ne peut ureni plus tôt qu'autre enfant aubien quelle leur ayent dans le cas où il persisterait cinq j' compris l'hérité si celui l'y ne fairoit pas nombre : mais au lieu de l'ouverture avec l'usage que la portion de biens affecté à la legitime est tellement propre aux enfans qu'il n'en peut rien accroire en au delà de la partie de biens dont le pere et maître de disposer il a plus de raison pour l'adjudiquer à l'héritier la portion de l'hérité si le pere n'en a pas

— partement dis pro le
— L'héritation est un moyen que donne la loi au pere pour punir le fils dont il a été déplacé ; elle libère pere de la portion de biens que la loi avoit destinée au fils ; c'est donc au pere qu'il profiter l'héritation ; les autres enfans n'ont pas à se plaindre dès que l'héritation n'est diminuée par la portion de biens que leur ait réservé la loi.

il résultera sans doute quel l'enfant l'hérité fera nombre quoiqu'il ne soit pas admis au part avec les autres legitimaires. suivant l'arrêt du 6 juillet 1616 rapporté au journal des paroiss de toulouse tom: 3 pag: 449 qui jugea que l'hérité qui non admittit en partout n'est néanmoins faire nombre pour régler les legitimes : mais la portion

de l'héritage et fera partie du patrimoine dont le pere peut
disposer au profit d'adversus patrem ingratius fructus, que - 154.
moins que la partie héritée à celle de l'opus est de la paternité
diminuit de la partie héritée à celle de l'opus.

article 52.

Leur à qui il aura été laissé moins que leur légitime, à
titre d'instigation, pourront former leur demande en supplé-
ment de légitime, ce qui aura lieu à l'avoir dans les paix
même dans lesquels la dite demande n'a pas été admise
jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certains cas.

La légitime est si favorable qu'il n'est pas de plus sage
disposition qu'autre de cet art. pour l'assurer la partie
aux légitimes. L'action en supplément qui ait horne
soit introduite par justice ou pour le Commissaire
principes il faut examiner 1° l'origine du supplément 2°
ses priviléges 3° les moyens qui peuvent ou ne peuvent pas
être un obstacle à la demande en supplément 4° dans
quelles lieux cette demande peut être formée.

§ 1er

La querelle d'inofficiosité est la seule ressource que
vous et l'autre droit aux légitimes à qui le testateur
n'a pas laissé l'entière légitime leg: 6 art: de inoffi-
ciet: justement entendoit ce moyen au légitime
à qui le testateur aurait laissé l'entière somme quelconque
et substituer à la querelle d'inofficiosité la demande du
supplément leg: 30 art: 10: tit: En sorte qu'en résultant
Cette loi à la nov: 115 qui annule l'instigation l'ancienne
procédure ou d'injuste héréditation la querelle d'inofficio-
sité est abîmement abrogée.

§ 2.

L'action en supplément que je subroge à la querelle
d'inofficiosité sera 30 ans du jour d'acte du testateur; au lieu
des cinq ans terme fatal en la d'inofficiosité; elle diffère encore
de cette querelle en ce que le légitime la transmet à ses

155^e héritiers, et que la dérogation du legs n'est jamais un obstacle à la demande du supplément. Le supplément est de même nature que la légitime et il hante à tous les avantages. Les intérêts du supplément sont d'us faux interpellation comme ceux de la légitime : on a trente ans pour demander le supplément, ainsi que pour reclamer la légitime. C'est du même jour que commence ou se complait la prescription pour l'un et pour l'autre. Enfin l'interruption naturelle qui empêche la prescription de la légitime n'est pas plus un obstacle à la prescription du supplément que l'interruption civile ; le légitimaire qui aurait vécu dans la maison de l'héritier ou qui l'y aurait reçue par acompte sur la légitime léguée ou sur lequel lui aurait été adjoint à titre de légitime, n'interrompt pas la prescription du supplément, parque la morture ou l'accompagnement n'engagent relativement qu'à la légitime léguée.

§.3.

Trois moyens semblent devoir être un obstacle à la demande du supplément, la dérogation pure et simple du legs, la renonciation aux droits paternels ou maternels, la renonciation à future succession.

1^e. La dérogation de la somme ou de l'effet donné pour tenir lieu de légitime n'interdit pas au légitimaire la demande du supplément, il n'y a engagément renoncé si l'héritier en hante ou s'il est présumé qu'il n'a pas eu l'intention de donner l'ensemble des biens à son fils, non adjoints nullum superesse de répétition questionem, nullum sibi filium facere pro iuri cum legi. 35 § 2 Cod. de iustit. test. En relevant le legs, le fils ne renonce pas à faire valoir ses droits pour le supplément ; il n'est tenu à avoir celle qui a reçu l'ensemble pour les droits légitimaires.

La légitime peut être exigée du corps héritataires en

56

Substantia patris, Ex debus substantia patris, ²⁸

leg: 36 Cod: de ius off: testam: mais si le legitimaire a
dû au legs que lui auroit fait le pere en argent le
supplement ne pourra etre demandé qu'en argent, parce que
n'est que l'accessoire du legs lequel en relevant le legs en
argent le legitimaire a renoncé à legitimaire en
corps hereditaire : à l'égard de l'héritier qui auroit payé
le legs en argent, on a donc que la coutume de
Montpellier interdit au legitimaire la demande du supplément
quelque modique que soit la somme donnée par testament
à titre de legitime, et que la jurisprudence fut interprétée
le statut de manière qu'on n'eût tenu de donner que la
moitié de la legitime, il n'y a pas de doute aujourd'hui
que l'action du supplément n'y doive avoir lieu comme
ailleurs, et que l'art: 52 n'ait l'apreslement derogé tant aux
statuts de montpellier qu'à l'interpretation qui avoit
donné la jurisprudence, mais c'est donner une trop
grande intention à l'art: 52 que de l'appliquer aux
réouvertures. L'ordre n'a pas pretendu abolir l'usage
des réouvertures tel qu'il est réglé dans les pays
coutumières ou par la jurisprudence du parlement de
Paris: Il ne s'applique qu'aux legitimes réglés par
testament sans intendre deroger qu'aux statuts ou coutumes
des pays de droit écrit, ou la demande du supplément
avoit été prohibée, quoique la legitime fut réglée
par testament.

Article 53.

11. En cas de præteritis non valens de ceun qui ont droit de
legitime, le testament sera déclaré null quand à
l'instigation d'héritier sans même quelle qu'il e valoir
comme fiducie courant; et si elle a été chargée substitution

157. L'ad. subste tution demeura pareillement nulle;
le tout enore que le testament contient la clause
Codicillaire, la quelle ne pourra produire aucun effet
à cet égard; sans préjudice néanmoins de l'exécution du
testament, enlegue concerné le surplus des dispositions du
testateur.

L'ad. seroient par cet art. à la no 115 qui sans
porter la moindre atteinte aux testaments nuls, voit
qu'en cas où il n'avoit pas pour objet que l'inventaire
soit fait sur la prestation qui devoit faire l'objet de la
disposition insuffisante.

1^o. la prestation faite par le pere

**Les 45 f. suivants sont
blancs**

à la Daurade - curé - . M. Taverne

124

à la Dalbade. — M. Mano. Gouverneur
autour - . M. Dreux préfet de la gendarmerie
à St Séverin . . . M. Hubert Gouverneur provincial
à St Michel . . . M. Doriol professeur de lycée
à St Pierre . . . M. Delcourt professeur.

Q Laroix ~~est~~ ^{avant} MA

MS 2438

aux
aujourd'hui
qui est plus
qu'aujourd'hui
~~Sacroix~~

~~Sacroix~~ Sacroix

~~Sacroix~~ Sacroix

Sacroix ~~Sauv~~

~~Sauv~~

~~Sauv~~ Sauv



Lavoir & lavois lorsque tout s'embrase

lavois lavois lavois lavois

Lavoir Lavoir

lavois 1697 1697
100 17.91
697 0094

Bourgeoisie

Passerelle lavois.

et l'habit d'un maître 1697

lavois



$$\begin{array}{r} 102 \\ - 11 \\ \hline 91 \end{array}$$

12
13
14
15
16

103
103

100
 166
 166
 258
 258
 52
 52
 10
 10
 72
 72
 55
 55
 100
 100

250/2